



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
7 mai 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 35 de la Convention**

Rapports initiaux des États parties

Danemark*

[24 août 2011]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.13-43311 (F) 121213 191213



* 1 3 4 3 3 1 1 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–23	5
II. Dispositions générales de la Convention (art. 1 ^{er} à 4).....	24–41	8
Articles 1 ^{er} et 2.....	24–27	8
Article 3	28–31	8
Article 4	32–41	9
III. Dispositions particulières de la Convention.....	42–351	10
Article 5	42–47	10
Article 8	48–52	10
Article 9	53–117	11
Article 10	118–120	21
Article 11	121–128	21
Article 12	129–132	22
Article 13	133–137	23
Article 14	138–144	23
Article 15	145–147	24
Article 16	148–154	25
Article 17	155–157	26
Article 18	158–160	26
Article 19	161–174	26
Article 20	175–176	29
Article 21	177–182	29
Article 22	183–184	30
Article 23	185–198	31
Article 24	199–252	33
Article 25	253–267	41
Article 26	268–277	43
Article 27	278–314	45
Article 28	315–324	50
Article 29	325–333	52
Article 30	334–351	53

IV.	Dispositions spécifiques de la Convention relatives aux garçons, aux filles et aux femmes handicapées	352-364	55
	Article 6	352	55
	Article 7	353-364	55
V.	Obligations spécifiques découlant de la Convention	365-386	57
	Article 31	365-373	57
	Article 32	374-378	59
	Article 33	379-386	60
VI.	Groenland.....	387-458	61
	Articles 1 ^{er} à 4.....	388	61
	Article 5	389-391	61
	Article 6	392	61
	Article 7	393-395	61
	Article 8	396	62
	Article 9	397-407	62
	Article 10	408-410	63
	Article 12	411	63
	Article 13	412-413	64
	Article 14	414-416	64
	Article 16	417-424	64
	Article 19	425-430	65
	Article 20	431-432	66
	Article 21	433-435	66
	Article 22	436	66
	Article 23	437-438	67
	Article 24	439-441	67
	Article 25	442-443	67
	Article 27	444-447	68
	Article 28	448-450	68
	Article 29	451	68
	Article 30	452-455	69
	Article 31	456	69
	Article 32	457	69
	Article 33	458	69

VII.	Section F: îles Féroé.....	459–502	70
	Articles 1 ^{er} à 5, 8, 10, 12, 14 à 17, 22, 31 et 33.....	460–464	70
	Articles 9 et 29.....	465–468	71
	Articles 13, 21 et 30.....	469–474	71
	Article 24.....	475–479	73
	Articles 6 et 27.....	480–482	74
	Articles 19 et 20.....	483–489	74
	Articles 23 et 28.....	490–498	75
	Articles 25 et 26.....	499–502	76

I. Introduction

1. Le Danemark a ratifié la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées le 24 août 2009. En ratifiant la Convention, les États parties s'engagent à mettre en place une législation nationale et des pratiques administratives conformes à cet instrument. Le Danemark a ratifié la Convention sans réserves.

2. En application de l'article 35 de la Convention, chaque État partie est tenu de soumettre son rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie intéressé. Ce dernier présente ensuite un rapport au moins tous les quatre ans. Le présent rapport est le rapport initial du Danemark présenté en application de l'article 35 de la Convention.

3. Les données générales sur le Danemark, y compris sur son cadre général relatif à la protection et à la promotion des droits de l'homme, à la non-discrimination et à l'égalité de traitement, feront ultérieurement l'objet d'un envoi séparé, l'actualisation des informations étant en cours.

Structure du rapport

4. En élaborant et en structurant le présent rapport, le Danemark s'est efforcé de suivre les directives générales de l'ONU concernant la forme et le contenu des rapports périodiques ainsi que les directives du Comité (CRPD/C/2/3).

5. Globalement, le rapport couvre la période 2009-2011. Chaque fois que cela est possible, il présente également la législation adoptée ultérieurement et les mesures à venir, dont les résultats finals dépendent de l'adoption d'un projet de loi ou de la conclusion d'une étude ou d'une initiative, mais dont on estime néanmoins qu'elles peuvent être utiles pour éclairer les tendances politiques actuelles dans un domaine donné.

6. Lors de l'élaboration du rapport, une rencontre-dialogue a été organisée avec les parties concernées, dont l'Institut danois des droits de l'homme (IDDH), chargé de contrôler l'application de la Convention, et un large éventail d'organismes d'aide aux handicapés œuvrant au Danemark. À cette réunion, le Ministère des affaires sociales, qui coordonne les questions liées au Handicap, a présenté le travail réalisé par les autorités pour l'élaboration du rapport et a fait des exposés sur l'éducation et sur l'accessibilité. Les organismes participants ayant été invités à intervenir, l'IDDH, l'association LEV (association danoise spécialisée dans les troubles de l'apprentissage), LAP (organisation regroupant les (ex-)usagers de la psychiatrie) et l'association danoise des victimes de la polio et d'accidents ont fait part de leurs opinions concernant l'établissement du rapport ainsi que de leurs suggestions à propos des difficultés particulières que présente l'application de la Convention. L'élaboration du rapport a été achevée après la tenue de cette réunion.

Îles Féroé et Groenland

7. La Constitution s'applique à toutes les composantes du Royaume du Danemark, y compris au Groenland et aux îles Féroé qui relèvent de systèmes d'administration autonomes. Les droits civils et les droits de l'homme énoncés dans la Constitution s'appliquent sans restriction aux îles Féroé et au Groenland.

8. Par voie législative, le Danemark a délégué son pouvoir dans de nombreux domaines d'action au Gouvernement autonome du Groenland et au Gouvernement des îles Féroé. En vue de décrire de façon cohérente les questions particulières d'ordre législatif, administratif ou pratique s'appliquant dans ce contexte soit au Groenland soit aux îles Féroé, celles-ci sont traitées dans des chapitres distincts (VI et VII).

Répartition des tâches dans le secteur public

9. Sur le plan administratif, le Danemark est divisé en cinq régions et 98 municipalités. En ce qui concerne le secteur public, l'État établit le cadre général et assure missions qui ne peuvent être déléguées aux municipalités ou aux régions, à savoir celles qui relèvent de la police, des forces armées, du système judiciaire, des affaires étrangères, de l'aide au développement, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les régions sont responsables du secteur de la santé, ont la charge d'élaborer les plans de développement régional et mènent certaines activités opérationnelles au nom des autorités municipales. Les municipalités assument l'essentiel des tâches qui touchent directement la population.

Principe de la responsabilité sectorielle

10. Dans le domaine du handicap, en vertu du principe de la responsabilité sectorielle, l'organisme public qui offre un service ou un produit aux personnes valides a l'obligation d'offrir ce service ou ce produit aux personnes handicapées ou de faire en sorte qu'il leur soit accessible.

11. Selon ce principe, les activités liées au handicap ne relèvent pas de la seule responsabilité du secteur social, mais de tous les secteurs, y compris ceux du logement, de la santé, de la circulation routière, du marché du travail, de l'éducation et des communications.

12. Dans le domaine du handicap, ce principe veut que les tâches soient accomplies par le secteur dont c'est normalement le rôle et ne soient pas confiées à un secteur spécial, comme le secteur social, au seul motif que les personnes visées présentent une incapacité fonctionnelle ou des capacités de travail altérées.

Un défi économique et démographique

13. Au moment de l'établissement du présent rapport, la situation économique du Danemark laissait présager d'importants problèmes dans les années à venir. Les finances publiques, largement excédentaires les années précédentes, sont désormais déficitaires. En conséquence, la dette publique augmente, de même que le montant des taux d'intérêt. Parallèlement, le nombre de Danois en âge de travailler décroît du fait du vieillissement de la population.

14. Il a été établi un cadre des dépenses municipales en matière de services jusqu'en 2013 (Plan de redressement économique) qui maintient les dépenses municipales afférentes à la protection sociale des habitants à un niveau inchangé jusqu'en 2013. Il permettra aux municipalités de conserver les mêmes niveaux de dépenses que ceux fixés dans leurs budgets de 2010.

15. Étant donné que, dans les années à venir, la situation financière ne laissera guère de possibilités d'augmenter les dépenses publiques, les municipalités et le Gouvernement sont convenus qu'il fallait développer les services locaux en tenant compte du contexte économique actuel.

16. L'évolution démographique du Danemark est telle que les personnes qui quitteront le marché du travail seront plus nombreuses que celles qui y entreront, ce qui entraînera une réduction considérable de la main-d'œuvre disponible.

17. C'est aux municipalités qu'il revient d'exécuter les tâches requises dans le domaine de la protection sociale; or, la conjugaison des difficultés susmentionnées pèse précisément sur l'organisation de ces tâches. Les municipalités ont déjà commencé à adapter les services dans les principaux domaines concernés. Elles procèdent actuellement à des changements structurels et proposent de nouveaux services et de nouvelles approches à la population.

18. Les municipalités se retrouvent elles-mêmes dans une situation où elles doivent faire preuve de prudence dans leurs dépenses et où les conseils locaux sont tenus d'établir des priorités pour répartir les fonds entre les différents secteurs de services. La comptabilité des municipalités pour 2010 montre que l'augmentation des dépenses consacrées au handicap a ralenti. Il faut analyser cette situation à la lumière de la croissance marquée des dépenses et des dépassements budgétaires des récentes années. La réduction des dépenses devrait donc être considérée comme un aspect des efforts d'adaptation au cadre économique fixé qui atteint actuellement des niveaux historiques.

19. Dans l'accord portant sur l'économie municipale pour l'année à venir, le Gouvernement et les municipalités ont décidé que ces dernières devaient se montrer encore plus innovantes et apporter de nouveaux changements à leur façon d'exécuter leurs tâches, dans les services destinés à la population comme dans les administrations locales. Par conséquent, des investissements pourraient être faits dans les outils technologiques d'assistance, l'informatisation des tâches et des dispositifs en libre-service qui sont essentiels pour mieux utiliser les ressources en personnel et peuvent créer une marge de manœuvre pour donner la priorité aux services destinés à la population. Le Gouvernement soutiendra les activités des municipalités en s'efforçant de permettre la mise en place d'initiatives susceptibles d'aider ces dernières à opérer cette transition dans les différents secteurs.

Aide à la transition des municipalités

20. Le Gouvernement soutient l'action des municipalités par le biais de la Fondation pour la technologie d'intérêt général, créée par la loi de finances de 2009. Au total, 3 milliards de couronnes danoises ont été alloués à l'investissement dans des projets innovants jusqu'en 2016. La Fondation investit dans des projets visant à libérer des ressources pour les services destinés à la population grâce à la technologie économisant le travail et à de nouvelles formes de travail et d'organisation. Son objectif est d'augmenter la productivité du secteur public sans nuire à la qualité.

21. Les solutions optimales permettent de proposer davantage de services avec les mêmes ressources. Dans de nombreux domaines du secteur public, les employés peuvent délivrer davantage de services de meilleure qualité avec les mêmes ressources. Un des moyens d'y parvenir est de leur donner de meilleurs outils et de fournir à la population des aides plus perfectionnées, afin qu'elle devienne plus indépendante.

22. En ce qui concerne les employés, les nouvelles solutions technologiques seront synonymes de travail mieux organisé et donc, bien souvent, effectué plus rapidement et plus facilement. Ces solutions rendront le travail plus intéressant et limiteront les déficiences fonctionnelles. Pour la population, c'est la promesse de services plus souples et plus sûrs. Du point de vue des responsables de chaque municipalité ou région, ces solutions permettront de libérer des ressources et de les utiliser à d'autres fins. Un autre exemple à noter est celui des efforts entrepris conjointement par le Gouvernement et les autorités locales pour numériser les dossiers concernant les personnes handicapées et les adultes socialement défavorisés.

23. La numérisation a pour objet de renforcer les services d'appui informatique et de mettre en place des méthodes communes au secteur afin que les activités destinées à la population soient plus cohérentes et multidisciplinaires. Elle offre un meilleur aperçu de la situation et permet une approche plus systématique du traitement des dossiers ainsi que des besoins et de l'offre en matière de services sociaux, donne la possibilité de cibler les efforts en se fondant sur des données valides et actualisées, facilite l'extraction d'informations sur la gestion et l'analyse des résultats pour exercer un meilleur suivi des employés comme des finances, améliore la communication entre les parties prenantes et simplifie le traitement des dossiers administratifs.

II. Dispositions générales de la Convention (art. 1^{er} à 4)

Articles 1^{er} et 2

24. Le Danemark applique les Règles de l'ONU pour l'égalisation des chances des handicapés qui énoncent que par «handicap», il faut entendre la perte ou la restriction des possibilités de participer à la vie de la collectivité à égalité avec les autres. Cette définition vise à mettre l'accent sur les obstacles environnementaux qui empêchent les personnes handicapées de participer à la vie de la collectivité à égalité avec les autres. La notion de handicap ne pourrait être définie plus clairement puisque le milieu est pris en compte.

25. Il n'existe pas de définition sans équivoque du terme «durable». La notion de durabilité ne répond pas à une définition générale mais relève d'une évaluation individuelle qui elle-même dépend du type d'aide nécessaire pour chaque cas particulier.

26. Le Centre national pour la recherche sociale a réalisé une enquête dont il ressort que 15 % de la population âgée de 16 à 64 ans souffrent de troubles fonctionnels aux jambes, aux bras ou aux mains, d'une déficience visuelle ou auditive, de troubles du comportement ou d'un trouble mental. Cette enquête a aussi fait apparaître que seuls 10 % des répondants étaient nés handicapés. La plupart des handicaps sont donc acquis. Le risque de devenir handicapé augmente considérablement avec l'âge, passant de 1 ‰ par an dans l'enfance à 2 % par an à 60 ans.

27. Les définitions figurant aux articles 1^{er} et 2 de la Convention s'apparentent à celles des concepts danois correspondants. Il convient par conséquent de noter que la notion de «discrimination» qui y figure également devrait être interprétée conformément à l'usage en matière juridique qui veut qu'il y ait discrimination en cas de comportement négatif inapproprié et disproportionné.

Article 3

28. Les dispositions de l'article 3 de la Convention sont similaires aux principes généraux de la politique danoise en matière de handicap, qui est fondée sur les Règles de l'ONU pour l'égalisation des chances des handicapés et intègre les principes de compensation, de responsabilité sectorielle, de solidarité et d'égalité de traitement.

Principe danois de compensation

29. La politique danoise en matière de handicap repose sur le principe de compensation selon lequel la société offre aux personnes présentant une déficience fonctionnelle un certain nombre de services et d'aides destinés, autant que faire se peut, à limiter ou à pallier les conséquences de leur handicap. Par cette compensation, il s'agit de veiller à ce que les personnes handicapées partent avec les mêmes chances que les autres.

30. La compensation peut prendre la forme d'aides personnalisées individuelles, comme un fauteuil roulant ou une prothèse auditive, ou de services connexes, comme faire en sorte que les documents écrits soient publiés dans les médias spécialisés dans des versions accessibles en format audio ou en braille. Il peut également s'agir de mesures collectives visant à amener la société à tenir compte, dans toute la mesure possible, des personnes handicapées, par exemple en rendant les bâtiments accessibles en fauteuil roulant.

31. Globalement, dans son action en faveur des personnes handicapées, le Danemark n'a pas mis l'accent sur les mesures collectives mais, après avoir ratifié la Convention, il s'est davantage attaché à améliorer l'accessibilité en général.

Article 4

32. Lors du processus de ratification de la Convention, le Danemark a analysé attentivement les conséquences et les conditions préalables, et a notamment étudié si sa législation était conforme à cet instrument.

33. La loi sur les élections parlementaires a été modifiée afin de satisfaire aux dispositions de l'article 29. Le travail effectué a également montré qu'il fallait étudier de plus près la portée des articles et voir si le Danemark respectait les dispositions des articles 5, 9 et 24. Le groupe de travail a établi qu'il n'était pas nécessaire de procéder à d'autres modifications de la législation danoise.

34. Avant de ratifier la Convention, le Danemark s'était assuré que sa législation était conforme aux obligations découlant de cet instrument. Les ministères, les associations et le grand public ont participé au processus de consultation précédant la ratification afin de préciser les conditions juridiques et financières préalables à la ratification et les conséquences de celle-ci. Le projet de décision a fait l'objet de consultations avec toutes les parties prenantes. Les groupes d'intérêt ont pu en permanence suivre l'avancée du processus de ratification sur le site Web du Ministère des affaires sociales. Ce dernier a régulièrement tenu au courant les associations de personnes handicapées. De plus, quatre réunions ont été organisées avec les associations danoises de personnes handicapées lors desquelles la Convention et le processus de ratification ont été passés au crible.

35. Il s'est agi d'un processus ouvert, que toutes les parties prenantes ont pu suivre. Le Danemark ne dispose pas d'informations ventilées par genre ou âge sur les participants au processus mais estime que celui-ci a été suivi par des groupes d'intérêt divers et variés.

36. La Convention fait partie intégrante de la législation danoise et doit, à ce titre, être respectée par toutes les autorités qui en appliquent les dispositions légales, y compris l'État, les régions et les municipalités.

37. Les autorités sont attentives à ce que la nouvelle législation soit conforme à la Convention et que cette dernière soit également appliquée localement.

Nouveau plan d'action sur le handicap

38. Le Gouvernement a récemment entrepris l'élaboration d'un nouveau plan d'action multidisciplinaire à long terme sur le handicap, dont les deux phases sont brièvement décrites ci-dessous.

39. La première phase consiste à analyser les tendances et les difficultés qui surviennent dans le domaine du handicap pour dresser un état des lieux, déterminer les principaux obstacles et fixer les domaines d'action prioritaires. Les parties prenantes concernées participeront à cette analyse.

40. Dans un deuxième temps, l'analyse sera utilisée pour élaborer un nouveau plan d'action sur le handicap pour une période de cinq à dix ans.

41. Le plan d'action doit contribuer à définir clairement les priorités politiques et économiques d'initiatives orientées vers le handicap dans les différents domaines d'action. Il doit servir de cadre pour l'œuvre de longue haleine qu'est l'application de la Convention.

III. Dispositions particulières de la Convention

Article 5

42. Un des principes fondamentaux de la législation danoise est l'égalité de tous devant la loi. Les personnes handicapées jouissent des mêmes droits que tous les autres citoyens, et d'une égale protection de la loi.

43. Les autorités publiques sont tenues d'observer les principes généraux fondamentaux du droit administratif selon lesquels, sur le plan juridique, l'égalité des chances doit être respectée. Elles ne doivent donc pas agir de façon discriminatoire à l'égard de certaines personnes en raison de leur handicap ou de leur genre.

44. La législation danoise comprend tout un éventail de dispositions particulières visant à prévenir la discrimination à l'égard des personnes handicapées. Il est expressément interdit d'agir de façon discriminatoire sur le marché du travail, où les employeurs ont également l'obligation de procéder aux ajustements nécessaires aux personnes handicapées dans les domaines de l'emploi, de la formation ou de l'enseignement. De plus, il convient de mentionner qu'en 1993, le Parlement danois a adopté la motion B 43 portant sur l'égalité de traitement et l'égalité entre personnes handicapées et valides. Dans cette motion, il a recommandé à l'ensemble des autorités administratives, centrales et locales, et des entreprises privées de respecter les principes de l'égalité de traitement et de l'égalité entre les personnes handicapées et les autres citoyens.

45. Le Danemark a mis en place un Conseil de l'égalité de traitement qui est notamment chargé d'examiner les plaintes pour discrimination fondée sur le handicap en matière d'emploi.

46. La législation danoise comprend un certain nombre de dispositions relatives au traitement préférentiel dont l'objectif est de faire en sorte que les personnes handicapées soient traitées à égalité avec les autres dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement et du social. Certaines de ces dispositions sont décrites aux points correspondant aux articles auxquels ils se rapportent.

47. Le Danemark est également tenu de respecter l'interdiction de discrimination énoncée à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévient la discrimination fondée sur divers motifs, dont le handicap.

Article 8

48. Le Gouvernement a lancé à l'échelle du pays à l'intention des personnes handicapées des campagnes de communication pour leur faire connaître la Convention et les droits de l'individu. La Convention a été diffusée dans des formats faciles à lire, en langue des signes ou sous une forme audiovisuelle. Dans tout le pays, des réunions spéciales ont été organisées à l'intention des handicapés mentaux. Des supports d'information ont été conçus pour faire connaître les droits des personnes handicapées et favoriser les échanges en la matière. Ils ciblent tant les usagers que le personnel des établissements pour personnes handicapées.

49. Le Gouvernement a veillé à renforcer le Conseil national du handicap. Ce dernier a un nouveau président, un nombre de membres plus important et devra, dans le cadre de ses travaux, organiser plus de débats pour obtenir davantage d'avancées en faveur des personnes handicapées. Le Conseil est chargé de transmettre des informations en vue de lutter contre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, tout en faisant mieux connaître les capacités de celles-ci et en veillant à ce qu'elles apportent leur contribution. Il devra également débattre des tendances observées dans la société au sujet des personnes handicapées, les évaluer et favoriser l'inclusion des personnes handicapées à tous les niveaux de la société. Il poursuivra son action visant à promouvoir une conception plus large du handicap et de la société. Le Conseil se fonde sur l'hypothèse que les problèmes liés au handicap sont avant tout les problèmes de la société: qu'ils peuvent donc être facilement résolus par des politiques sociales globales, l'objectif étant de créer une société où l'égalité des chances est une réalité pour toutes les personnes handicapées.

50. Il n'est pas obligatoire d'enseigner la Convention dans le primaire et le premier cycle du secondaire, mais certains établissements choisissent de le faire ou d'inclure, dans leurs programmes, les thèmes qui y sont traités. Du matériel pédagogique a été conçu à l'intention des élèves du primaire et du premier cycle du secondaire en vue de les informer et de leur faire comprendre ce que c'est de grandir lorsqu'on est handicapé et d'inclure plus largement les enfants handicapés dans les activités scolaires et de loisirs.

51. Chaque année, le Ministère de l'éducation organise une conférence sur le handicap à laquelle toutes les associations œuvrant dans le domaine du handicap sont conviées afin de débattre de sujets portant sur la formation et l'enseignement. Un des thèmes de la Conférence de 2009 était la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

52. Le 1^{er} mai 2011, le Ministère de l'emploi s'est joint aux associations danoises de personnes handicapées et au Forum des entreprises pour une responsabilité sociale pour lancer un projet visant à faire en sorte que le plus grand nombre possible de personnes handicapées, y compris celles atteintes de troubles mentaux, puissent trouver ou conserver un emploi. Il s'agit notamment de motiver les personnes handicapées à rechercher un emploi, d'aider les entreprises à embaucher et à conserver dans leurs effectifs des personnes handicapées et à préparer les agences pour l'emploi à transmettre les offres d'emploi des entreprises au groupe cible.

Article 9

Accessibilité et projets immobiliers

53. Au Danemark, l'accessibilité des bâtiments est réglementée par la législation sur la construction (loi relative à la construction et règlements de construction), qui s'applique aux constructions nouvelles et à la rénovation de bâtiments anciens. Les règlements de construction sont mis à jour régulièrement.

54. Des normes d'accessibilité plus strictes en cas de conversion de bâtiments anciens ont été mises en place en 2008; elles imposent notamment l'obligation de prévoir un accès de plain-pied.

55. Les règlements de construction de 2008, qui ont pris effet le 2 février 2008, ont établi une série de nouvelles normes d'accessibilité pour les personnes handicapées, et rendu les normes existantes considérablement plus strictes.

56. Les règlements de construction fixent les normes suivantes:

- Accès de plain-pied à toutes les pièces de l'étage d'entrée d'un bâtiment;

- Accès de plain-pied à toutes les pièces des étages d'un bâtiment, places de stationnement réservées aux personnes handicapées, accès aménagé au bâtiment depuis le parking;
- Toilettes pour handicapés (ouvertes au public);
- Ascenseurs utilisables par des personnes en fauteuil roulant;
- Boucles magnétiques classiques, mobiles ou sans fil ou autres types d'aménagements dans les pièces où se déroulent des activités communes (par exemple dans les salles de conférence et les bureaux);
- Places pour fauteuils roulants à des postes de travail permanents;
- Panneaux de signalisation à l'instruction des personnes handicapées dans les bâtiments.

57. La norme relative aux panneaux de signalisation a été mise en place en 2010.

58. L'Institut national de recherche sur le bâtiment (SBI) mène pour le compte de l'Office danois de l'entreprise et de la construction toute une gamme d'activités de communication concernant la législation relative à la construction, notamment en matière de services consultatifs et de diffusion des connaissances ainsi que d'élaboration de directives, d'instructions et de listes récapitulatives.

59. Plusieurs projets ont été lancés par l'Institut national de recherche sur le bâtiment, principalement afin d'évaluer le respect des dispositions en matière d'accessibilité, dans le cadre d'une évaluation globale visant à déterminer si des outils supplémentaires de contrôle du respect de ces dispositions pourraient améliorer l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées.

Accessibilité des logements sociaux

60. Les normes d'accessibilité définies par les règlements de construction s'appliquent également aux logements bénéficiant de subventions publiques, ainsi qu'en dispose la loi danoise relative au logement social, qui impose des normes particulières d'accessibilité des logements. Des ressources sont consacrées chaque année à la rénovation de logements sociaux anciens, dans l'objectif général d'améliorer leur accessibilité. Un projet visant à décrire le niveau d'accessibilité des quelque 550 000 logements sociaux est présenté sur le portail Web www.danmarkbolig.dk, où les personnes handicapées peuvent trouver des renseignements sur l'accessibilité de chaque logement, ce qui leur permet de choisir les mieux adaptés à leur handicap.

61. La loi relative au logement social comporte des dispositions particulières en faveur des personnes handicapées concernant l'agencement et la conception des logements sociaux.

Accessibilité physique des nouveaux bâtiments à usage d'enseignement

62. La norme d'accessibilité pour les bâtiments à usage d'enseignement (bâtiments universitaires appartenant à l'État) a été mise à jour en 2011, pour tenir compte de l'évolution des règles applicables aux infrastructures physiques, et complétée par de nouveaux règlements concernant l'agencement des sites de recherche et des laboratoires. Des mesures sont prises pour garantir l'accessibilité des bâtiments universitaires construits par des fournisseurs privés lorsque la norme d'accessibilité est applicable.

63. Des travaux sont en cours pour étendre les obligations fixées par la norme d'accessibilité, qui s'applique actuellement aux chantiers de construction de bâtiments universitaires neufs, et la rendre applicable à tout chantier de transformation ou de changement de destination d'un bâtiment.

64. Le Ministère de la science, de la technologie et de l'innovation tient à jour le niveau de formation des groupes professionnels concernés, à savoir les responsables universitaires et les consultants en matière de construction.

65. Par l'intermédiaire du Conseil des promoteurs publics (ROB), le Ministère de la science, de la technologie et de l'innovation étudiera également la possibilité d'étendre le champ de la norme d'accessibilité à d'autres secteurs éducatifs relevant de la compétence d'autres autorités.

Amélioration de l'accessibilité physique des bâtiments à usage d'enseignement et bâtiments universitaires anciens

66. Il peut exister dans certains bâtiments à usage d'enseignement des obstacles à l'accessibilité qui ont déjà été répertoriés et dont le coût de transformation a été évalué. Les informations correspondantes devront figurer dans les futurs projets de rénovation ou d'adaptation à un nouvel usage de ces bâtiments.

67. Les investissements importants prévus au cours des prochaines années dans les bâtiments à usage de laboratoires devraient entraîner des améliorations majeures de l'accessibilité dans les universités et les institutions de recherche.

68. Pour faciliter la circulation des personnes handicapées dans les universités, il est prévu de développer l'information sur l'accessibilité dans les bâtiments et sur les campus grâce à l'utilisation de supports numériques, et que dans toutes les universités soient affichés des plans indiquant les voies d'accès pour les personnes en fauteuil roulant.

69. Dans le cadre du développement des sites Web universitaires, fournir des renseignements sur l'accessibilité – notamment au moyen de plans – serait susceptible d'améliorer l'information des personnes handicapées et la communication avec elles.

Accessibilité physique des tribunaux

70. Les tribunaux sont traditionnellement situés dans des bâtiments anciens construits à une époque où la question de l'accessibilité aux personnes handicapées n'était pas naturellement prise en compte. Seules des améliorations mineures, comme l'installation de rampes amovibles, sont possibles dans de tels bâtiments.

71. En général, les tribunaux fournissent, gracieusement, l'assistance nécessaire aux utilisateurs de fauteuil roulant qui sont parties ou témoins dans une affaire et ne peuvent accéder aux salles d'audience au moyen de rampes amovibles.

72. Dans 12 des 24 circonscriptions judiciaires créées par suite de la réforme des tribunaux danois de 2006, les tribunaux ont déménagé dans de nouveaux bâtiments, qui respectent toutes les normes concernant l'accès des personnes handicapées.

73. Dans 5 des 12 autres circonscriptions, de nouveaux bâtiments sont en cours de construction. Les sept derniers tribunaux seront probablement logés dans des bâtiments anciens, éventuellement après rénovation ou ajouts. L'accessibilité aux personnes handicapées sera prise en compte tant en ce qui concerne les nouveaux bâtiments et les rénovations majeures qu'en cas de location de nouveaux locaux. La mise en œuvre du projet devrait être achevée en 2013.

74. S'ils sont atteints d'une déficience physique, les assesseurs, les membres des conseils de prud'hommes et autres personnes qui sont amenées à se rendre dans les tribunaux dans le cadre de l'accomplissement de leur devoir civique reçoivent toujours l'aide nécessaire pour se déplacer dans les bâtiments.

Accessibilité physique des prisons

75. Les prisons danoises nationales et locales sont pour la plupart situées dans des bâtiments anciens, qui en général ne respectent pas les normes actuelles d'accessibilité aux personnes handicapées, mais des cellules spéciales à l'intention des personnes handicapées ont été aménagées dans les prisons existantes.

76. Lors de la construction de nouvelles prisons, l'administration pénitentiaire prend soin de respecter toutes les normes de construction concernant l'accessibilité aux personnes handicapées actuellement en vigueur.

Accessibilité physique des établissements recevant des spectateurs

77. Les règlements de construction danois ne s'appliquent pas aux installations publiques de plein air destinées à recevoir des spectateurs, mais il est tenu compte, lors de leur mise en place, de leur accessibilité aux personnes handicapées.

Accès des chiens-guides aux restaurants et aux magasins

78. Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux entreprises et commerces de produits alimentaires est en général interdit aux animaux. Toutefois, la législation danoise autorise les personnes atteintes de déficience visuelle à entrer avec leurs chiens-guides dans les zones d'accueil de la clientèle des magasins et restaurants, lesquels doivent veiller à ce que lesdits chiens ne compromettent pas l'hygiène alimentaire. Par ailleurs, les entreprises alimentaires doivent avoir prévu une procédure générale pour éliminer les aliments éventuellement souillés.

Accessibilité des moyens de transport

79. Dans le domaine des transports, une série de règlements ont été mis en place pour offrir des solutions adaptées aux personnes handicapées. Celles-ci peuvent faire une demande de permis de conduire des véhicules lents adaptés aux personnes handicapées dès l'âge de 15 ans (l'âge normalement requis pour les permis de conduire est de 18 ans). Pour les cours de conduite et le passage de l'examen de conduite nécessaire pour obtenir un permis de conduire, il est possible d'utiliser un véhicule spécialement équipé, tel qu'un véhicule adapté aux personnes handicapées.

80. De manière générale, les ministres de la justice et des transports peuvent accorder aux personnes handicapées des dérogations à certains règlements de la loi sur la circulation routière afin de répondre à leurs besoins particuliers, si cela est jugé opportun en termes de sécurité routière. De telles dérogations sont accordées pour permettre à des personnes handicapées d'obtenir un permis de stationnement spécial et leur donner accès à des places de stationnement réservées.

Accessibilité physique des moyens de transport

81. Le Gouvernement a adopté une politique d'accessibilité qui s'applique à tous les domaines relevant de la compétence du Ministère des transports, et qui exige d'intégrer la question de l'accessibilité à l'ensemble des phases (planification, exécution et exploitation) de tout nouveau projet d'infrastructure.

82. Dans la mesure du possible, les nouvelles installations et les grands projets de rénovation doivent être conçus de manière à en faciliter l'accès au plus grand nombre possible de personnes atteintes de divers types de handicaps. Cette politique d'accessibilité s'articule avec les efforts faits pour donner accès aux transports en commun au plus grand nombre possible de personnes ou, à défaut, leur fournir des possibilités de transport supplémentaires et compensatoires.

83. Le projet de métro de Copenhague offre un exemple d'intégration de la politique d'accessibilité dès la conception. Il a été mis en œuvre en étroite consultation avec le groupement des organisations danoises de personnes handicapées, Danske Handicaporganisationer, ce qui a permis de déterminer en commun des solutions optimales pour améliorer l'accessibilité. En conséquence, le métro est pleinement accessible du point de vue physique.

84. Une instance de dialogue sur l'accessibilité a été créée et a tenu sa première réunion en janvier 2011. Y siègent des représentants des autorités compétentes, des transporteurs et des organisations de personnes handicapées. Son objectif est d'engager un dialogue favorisant la coopération et l'échange de connaissances en matière d'accessibilité, notamment dans les transports publics.

85. Le Ministère des transports est également un acteur dynamique dans les activités de l'Union européenne concernant l'accessibilité. Il s'efforce de promouvoir les normes en termes d'infrastructure et d'équipement qui découlent de la législation de l'Union, par exemple les spécifications techniques d'interopérabilité concernant les personnes à mobilité réduite et la directive concernant les véhicules destinés au transport des passagers, notamment dans le cadre des nouvelles constructions et des grands projets de rénovation.

86. Le Ministère des transports participe également au réseau consacré aux transports dans le cadre du Conseil nordique pour les personnes handicapées. Depuis de nombreuses années, cette entité participe à un projet conjoint des pays nordiques visant à mettre en place des indicateurs d'accessibilité dans le domaine des transports (routier et ferroviaire), afin de permettre aux autorités de collecter des données sur l'accessibilité des transports en commun et de mesurer et évaluer l'accessibilité de lieux tels que les gares ferroviaires.

Accès des personnes handicapées aux transports individuels

87. La loi relative aux exploitants de transports en commun décrit le transport individuel des personnes handicapées comme une solution de rechange aux transports en commun applicable aux personnes dont les facultés motrices sont gravement affaiblies et qui nécessitent au moins un déambulateur. Les personnes concernées par ce programme ont droit à au moins 104 voyages par an au titre de leurs activités sociales ou à des fins de loisirs, leurs déplacements aux fins de traitement, de thérapie et d'activités similaires étant pris en charge par d'autres programmes. Les trajets, qui doivent être effectués de porte à porte dans des véhicules adaptés, doivent être réservés dans un délai raisonnable avant le départ (dans la pratique, environ deux heures). Le programme est financé en partie par les paiements des utilisateurs et en partie par des subventions municipales. Les tarifs des transports individuels de personnes handicapées doivent être équivalents à ceux des autres types de transports publics.

Subventions pour l'achat d'un véhicule

88. Les personnes atteintes d'une déficience fonctionnelle permanente importante ont également droit à une aide financière pour acheter une voiture aux fins d'obtenir ou conserver un emploi ou de mener à bien une formation. Cette aide peut être octroyée lorsque la personne n'a, de façon permanente, qu'un usage très réduit de ses jambes et qu'une voiture paraît de nature à faciliter considérablement sa vie quotidienne.

89. Les besoins de la personne en matière de transport doivent être d'une certaine ampleur et être impossibles à satisfaire par d'autres moyens, par exemple, les formules de transport individuel de personnes handicapées proposées par les services de transport publics. Si la personne atteinte d'une déficience physique ou mentale est un enfant, ses parents ou parents d'accueil peuvent demander en son nom une subvention pour l'achat d'un véhicule. L'octroi de la subvention est fonction des capacités fonctionnelles de l'enfant et de ses besoins en matière de transport.

Accessibilité physique des services publics de santé

90. Les services fournis par les professionnels de santé exerçant dans le secteur privé sont fournis dans des cliniques privées exploitées suivant des accords conclus entre les autorités et divers groupements de professionnels de santé (médecins généralistes, médecins spécialistes, dentistes, physiothérapeutes, etc.).

91. Afin de fournir aux patients des informations leur permettant de choisir leur clinique et leurs professionnels de santé, les accords susmentionnés exigent généralement de la part des professionnels de santé qu'ils établissent une déclaration de pratique dans laquelle figurent diverses informations sur la clinique où ils exercent, y compris la mesure dans laquelle l'accès et l'aménagement de la clinique permettent d'accueillir les patients présentant une déficience motrice. Ces informations sont publiées sur le portail commun de la santé publique (www.sundhed.dk).

92. Les patients relevant du groupe 1 du régime national d'assurance maladie doivent être enregistrés auprès d'un médecin généraliste. L'accord concernant les médecins généralistes précise que toute personne présentant une déficience motrice et ayant reçu des autorités locales une subvention pour l'acquisition d'un déambulateur est en droit de choisir entre au moins deux cliniques médicales convenablement situées et aménagées.

93. En vertu de la loi danoise relative à la santé, les personnes handicapées ont droit, dans certaines circonstances, à être transportées gratuitement ou à recevoir une subvention au titre des transports.

94. Ainsi, toute personne aura droit à être transportée gratuitement ou à recevoir une subvention au titre des transports dans les cas suivants:

- Soins d'urgence, en cas de blessure, dans les locaux d'un médecin généraliste ou spécialiste, si elle a besoin d'être transportée dans un véhicule spécial;
- Examen et traitement en milieu hospitalier, si elle a besoin d'être transportée dans un véhicule spécial;
- Examen et traitement en milieu hospitalier dans le cadre d'un traitement ambulatoire continu, si son état lui interdit d'emprunter les moyens de transport publics;
- Réadaptation, si son état lui interdit d'emprunter les moyens de transport publics;
- Si une personne ayant droit à être transportée gratuitement ou à recevoir une subvention au titre des transports a, besoin d'être accompagnée, la personne qui l'accompagne bénéficie des mêmes droits.

Accessibilité en matière d'enseignement

Examens scolaires

95. En ce qui concerne les examens finaux de l'enseignement primaire et du premier cycle du secondaire, plusieurs solutions sont offertes pour permettre aux élèves ayant des besoins particuliers de passer les épreuves sur un pied d'égalité avec les autres élèves. Les directeurs d'école doivent offrir des conditions d'épreuve spéciales pour les élèves présentant des déficiences fonctionnelles physiques ou mentales ou ayant d'autres difficultés particulières lorsque cela est nécessaire pour garantir leur égalité avec les autres élèves lors des examens. Ces conditions ne doivent pas altérer le niveau technique de l'examen.

96. Le Ministère de l'éducation diffuse chaque année, en vue de leur utilisation lors des épreuves écrites, des CD-ROM contenant des fichiers audio et texte, des fichiers en braille à l'intention des élèves-aveugles et des sujets écrits et audio en format DAISY pour les élèves malvoyants, à l'intention desquels les sujets d'examen comportant des illustrations sont par ailleurs adaptés. Le Ministère de l'éducation se tient au courant des faits nouveaux dans ce domaine et demeure en contact avec les associations d'intervenants spécialisés dans les besoins particuliers de ce groupe d'élèves et les dispositifs susceptibles de les aider. Le Ministère a organisé en août 2010, à l'intention des conseillers spécialisés dans ces questions pour l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire, un séminaire au cours duquel des orateurs extérieurs ont présenté de nouveaux dispositifs électroniques destinés aux élèves ayant des besoins particuliers.

97. Pour faciliter aux enseignants l'élaboration d'épreuves à l'intention des élèves ayant des besoins particuliers, le Ministère de l'éducation a publié des directives qui décrivent les procédures et les possibilités de s'écarter du règlement régissant les examens, par exemple la modification des conditions de l'examen, notamment en accordant du temps supplémentaire, une assistance pratique, la possibilité d'utiliser la langue des signes (y compris avec l'assistance d'un interprète), et l'utilisation de dispositifs tels que des programmes de prédiction des mots, des synthétiseurs de parole numériques et des calculatrices parlantes. Ces directives sont publiées sur le site du Ministère.

Épreuves nationales

98. Le décret relatif aux épreuves nationales attache une grande importance à ce que les élèves présentant une déficience fonctionnelle physique ou mentale puissent participer aux épreuves nationales sur un pied d'égalité avec les autres. Les épreuves nationales respectent le niveau A des normes internationales en vigueur en matière d'accessibilité (Règles pour l'accessibilité des contenus Web 2.0) aux étudiants présentant une déficience fonctionnelle, niveau que les institutions publiques devaient respecter lorsque les épreuves nationales ont été élaborées et mises en œuvre.

99. À compter du 1^{er} janvier 2010, le Ministère de l'éducation a lancé une revitalisation ciblée et continue du portail électronique d'information sur l'accessibilité des programmes éducatifs (<http://tilgaengelighed.emu.dk/>).

100. Le Ministère de l'éducation a élaboré, à l'intention des enseignants dont les élèves présentent une déficience fonctionnelle, des instructions relatives aux épreuves qui donnent des informations sur les possibilités existantes dans le système d'épreuves, par exemple celles d'utiliser divers dispositifs et de ménager des pauses afin de garantir que les élèves présentant une déficience passent les épreuves sur un pied d'égalité avec les autres. Ces instructions sont publiées sur le site du Ministère.

Service universel obligatoire et droits de l'utilisateur

101. En 2008 a été désigné un prestataire du service universel obligatoire (Tele Danmark Communications) en application du décret relatif aux services assujettis à l'obligation de service universel, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009. En ce qui concerne le handicap, cette nomination a entraîné un certain nombre d'améliorations du service universel obligatoire, notamment dans les domaines suivants:

- Services de téléphonie à texte. La téléphonie à texte passe désormais par le Web et non plus par un ordinateur personnel. L'obligation de service concernant la téléphonie à texte s'applique aux personnes sourdes, aux personnes atteintes de surdité postlinguale, aux personnes sourdes et aveugles et autres personnes atteintes de troubles de la parole et de l'audition que l'utilisation de ce service est susceptible de compenser de façon notable. Le téléphone à texte permet aux utilisateurs de communiquer avec des utilisateurs tant du téléphone à texte que d'autres téléphones (grâce à un service d'interprétation);

- Connexion à haut débit pour des groupes particuliers de personnes handicapées. À l'avenir, la visiophonie devrait remplacer dans une large mesure la téléphonie à texte. L'obligation de service a donc été étendue aux connexions à haut débit d'au moins 512 kbps pour les personnes sourdes, les personnes atteintes de surdit  postlinguale, les personnes sourdes et aveugles et autres personnes atteintes de troubles de la parole et de l'audition que l'utilisation de ce service est susceptible de compenser de  on notable. Au minimum, la vitesse doit correspondre aux sp cifications du logiciel qui prend en charge la visiophonie;
- Rabais sur l'utilisation du *Handicappedes Nummerservice* (annuaire t l phonique pour les personnes handicap es). Tous les utilisateurs de cet annuaire peuvent acc der   un prix r duit au transfert automatique au num ro qu'ils auront indiqu , quel que soit leur fournisseur de t l communications. Cependant, ledit fournisseur doit avoir conclu un accord concernant l'utilisation de ce service avec le prestataire du service universel obligatoire.

*Examens finaux de danois,  preuve en vue de la naturalisation
et  preuve en vue de l'obtention de la citoyennet *

102. Lors des examens finaux de danois, de l' preuve en vue de la naturalisation et de l' preuve en vue de l'obtention de la citoyennet , un ressortissant  tranger peut demander l'autorisation d'utiliser des aides techniques. L'autorisation est accord e pour une  preuve particuli re sur demande du candidat, appuy e, en cas de handicap non manifeste, par un certificat sign  par un m decin, un psychologue, un ophtalmologue ou un autre sp cialiste. Le directeur du centre de formation linguistique concern  peut accorder l'autorisation de prendre des mesures pratiques et d'utiliser des aides techniques, ainsi qu'autoriser la pr sence d'un assistant et un temps d' preuve plus long.

103. En ce qui concerne les examens de danois, le Minist re des r fugi s, de l'immigration et de l'int gration peut, sur demande de la personne handicap e appuy e par un certificat sign  par un expert, autoriser une modification du contenu et de la forme de l' preuve, notamment un agrandissement des sujets d'examen pour les personnes atteintes d'une d fici nce visuelle, l'enregistrement d'instructions sp ciales   l'intention des personnes aveugles et l'utilisation de programmes informatiques pour les personnes dyslexiques. En outre, le mat riel de pr paration aux  preuves en vue de la naturalisation et en vue de l'obtention de la citoyennet  est enregistr  et publi  sous forme de livre audio pour permettre aux personnes malvoyantes de se pr parer auxdites  preuves.

L gislation sur les t l communications

104. Prenant comme point de d part le dernier train de mesures relatives aux t l communications adopt  en novembre 2009, le Danemark a  galement adopt  en f vrier 2011 un projet de loi portant modification de la l gislation danoise sur les T l communications qui met en  uvre les dispositions r vis es de la directive concernant le service universel (directive 2002/22/CE telle que modifi e par la directive 2009/136/CE) sur les conditions applicables aux personnes handicap es en ce qui concerne le service universel et les droits des utilisateurs finaux en g n ral. L'obligation de service universel englobe toujours l'obligation, pour les prestataires de services universels, de faire en sorte que les services de t l phonie   texte et les fonctions sp ciales figurent dans les services de l'annuaire t l phonique national.

Informatique – Accessibilité des sites Web et autres solutions informatiques

105. En 2002, le Gouvernement a adopté le plan d'action «Handicaps sans entraves», qui vise à renforcer ses activités en matière d'informatique et de télécommunications dans le domaine du handicap. Une série de nouvelles initiatives ont été lancées, notamment la création 1) du centre de compétences «Informatique pour tous», 2) d'un fonds d'investissement qui a contribué à l'élaboration d'un programme de rendu de la parole et du service de lecture à voix haute «Accès pour tous», et 3) d'un comité de coordination chargé de mettre en place un suivi efficace des initiatives menées dans le cadre du plan d'action.

106. L'Office national de l'informatique et des télécommunications œuvre à garantir que l'accessibilité aux personnes handicapées reste une préoccupation du centre de compétences «Informatique pour tous», qui doit veiller à l'accessibilité de l'information et à l'accessibilité en matière informatique des lieux de travail du secteur public, de sorte que le plus de personnes possible puissent utiliser les sites Web et systèmes informatiques du secteur public. Le centre collabore étroitement avec les associations de personnes handicapées, le secteur de l'informatique et des télécommunications et d'autres institutions du secteur public. Il est par ailleurs chargé de la tâche essentielle d'appeler l'attention sur les normes. Par conséquent, il appelle de ses vœux la mise en œuvre d'une politique d'accessibilité en matière informatique assortie de plans d'action, et conseille les pouvoirs publics et les prestataires en ce qui concerne le respect et l'application des directives internationales en matière d'accessibilité (Règles pour l'accessibilité des contenus Web, WCAG). L'Office national de l'informatique et des télécommunications publie régulièrement des bulletins d'information où figurent à l'intention des éditeurs de sites Web du secteur public des conseils pratiques concernant la mise en œuvre des normes d'accessibilité.

107. Le plan d'action «Handicaps sans entraves» a mis en place un comité de coordination qui a ensuite poursuivi ses travaux en tant que groupe de référence en matière d'accessibilité électronique, et a donné des avis sur le démarrage et la hiérarchisation des activités visant à promouvoir l'accessibilité en matière informatique dans le secteur public. Des représentants de Danske Handicaporganisationer et d'autres parties concernées ont participé au groupe. En 2011, le groupe de référence a été remplacé par deux autres groupes de référence élargis en matière d'accessibilité électronique dans les secteurs public et privé, ce qui permettra de renforcer les activités visant à améliorer l'accessibilité dans l'un et l'autre secteur. Le groupe de référence pour le secteur public s'attachera à promouvoir l'accessibilité future des sites Web publics, des formulaires et outils électroniques, etc., tandis que le groupe de référence pour l'accessibilité dans le secteur privé se concentrera sur l'amélioration de l'accessibilité des instruments de commerce électronique, des services bancaires par Internet et des médias électroniques, entre autres objectifs.

108. Depuis le 1^{er} janvier 2008, le niveau AA des Règles internationales pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) est l'une des normes ouvertes obligatoires que les pouvoirs publics devront respecter à l'avenir. Le Ministère de la science, de la technologie et de l'innovation a donné suite à l'accord sur les normes ouvertes en menant deux projets d'inventaire de l'accessibilité des sites Web publics en 2008 et 2010.

109. L'inventaire de 2010 portait sur l'accessibilité de 226 sites Web de l'État, des régions et des municipalités ainsi que d'autres sites publics sélectionnés. Il a permis d'établir que 6 % des sites étaient largement accessibles, 42 % moyennement accessibles, 44 % insuffisamment accessibles et 8 % difficilement accessibles. Entre 2008 et 2010, seules des améliorations mineures avaient été apportées, à un rythme plus lent que prévu après la signature de l'accord de 2008 relatif aux normes ouvertes. Une telle situation ne saurait être considérée comme satisfaisante.

110. Les résultats de ces inventaires ont été publiés sur la page Web webtjek.itst.dk et peuvent être utilisés pour appeler l'attention sur l'accessibilité des sites Web publics et permettre au Gouvernement de mieux cibler ses initiatives dans ce domaine. Le prochain inventaire est prévu pour 2012.

111. En vue de favoriser le respect de la norme d'accessibilité, le Ministère de la science, de la technologie et de l'innovation a mis au point un dispositif relatif aux appels d'offres qui aide les pouvoirs publics à énumérer les obligations particulières en matière d'accessibilité dans les appels d'offres et les passations de marchés ainsi que lors de la création d'outils numériques. En 2009, le dispositif a été mis à jour de manière à tenir compte des prescriptions imposées par la version 2 de la norme WCAG.

112. En décembre 2010, le Ministère de la science, de la technologie et de l'innovation a lancé un outil d'apprentissage en ligne à l'intention des salariés du secteur public destiné à les former à la création de documents ou vidéos accessibles et à les guider lors de leur création. Cet outil fait partie de Campus, plate-forme d'apprentissage numérique à l'intention des fonctionnaires, mais est librement accessible à tous sur itst.dk/elt.

113. Une enquête qualitative sur les efforts des pouvoirs publics en d'accessibilité du Web effectuée au début de 2011 a confirmé que les mesures prises étaient en général appropriées, mais a également montré la nécessité d'augmenter leur visibilité et leur diffusion à l'intention des groupes cibles, essentiellement les rédacteurs Web, les spécialistes de la communication et les travailleurs sociaux des administrations publiques.

NemID

114. Le 1^{er} juillet 2010 a été lancé le nouveau système de signature numérique NemID. Aboutissement d'une coopération étroite entre entités publiques et privées, ce système offre aux citoyens un accès sécurisé à des sites Web publics, des services bancaires par Internet et autres outils numériques privés en libre-service. Il permet aux banques par Internet ou aux autorités publiques de vérifier l'identité des personnes, donnant ainsi à celles-ci un accès sécurisé à leurs données personnelles et aux outils en libre-service. Au début du mois d'avril 2011, environ 3 millions d'identificateurs NemID étaient actifs. Lors de la mise au point de NemID, il avait été largement tenu compte de son accessibilité aux personnes ayant des capacités fonctionnelles réduites. Des solutions spéciales ont ainsi été mises au point à l'intention des personnes malvoyantes, des personnes aveugles et des personnes sourdes et aveugles, en collaboration avec l'association danoise des aveugles Dansk Blindesamfund et d'autres entités. Le site de NemID (www.nemid.nu), qui a également été mis au point en tenant compte de son accessibilité, respecte les normes obligatoires pour les sites Web publics, notamment le niveau AA de la norme WCAG.

115. Les vidéos d'apprentissage en ligne disponibles sur le site Web de NemID ont été traduites en langue des signes de façon que les utilisateurs sourds et malentendants utilisant cette langue puissent bénéficier pleinement de l'outil NemID. Elles peuvent être consultées à l'adresse électronique www.nemid.nu/support/film_om_nemid/film_paa_tegnsprog/.

116. Dans le cadre de la coopération avec Danske Handicaporganisationer a été mis en place un groupe de travail spécial chargé d'étudier et de sélectionner d'éventuelles améliorations de l'outil NemID qui le rendraient encore plus accessible. Les problèmes particuliers à chaque groupe de personnes handicapées ont été définis, et la recherche de solutions concrètes pour les régler est en cours. Il a été décidé de mettre en œuvre une solution pratique aux problèmes particuliers liés à l'utilisation de NemID avec des outils publics, et les travaux se poursuivent pour trouver une solution définitive qui permettrait à certains groupes de personnes handicapées d'utiliser le NemID dans les services bancaires par Internet.

Conseil central des personnes handicapées

117. Il convient de mentionner que le Conseil central des personnes handicapées s'efforce de promouvoir largement l'insertion sociale, y compris en matière d'accessibilité, de sorte que les personnes handicapées puissent participer à la vie sociale sur un pied d'égalité avec les autres et jouir de la plus grande liberté possible de prendre leurs propres décisions et de se prendre elles-mêmes en charge.

Article 10

118. En vertu de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, chaque être humain, y compris une personne handicapée, a droit à la vie.

119. Selon la loi danoise relative à la santé, une femme a la possibilité d'avorter jusqu'à la fin de la douzième semaine de grossesse sans en demander l'autorisation. La femme doit, avant l'intervention, recevoir des conseils sur l'aide qu'elle peut obtenir au cours de sa grossesse et après l'accouchement, et elle a droit, avant et après l'intervention, à une consultation telle que prévue par la loi.

120. La loi relative à la santé dispose également qu'une femme qui demande l'autorisation d'interrompre sa grossesse après la fin de la douzième semaine parce que l'enfant qu'elle porte est atteint d'un trouble sévère doit être informée des solutions qui existent pour obtenir des informations et des conseils supplémentaires des associations s'occupant de handicap, notamment. Plusieurs initiatives ont également été mises en place qui visent à prévenir les grossesses non voulues et à réduire le nombre d'avortements pratiqués dans le délai autorisé pour un avortement libre.

Article 11

121. Au Danemark, la loi sur les services d'urgence définit les lignes directrices générales pour l'organisation des interventions d'urgence en cas d'accidents, de catastrophes et d'autres événements similaires. Elle attribue aux conseils locaux la charge d'organiser les interventions d'urgence au niveau local afin d'apporter une aide raisonnable aux victimes de dommages corporels et d'intervenir en cas de dégâts matériels et de dégradation de l'environnement liés aux accidents et aux catastrophes. L'aide raisonnable que le conseil local est tenu de fournir en cas de dommages corporels s'étend aux personnes handicapées et aux autres groupes défavorisés.

122. En ce qui concerne l'aide aux sourds et aux malentendants ainsi qu'aux personnes présentant une surdité acquise, l'Agence danoise de gestion des urgences a mis en place un service d'alerte par téléphonie mobile (envoi de message SMS). Lorsque l'une ou plusieurs des sirènes du système national d'alerte sont déclenchées, un message texte est envoyé simultanément aux personnes sourdes, malentendantes ou présentant une surdité acquise inscrites au programme de l'Agence et à la Commission nationale de la police. Cette procédure garantit que les personnes sourdes, malentendantes ou présentant une surdité acquise reçoivent l'alerte en même temps que les autres citoyens. Le système fait l'objet de tests annuels.

Handicaps développés lors de missions internationales

123. Un nombre considérable de personnes employées au Ministère de la défense sont affectées chaque année à des missions internationales. Même si les forces armées tâchent, par une préparation optimale, de réduire au minimum les dommages que pourraient subir les employés envoyés en mission internationale, certains d'entre eux rentrent de leur mission avec des blessures visibles et invisibles. Dans certains cas, celles-ci sont d'une gravité telle qu'elles empêchent l'intéressé d'exercer son emploi précédent.

124. La politique des ressources humaines des forces armées définit la manière dont un employé physiquement et mentalement atteint à un point qui réduit sa capacité de travail sera placé autant que faire se peut à un poste dont il voudra et où il pourra exercer ses fonctions dans des conditions normales.

125. Si l'employé n'est pas en mesure d'assumer le poste qui lui était réservé, les forces armées feront tout leur possible pour trouver d'autres solutions adaptées à ses perspectives de carrière.

126. En octobre 2010, le Gouvernement a mis en place une politique pour les anciens combattants qui fixe un cadre à leur reconnaissance et leur soutien par la société. Cette politique, qui s'appuie largement sur les mesures existantes, définit 19 nouvelles initiatives, dont l'amélioration des mesures visant spécifiquement les anciens combattants atteints physiquement et mentalement.

Stratégie du Danemark pour l'action humanitaire

127. La stratégie danoise pour l'action humanitaire pour la période 2010-2015 qualifie les personnes handicapées de groupe particulièrement vulnérable et fait de la protection des plus vulnérables un point de mire de son dispositif. Selon la stratégie, les personnes atteintes d'un handicap mental ou physique sont des victimes vulnérables non seulement en cas d'urgence, mais aussi dans les crises de longue durée, ce qui explique pourquoi la politique étrangère du Danemark soutient les activités qui permettent aux intéressés de mener une vie plus digne dans des zones par ailleurs dangereuses.

128. En outre, un permis de séjour à titre humanitaire peut être délivré aux ressortissants étrangers qui, en cas de retour dans leur pays, risqueraient d'être atteints d'un handicap grave ou de subir la détérioration d'un handicap existant (critère d'invalidité). Le fait que le handicap d'un demandeur de permis de séjour puisse s'amoinrir grâce à une résidence au Danemark ne saurait justifier la délivrance d'un permis de séjour à titre humanitaire.

Article 12

129. Les personnes handicapées ont le droit d'être reconnues devant la loi et d'exercer leur capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres.

130. En vertu de la loi sur l'incapacité juridique et la tutelle, une tutelle peut, si nécessaire, être mise en place pour un adulte incapable de gérer ses propres affaires en raison d'une maladie mentale, dont une démence grave ou un trouble du développement mental, ou en raison d'un autre type de trouble grave de la santé. La tutelle peut couvrir à la fois les questions financières et personnelles ou être limitée à certaines questions relevant de ces catégories.

131. Lors de l'institution de la tutelle, un tuteur est nommé pour agir au nom de la personne dans les domaines désignés. En vertu de la loi sur l'incapacité juridique et la tutelle, les tutelles qui portent sur les questions financières peuvent priver une personne de sa capacité juridique si cela est nécessaire pour éviter que l'intéressé n'expose sa fortune, ses revenus ou ses autres intérêts financiers au risque de subir une dépréciation significative ou pour empêcher toute exploitation financière. Seul un tribunal peut décider de priver une personne de sa capacité juridique. Les décisions concernant les tutelles sont prises selon le principe de la proportionnalité. Ainsi, la tutelle doit tenir compte des besoins de la personne et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire.

132. En outre, la législation sociale établit que les conseils locaux doivent accorder une assistance aux personnes atteintes d'une incapacité mentale fonctionnelle grave et incapables de protéger leurs propres intérêts. Cette aide peut être accordée sans le consentement de l'intéressé. Aucune aide ne peut être apportée par contrainte. Il appartient au conseil local d'examiner s'il existe un besoin de nommer un tuteur légal en vertu de la loi susmentionnée.

Article 13

133. La loi relative à l'administration de la justice comprend des dispositions destinées à garantir que les personnes handicapées aient effectivement accès à la justice sur un pied d'égalité avec les autres personnes. Ainsi, des dispositions prévoient que les personnes atteintes d'une déficience auditive bénéficient d'une interprétation lors d'un procès et que les personnes souffrant de troubles de la parole peuvent être interrogées, notamment, au moyen de questions et réponses écrites ou avec l'aide d'un interprète.

134. Un certain nombre de règles garantissent que les accusés et les témoins bénéficient d'une aide dans le cadre des procès en matière pénale. Ces règles s'appliquent également aux personnes handicapées. Il convient de mentionner que, si une appréciation concrète indique qu'un témoin a besoin d'une attention particulière, la police ou le ministère public doivent en informer le tribunal. De même, les victimes de certaines infractions ont accès à un avocat désigné au titre de l'aide aux victimes. Un accusé peut aussi, dans certaines circonstances, avoir accès à un avocat désigné au titre de l'aide aux victimes si l'accusation est susceptible d'entraîner le placement dans une institution pour personnes atteintes d'un handicap mental grave ou dans une unité hospitalière spéciale sécurisée, notamment.

135. Dans la pratique, une personne dont le handicap entraîne un besoin particulier d'accompagnement a la possibilité d'être assistée devant le tribunal par un assistant ou une personne assumant une fonction semblable. Les auxiliaires de justice ou les autres membres du personnel judiciaire peuvent également, le cas échéant, fournir une aide afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès physique aux tribunaux.

Formation des personnels de police et des personnels pénitentiaires

136. Un axe central et omniprésent dans les formations destinées à la police est que toutes les personnes, sans distinction de race, de sexe, de religion, de handicap ou d'orientation sexuelle, doivent être traitées de manière égale. La formation policière de base met donc l'accent sur la question de la tolérance et, le cas échéant, de l'intolérance. Il convient de noter que l'éducation aux droits de l'homme s'appuie notamment sur des conférences spéciales portant sur l'égalité de traitement de tous les êtres humains, indépendamment, par exemple, d'un éventuel handicap.

137. La formation initiale et continue du personnel pénitentiaire vise largement à donner aux participants les compétences nécessaires pour gérer et comprendre les problèmes des détenus, qui ont principalement un caractère mental et social, pour certains proches d'un réel handicap.

Article 14

138. Selon la loi danoise, les personnes handicapées jouissent du même droit à la liberté et à la sécurité que les autres et bénéficient d'une protection égale contre la privation arbitraire de liberté (voir la Loi constitutionnelle du Royaume du Danemark, l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et la loi danoise relative à l'administration de la justice).

Recours à la force dans le cadre de la législation sociale danoise

139. Toute atteinte à la liberté personnelle doit se fonder sur une disposition législative expresse. En règle générale, la législation sociale dispose qu'aucune force ne doit être utilisée. Une personne peut, dans certains cas exceptionnels, si sa capacité fonctionnelle mentale est significativement et durablement altérée, être soumise à des mesures de contrainte et recevoir une aide personnelle et concrète, une aide sociopédagogique, un traitement ou des services visant à stimuler ses capacités, à condition que la déficience en question soit dûment attestée par un professionnel.

140. En vertu de la loi sur les services sociaux, le recours à la force doit être signalé au Conseil local compétent, qui a l'obligation de déterminer si l'usage de la force était justifié. Les plaintes contre les décisions des conseils locaux relatives au recours à la force peuvent être adressées aux bureaux des plaintes sociales, et celles visant les décisions de réinstallation prises sans le consentement de l'intéressé peuvent être adressées à la Commission nationale de recours en matière sociale.

141. Un rapport annuel sur le recours à la force doit être établi pour le conseil local à partir des rapports sur les mesures individuelles afin de lui permettre d'assurer le suivi de la question, en décidant par exemple si le travail doit être réorganisé.

Privation de liberté et autres recours à la force dans le cadre de la loi relative à la psychiatrie

142. La législation danoise garantit que les patients atteints de troubles psychiatriques ne sont pas arbitrairement soumis à une privation administrative de liberté, c'est-à-dire à un placement d'office ou à une détention forcée. En effet, une telle privation de liberté et les autres types de recours à la force ne peuvent être appliqués que dans le cadre de la loi relative à la psychiatrie, qui définit des critères stricts pour une telle utilisation. Cette loi garantit en outre la possibilité de se plaindre d'un recours à la force auprès du bureau des plaintes des patients. Les recours contre les décisions des bureaux concernant la privation de liberté et le placement de force peuvent être adressés à la justice ordinaire.

143. Tout recours à la force exercé en application de la loi relative à la psychiatrie doit être signalé à l'Office national danois de la santé, qui est chargé de surveiller le recours à la force et publie des statistiques annuelles sur l'utilisation de la force dans les services psychiatriques.

Mesures prévues par la loi danoise relative à la police

144. Conformément à la loi relative à la police, celle-ci peut dans certaines circonstances recourir à la force contre les personnes pour maintenir la sécurité, la paix et l'ordre dans la société. Selon cette loi, les mesures de contrainte doivent toujours être proportionnées à l'objectif visé et appliquées autant que possible avec souplesse, compte tenu, par exemple, des éventuels handicaps physiques et mentaux des personnes concernées.

Article 15

145. Les personnes handicapées sont protégées contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur la base de l'égalité avec les autres.

146. Il convient de relever que le Danemark a adhéré à plusieurs conventions internationales interdisant la torture, dont la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme.

147. La loi danoise relative à la psychiatrie prévoit que, dans le secteur psychiatrique, la force ne doit pas être utilisée avant que tous les moyens possibles aient été mis en œuvre pour obtenir la participation volontaire du patient. Lorsque la situation le permet, le patient doit avoir le temps de considérer la mesure. Le recours à la force doit être proportionné à l'objectif visé. Des mesures moins intrusives doivent, si elles sont suffisantes, être mises en œuvre. Afin d'éviter toute atteinte ou désagrément inutile, la force doit être exercée avec autant de souplesse que possible et avec la plus grande attention pour le patient. La force ne peut pas être utilisée au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but recherché. Comme il est dit à l'article 14 la force ne peut être utilisée que dans le cadre des strictes dispositions régissant l'utilisation de la force établies par la loi danoise relative à la psychiatrie. La loi garantit également un droit de recours, y compris devant la justice.

Article 16

148. Un objectif clef de la politique danoise relative au handicap est de protéger les personnes handicapées contre l'exploitation de la violence et de la maltraitance.

Code pénal danois

149. Le Code pénal danois protège les personnes handicapées contre la maltraitance, la violence et l'exploitation sur un pied d'égalité avec les autres. Il contient en outre des dispositions spéciales relatives à l'exploitation de la maladie mentale ou du retard mental d'une personne pour obtenir des rapports sexuels en dehors du mariage, aux rapports sexuels entre des employés ou superviseurs d'une institution et les personnes qui y sont placées, et à l'exploitation, par exemple, des difficultés individuelles d'une personne, de ses problèmes de compréhension ou de son irresponsabilité dans le but d'obtenir un avantage illicite pour soi ou pour autrui (usure).

150. Le Code pénal prévoit également que, pour le prononcé d'une peine, des circonstances aggravantes existent si l'auteur a exploité le fait que la victime était sans défense. Cette disposition vise les infractions commises contre les groupes de personnes défavorisées, y compris les personnes handicapées.

151. En ce qui concerne les autres infractions commises contre des personnes handicapées, sans exploitation par l'auteur de la situation de la victime, le ministère public pourra probablement, dans la plupart des cas, invoquer le handicap de la victime comme circonstance aggravante de l'infraction.

Lutte contre la violence dans les relations entre proches

152. Dans le plan d'action sur la «stratégie nationale de lutte contre la violence dans les relations entre proches», inauguré par le Gouvernement en juin 2010, figure une initiative incitant les groupes professionnels qui travaillent avec les personnes handicapées à s'informer sur les cas de maltraitance afin de pouvoir offrir un soutien aux femmes et aux hommes handicapés victimes de violence.

153. En 2004, un fonds commun a été alloué aux foyers pour femmes afin de contribuer financièrement à l'amélioration de l'accessibilité physique de ces lieux et ainsi donner aux personnes handicapées exposées à la violence l'accès aux mêmes services que les personnes sans handicap. Ce fonds a permis de financer des travaux dans cinq foyers. De 2005 à 2008, un projet appelé «Handicap – Développement dans les foyers» a été mis en œuvre. Il avait pour objet d'améliorer et de revaloriser les activités dans les foyers pour les femmes et les enfants handicapés victimes de violence. Sept foyers ont participé au projet. Des fonds ont également été alloués à la communication avec les groupes professionnels qui travaillent avec les personnes handicapées, pour les questions relatives à l'accessibilité des foyers.

154. Un projet de développement visant les fonctionnaires de police, le personnel hospitalier et d'autres professionnels qui rencontrent des personnes victimes de violence a été élaboré. Il a pour objet de transmettre les connaissances relatives à la situation particulière des personnes handicapées.

Article 17

Recours à la force

155. En vertu de la législation sociale, le recours à la force et les autres atteintes au droit à l'autodétermination sont soumis au principe du respect de l'intégrité de la personne.

156. Le recours à la force et les autres atteintes au droit à l'autodétermination entraînent souvent la nécessité de concilier un certain nombre d'intérêts contradictoires. La direction et le personnel doivent planifier les soins et prendre les décisions y relatives d'une manière qui permette un dialogue ouvert au sujet des divers intérêts en jeu et des décisions difficiles à prendre.

Aide personnelle gérée par les citoyens

157. Grâce à l'aide personnelle gérée par les citoyens, les personnes handicapées ont maintenant accès à une aide plus souple en fonction de leurs propres vœux et besoins.

Article 18

158. Au Danemark, les personnes handicapées ont la possibilité d'acquérir la nationalité danoise sur la base de l'égalité avec les autres, généralement aux mêmes conditions. En ce qui concerne les obligations de connaissance de la langue danoise et de soumission à un test pour l'accès à la nationalité danoise, les personnes handicapées peuvent bénéficier d'instructions adaptées, de dérogations portant sur la forme ou le fond des tests et d'outils d'aide mis à leur disposition. Les candidatures de personnes atteintes de graves handicaps physiques ou mentaux sont soumises au Comité de naturalisation du Parlement danois qui détermine si les personnes en question peuvent être exemptées de l'obligation de connaître la langue danoise et de réussir le test pour l'accès à la nationalité.

159. La nationalité danoise est accordée en vertu de la Constitution danoise; aussi, les règles sur l'acquisition de la nationalité s'appliquent à tous les candidats résidant sur le territoire danois, y compris aux îles Féroé et au Groenland.

160. Depuis le 1^{er} janvier 2010, il est plus facile pour les citoyens danois handicapés de voyager à l'étranger, sur la base de l'égalité avec les autres citoyens. Pour les séjours à l'étranger d'une durée maximale d'un mois, les citoyens handicapés peuvent bénéficier de nombreux services réservés aux personnes handicapées comme des services d'aide, un véhicule aménagé, des indemnités pour couvrir les frais supplémentaires et une aide personnelle gérée par les citoyens sans qu'ils aient besoin de déposer une demande préalable auprès des municipalités.

Article 19

161. La législation sociale contient un certain nombre de dispositions qui visent à aider les personnes à acquérir une plus grande autonomie, à faciliter leurs activités dans la vie quotidienne et à améliorer leur qualité de vie. Les municipalités accordent des aides en se fondant sur une évaluation précise et individuelle des besoins de la personne. Ces initiatives s'inscrivent dans une approche globale visant à fournir des services personnalisés qui

répondent aux besoins particuliers des intéressés. Ces services personnalisés peuvent, par exemple, prendre la forme d'une aide à domicile ou sur le lieu de résidence de la personne concernée. Quel que soit le service d'aide fourni, celui-ci doit être planifié de manière à prendre en compte la volonté, les besoins et les ressources de la personne en question.

Exemples de services fournis en vertu de la législation sociale

162. Dans certains cas, les aides et les solutions de transport suffisent pour que la personne en question puisse exercer une activité et être autonome. Une personne qui nécessite d'autres formes d'aide peut, en fonction de ses besoins, obtenir une aide personnelle et pratique (aide à domicile) et bénéficier d'un service de livraison de repas à domicile, quel que soit le type de logement dans lequel elle réside. L'aide à domicile peut couvrir l'hygiène personnelle, le ménage, les courses, etc. Ces services sont offerts aux personnes dont les capacités fonctionnelles sont réduites temporairement ou définitivement et à celles qui ne peuvent réaliser ces tâches elles-mêmes en raison de problèmes sociaux spécifiques. L'aide permanente aux personnes handicapées est généralement gratuite.

163. Les personnes handicapées peuvent bénéficier de séances d'exercice physique ou mental pour conserver leurs capacités. Ces séances peuvent être organisées dans une clinique, un centre de jour ou à domicile.

164. Les municipalités doivent aussi offrir une assistance sociopédagogique aux personnes qui, en raison de leurs capacités fonctionnelles réduites, ont besoin d'une assistance, d'une prise en charge ou d'un soutien, ainsi que des services de réadaptation et de développement des capacités. L'assistance sociopédagogique englobe une large gamme de mesures de soutien, comme l'entraînement et la réadaptation aux activités quotidiennes, qui sont offertes quel que soit le mode de logement du bénéficiaire. Les services d'assistance sociopédagogique font néanmoins souvent partie intégrante des services offerts dans les structures d'hébergement.

165. Les municipalités peuvent accorder une aide financière aux personnes qui ont des besoins considérables en matière de prise en charge, de surveillance et d'accompagnement en raison de capacités fonctionnelles réduites de manière permanente, pour qu'elles puissent s'attacher les services d'assistants personnels. Les municipalités doivent mettre des accompagnateurs à disposition des personnes qui présentent des capacités fonctionnelles fortement réduites de manière permanente et ne peuvent donc sortir seules.

166. Les municipalités peuvent accorder une aide financière aux personnes qui, en raison de capacités fonctionnelles réduites de manière permanente, ont des besoins considérables en matière de prise en charge, de surveillance et d'accompagnement, pour qu'elles puissent s'attacher les services d'un assistant personnel.

167. Les municipalités doivent mettre des accompagnateurs à disposition des personnes dont les capacités fonctionnelles réduites de manière permanente restreignent la mobilité.

168. Les personnes présentant des déficiences fonctionnelles permanentes et importantes peuvent aussi recevoir une aide financière pour l'acquisition d'un véhicule si leurs capacités fonctionnelles réduites limitent considérablement leur mobilité ou si leurs chances d'obtenir ou de garder un emploi ou d'achever leur formation sont bien plus maigres sans véhicule à leur disposition. La nécessité de disposer d'un moyen de transport doit être suffisamment grande et ne doit pas pouvoir être comblée par d'autres systèmes ou dispositifs de transport existants.

169. Les personnes malentendantes peuvent aussi bénéficier de services d'interprétation pour toute une série d'activités. Les municipalités doivent fournir une aide pour équiper le domicile des personnes dont les capacités fonctionnelles physiques et mentales sont réduites de manière permanente, lorsque ces aménagements sont nécessaires pour rendre le domicile plus adapté à une personne handicapée. Les personnes handicapées peuvent aussi soumettre une demande de logement aménagé pour personnes handicapées sur le site officiel d'offres de logements sociaux www.handicapbolig.dk.

Structures d'hébergement

170. Les municipalités offrent des structures d'hébergement et des logements sociaux aménagés à l'intention des personnes handicapées aux citoyens qui ont particulièrement besoin de ces logements. Les candidats qui peuvent prétendre à un logement pour une longue durée en vertu de la loi sur les services sociaux, ou à un logement social pour personnes âgées et pour personnes handicapées, et qui remplissent les critères d'obtention ont le droit de choisir un de ces types de logement et de passer de l'un à l'autre. Ces règles s'appliquent que le logement souhaité se situe ou non dans la commune de résidence de l'intéressé. Si le logement souhaité se situe dans une commune autre que la commune de résidence, le citoyen doit généralement remplir les critères d'obtention fixés par les deux communes. Le citoyen se voit proposer une offre de logement fondée sur ses besoins. Le libre choix peut être limité eu égard aux instruments de contrôle de la commune.

171. La loi sur les logements sociaux permet d'offrir à la location une large gamme de logements adaptés aux personnes handicapées. Par exemple, des logements sociaux aménagés collectifs ou individuels et indépendants (avec cuisine, salle de bains et sanitaires privés) sont proposés aux personnes handicapées. Les résidents des logements collectifs peuvent avoir leur propre logement équipé d'une cuisine, d'une salle de bains et de sanitaires et ne partager qu'une salle commune, ou encore disposer de leur propre logement avec salle de bains et sanitaires privés et partager la cuisine. Enfin, les logements sociaux aménagés pour les personnes handicapées peuvent faire partie intégrante d'infrastructures adaptées aux personnes handicapées dans lesquelles des pièces sont spécialement équipées pour les soins et services aux personnes handicapées.

172. En 2010, le Parlement danois a autorisé les universités à verser des fonds aux fondations dont le principal objectif est de mettre à la disposition des étudiants et des chercheurs invités des logements en location de courte durée à proximité des campus. Les logements pour étudiants doivent satisfaire aux critères énoncés dans la loi sur les logements sociaux. Le Ministère de la science, de la technologie et de l'innovation incitera les universités à mettre en place plusieurs logements qui respectent les nouvelles normes d'accessibilité établies en 2011.

Dispositifs d'aide personnelle

173. Les citoyens qui ont besoin d'une aide considérable en raison de leurs capacités fonctionnelles fortement réduites de manière permanente peuvent, en vertu de diverses lois, obtenir une aide financière en vue d'employer des assistants qui leur apportent une aide pratique et personnelle dans leur vie quotidienne. Les conditions requises, notamment en termes de rémunération et de détermination du montant de l'aide financière, varient en fonction de ces lois.

Aide personnelle gérée par les citoyens

174. Grâce à l'aide personnelle gérée par les citoyens, les adultes qui, en raison de leurs capacités fonctionnelles fortement réduites de manière permanente, ne peuvent pas ou quasiment pas bouger et accomplir les tâches courantes peuvent employer des assistants pour leur apporter une aide pratique et personnelle dans leur vie quotidienne. Ce dispositif, qui tient compte des souhaits et des besoins personnels de l'intéressé, permet à ce dernier de continuer de vivre de manière autonome ou de gagner en autonomie dans l'exécution des tâches quotidiennes et d'être ainsi davantage maître de sa vie.

Article 20

175. La politique nationale relative au handicap s'attache à rendre accessibles aux personnes handicapées les aides à la mobilité, quelle que soit la nature de leur handicap. Par exemple, les personnes handicapées qui n'ont pas de véhicule et qui, de ce fait, ne peuvent pas garder un travail, achever une formation ou continuer à pratiquer leurs loisirs, sur un pied d'égalité avec les personnes non handicapées, peuvent recevoir une aide financière pour acquérir un véhicule. Si besoin est, le véhicule en question peut aussi être aménagé.

176. La politique d'accessibilité du Ministère des transports est axée sur la mise en place d'un système de circulation routière rationnel, qui soit également adapté aux personnes handicapées. Cela signifie que la question de l'accessibilité doit systématiquement être prise en compte lors de la planification, de la conception, de la construction et de l'exploitation du réseau routier, ainsi que lors de l'achèvement de travaux, quelle que soit leur échelle, dans le secteur routier.

Article 21

177. Les personnes handicapées jouissent de la même liberté d'expression et d'opinion que les autres personnes, en vertu notamment de la Constitution du Royaume du Danemark et de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Utilisation des langues des signes

178. Le Danemark reconnaît l'utilisation de la langue des signes. Conformément à la loi sur l'administration publique et au principe général de droit administratif selon lequel l'administration a un devoir d'enquête, les autorités administratives sont tenues de veiller à ce que leurs usagers malvoyants ou atteints de troubles de l'audition ou de la parole bénéficient de services d'interprétation.

Services d'interprétation partagés

179. En vertu de la législation sociale, les utilisateurs de services d'interprétation ont aussi droit, pour une durée illimitée, à des services d'interprétation dans le cadre de toute une série d'activités essentielles à la participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. En outre, chaque utilisateur de services d'interprétation partagés dispose d'un crédit de plusieurs heures d'interprétation par année, sept au total, qu'il peut utiliser dans le cadre de ses activités privées. Depuis 2011, les personnes sourdes et aveugles disposent de vingt heures d'interprétation par an pour leurs activités privées.

Solutions accessibles dans le secteur privé

180. Le Ministère de la science, de la technologie et de l'innovation s'efforce de promouvoir le développement de solutions accessibles dans le secteur privé, y compris de services de commerce, de banque et d'information en ligne et des blogs. L'Office national de l'informatique et des télécommunications a fait tout un ensemble de propositions visant à appeler davantage l'attention sur l'importance de l'accessibilité. Parmi les initiatives proposées, figure la nomination d'un groupe de référence constitué d'associations d'entreprises de commerce informatique, de développeurs informatiques et d'organisations non gouvernementales, chargés d'agir en qualité de conseillers dans le cadre des activités organisées dans le domaine en question, notamment lorsque les mesures proposées par l'Office sont examinées et classées par ordre de priorité.

181. À la fin de 2010, le Centre pour l'égalité des chances des personnes handicapées, l'Association danoise de sites de commerce en ligne (FIDH), la Fondation de commerce en ligne et la société de consultants Sensus ont organisé un séminaire sur l'importance et les avantages des solutions de commerce en ligne privées et accessibles. En outre, le Ministère a permis la mise au point d'un didacticiel sur l'accessibilité informatique destiné aux prestataires de services privés, notamment de services de commerce en ligne.

182. Dans l'accord de 2009 sur l'économie locale, le Gouvernement national et les administrations locales ont convenu de l'utilisation systématique d'enquêtes de satisfaction dans toutes les activités locales de gestion et de développement de la qualité. Des projets pilotes sur des enquêtes comparables de satisfaction des usagers menées dans les domaines de l'enfance, des personnes âgées et des personnes handicapées ont ainsi été lancés. Un dispositif a été mis au point et testé en coopération avec 10 municipalités pour mener à bien des enquêtes de satisfaction similaires à l'automne 2009 et au printemps 2010. Dans leur accord de 2011 sur l'économie locale, le Gouvernement national et les administrations locales, s'appuyant sur le projet pilote, ont recommandé aux municipalités de publier tous les deux ans des informations sur la manière dont les usagers de divers services, notamment des services sociaux destinés aux personnes handicapées, évaluent la qualité de ces services. Afin de compléter les enquêtes de satisfaction, le Gouvernement national et les administrations locales ont encouragé les municipalités à mettre en place le dispositif qu'ils avaient mis au point ensemble et qui est opérationnel depuis 2011. Diverses sources d'inspiration, la mise en commun des données d'expérience et des analyses interdisciplinaires aident les municipalités à mettre en œuvre le dispositif.

Article 22

183. Les personnes handicapées jouissent du même niveau de protection de leur vie privée et familiale que les autres personnes, notamment en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui porte sur le respect de la vie privée et familiale.

184. Les personnes qui présentent des capacités fonctionnelles réduites de manière permanente peuvent bénéficier d'une large gamme de services afin de protéger leur vie privée sur la base de l'égalité avec les autres, notamment des solutions d'hébergement ou d'aménagement de leur domicile, les services d'un assistant personnel, et de nombreux accessoires ou appareils, comme des fauteuils roulants, des déambulateurs ou des appareils auditifs.

Article 23

185. Les personnes handicapées jouissent des mêmes droits que les autres personnes notamment en ce qui concerne le mariage, la vie familiale et la fonction parentale.

186. Au Danemark, en vertu de la loi sur la formation et la dissolution du mariage, toute personne peut se marier si elle satisfait à un certain nombre de conditions relatives à l'âge, au lien de parenté, à l'état civil et au permis de séjour.

187. Les personnes qui ont été reconnues incapables et qui, de ce fait, ont été placées sous tutelle ne peuvent cependant pas se marier sans le consentement de leur tuteur. Si le tuteur refuse de donner son consentement, le président du conseil local peut autoriser le mariage.

188. Conformément à la loi sur l'adoption, une demande d'adoption n'est acceptée que si, après examen du dossier, il est considéré qu'elle sert l'intérêt de la personne qui en fait l'objet. Tout candidat à l'adoption d'un enfant de moins de 18 ans doit avoir été reconnu apte à l'adoption¹. Cela suppose par exemple que l'adoptant soit capable, malgré un éventuel handicap, d'élever un enfant adopté dans l'intérêt supérieur de celui-ci.

189. Conformément à la loi sur la responsabilité parentale, toutes les décisions relatives à la prise en charge de l'enfant, au lieu de résidence de l'enfant et au contact avec l'enfant doivent être prises en ayant à l'esprit l'intérêt supérieur de celui-ci. Dans le cadre de ces décisions, l'intérêt supérieur de l'enfant peut, par exemple, être déterminé en tenant compte de son handicap ou du handicap de ses parents.

190. Lorsqu'il procède aux examens médicaux préalables, le spécialiste en procréation médicalement assistée doit déterminer si ses patients (femme célibataire ou couple) sont capables d'élever un enfant. S'il doute de la capacité de ses patients à devenir parents, il doit, sous réserve de l'acceptation de ses patients, communiquer leur dossier médical à l'administration publique pour qu'elle décide d'autoriser ou non la procréation médicalement assistée. Les critères factuels qui permettent d'établir qu'une personne est inapte à devenir parent (énoncés dans la législation et la réglementation) sont fixés dans le but de servir l'intérêt supérieur de l'enfant à venir.

191. Lorsqu'il n'est pas certain que la femme célibataire ou le couple soient aptes à devenir parents, les critères suivants peuvent être pris en compte lors de l'évaluation:

- Consommation de substances psychotropes;
- État mental susceptible d'avoir une incidence sur la capacité à élever l'enfant à venir;
- Circonstances qui pourraient conduire au placement de l'enfant en dehors du foyer familial;
- Le fait que l'un des futurs parents ou les deux ont déjà un enfant qui a été placé en dehors du foyer familial en raison de circonstances familiales particulières.

192. La capacité à prendre en charge l'enfant à venir entre en compte lors de l'évaluation de l'aptitude à devenir parent.

¹ Il n'est pas nécessaire d'avoir été reconnu apte à l'adoption pour adopter l'enfant ou l'enfant adoptif du conjoint ou lorsqu'il existe un lien de parenté ou un autre lien spécial entre l'adoptant et l'enfant adopté ou entre l'adoptant et les parents biologiques de l'enfant adopté.

Aide aux enfants et aux adolescents qui ont des besoins particuliers

193. Conformément à la législation sociale, les municipalités sont tenues de fournir une aide aux enfants et aux adolescents qui en ont besoin. Ce principe est applicable quelle que soit la raison des besoins particuliers de l'enfant ou de l'adolescent et est donc valable pour les enfants qui présentent des déficiences physiques ou mentales. En fonction des besoins de l'enfant ou de l'adolescent, l'aide peut être fournie soit directement à l'enfant ou l'adolescent soit à sa famille ou ses parents. Des mesures dites préventives peuvent être prises, comme la désignation d'un interlocuteur, une aide pratique ou un soutien scolaire à domicile, ou encore le placement en dehors du foyer familial. Les décisions qui ont trait aux services d'aide requièrent généralement le consentement du parent qui a la garde de l'intéressé, mais la législation sociale autorise le placement d'un enfant ou d'un adolescent même si l'adolescent âgé de plus de 15 ans ou le parent concerné n'a pas donné son consentement, s'il y a un risque pour la santé ou le développement de l'enfant ou de l'adolescent pour les raisons suivantes:

- Protection ou traitement inapproprié;
- Brutalités ou autres formes d'agressions;
- Consommation de substances psychotropes, comportement délictueux, ou autres graves difficultés sociales ou problèmes d'adaptation causant du tort à l'enfant ou à l'adolescent;
- Autres problèmes comportementaux ou d'adaptation causant du tort à l'enfant ou à l'adolescent.

194. Toute décision relative à un placement en dehors du foyer familial peut faire l'objet d'un appel devant la Commission nationale de recours en matière sociale.

195. Tout enfant ou adolescent a le droit d'être en contact avec ses parents, ses frères et sœurs et autres proches pendant la période de son placement. Les autorités sociales peuvent néanmoins décider de limiter ces contacts sous certaines conditions, dans l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent. Une telle décision peut faire l'objet d'un recours.

Droit des étrangers

196. En matière de droit des étrangers, les personnes qui, en raison de leur handicap, ne sont pas en mesure de satisfaire à l'une ou plusieurs des conditions établies dans la législation ne sont pas tenues de respecter ces conditions, conformément à la Convention. Cette dispense ne s'applique qu'aux conditions qu'elles ne peuvent pas remplir en raison de leur handicap. Elles devront, au même titre que les autres demandeurs, satisfaire aux autres conditions sur lesquelles le handicap n'a aucune incidence.

197. La possibilité, pour les personnes handicapées, de vivre une vie de famille avec un conjoint, un concubin ou un enfant mineur lorsque l'un des partenaires ne réside pas encore au Danemark est protégée sur la base de l'égalité avec les autres citoyens. Aussi, des dérogations aux obligations établies dans la loi danoise sur les étrangers sont possibles lorsque la condition requise et le handicap constituent un obstacle à la jouissance du droit à une vie de famille, sur la base de l'égalité avec les autres. Ces dérogations sont possibles que la personne handicapée réside au Danemark ou qu'elle ait déposé une demande de titre de séjour au Danemark, qu'elle soit un enfant ou un adulte.

198. Si un étranger présente des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles de longue durée qui l'empêchent d'obtenir un permis de résidence permanente et de se prévaloir des avantages qui en découlent en vertu d'autres lois, les conditions d'obtention d'un tel permis, énoncées dans la loi sur les étrangers, peuvent faire l'objet d'une dérogation.

Article 24

Services de garderie

199. Conformément à la législation y afférente, les services de garderie doivent contribuer à promouvoir, entre autres, le bien-être, le développement et la capacité d'apprentissage des enfants et des jeunes. Les services de garderie doivent contribuer à prévenir la transmission de génération en génération de la pauvreté et de l'exclusion sociale et faire partie intégrante des services généraux offerts aux enfants et aux jeunes par la municipalité ainsi que des initiatives de prévention et de soutien destinées aux enfants et aux jeunes qui ont des besoins spéciaux, y compris ceux qui présentent un handicap mental ou physique.

200. Un comité d'évaluation des critères d'éligibilité relevant de la municipalité est chargé de déterminer si un enfant dont les capacités physiques, mentales ou fonctionnelles sont réduites et qui a besoin de soutien doit être admis dans un service de garderie ordinaire en vertu de la loi relative aux services de garderie ou si son admission dans une garderie spéciale doit être recommandée, conformément aux dispositions de la loi relative aux services sociaux.

201. La situation générale de l'enfant et de sa famille est prise en compte, y compris la nature et l'ampleur de la déficience fonctionnelle, le traitement nécessaire, les ressources mentales et sociales et les possibilités de l'enfant, son âge et son besoin de socialiser avec d'autres enfants atteints du même handicap, par exemple d'autres aveugles ou sourds, les relations avec les frères et sœurs, et la mise en balance avec les conditions offertes dans les institutions.

202. Lorsqu'un enfant est admis dans une institution, des mesures doivent être prises pour veiller à ce qu'il reçoive le traitement nécessaire et garantir son épanouissement personnel. Si un enfant ne peut pas être intégré dans un groupe d'enfants dans un service de garderie ordinaire pour des motifs physiques, psychologiques ou sociaux, la façon la plus efficace de lui garantir des conditions de développement optimales sera de lui offrir une place dans un groupe d'enfants handicapés au sein d'une garderie ordinaire ou spéciale.

203. La décision d'admission doit être prise en coopération étroite avec les parents. Si l'enfant doit être intégré dans une garderie ordinaire, il y sera admis conformément aux lignes directrices générales en vigueur dans la municipalité concernée à moins que ses besoins sociaux ou éducatifs ne justifient que l'on s'écarte des principes généraux d'admission.

Enseignement primaire et premier cycle du secondaire

204. L'éducation spéciale est un domaine qui s'est beaucoup développé depuis les années 1960. En particulier, depuis que le Danemark a souscrit à la Déclaration de Salamanque en 1994, son objectif politique est d'offrir un enseignement de type général à un plus grand nombre d'enfants ayant des besoins spéciaux. La Déclaration de Salamanque met en avant l'obligation d'offrir à chacun, indépendamment de son handicap, la possibilité de recevoir une éducation dans une classe ordinaire et de tenir compte des besoins individuels en ce qui concerne la stratégie éducative et la forme d'enseignement à adopter, le rythme à suivre, le contenu des programmes et les ressources nécessaires. La Déclaration a introduit le concept d'«éducation intégratrice».

205. La mise en œuvre de cours de rattrapage dans le primaire et le premier cycle du secondaire repose sur l'intégration, conformément à la Déclaration de Salamanque.

Règles applicables

206. Les enfants dont le développement nécessite une prise en charge ou un soutien spécial qui ne peut pas s'inscrire dans le cadre d'un enseignement ordinaire ont droit à des cours de rattrapage ou à un soutien scolaire spécial.

207. Les cours de rattrapage sont dispensés dans le cadre de l'enseignement général (par exemple, en assignant à l'élève un enseignant chargé du soutien pédagogique), dans des classes spéciales (par exemple des classes dédiées aux enfants présentant des troubles envahissants du développement) et dans des écoles spéciales (par exemple, des écoles dotées de compétences très spécialisées en matière de cours de rattrapage pour les enfants ayant de graves difficultés d'apprentissage).

208. Les cours de rattrapage et autres formes de soutien scolaire spécial ne peuvent être offerts qu'aux élèves dont le développement requiert une prise en charge ou un soutien spécial et dont les besoins ne peuvent pas être pleinement satisfaits dans le cadre d'un enseignement différencié et de classes spéciales dans l'enseignement général. Des cours de rattrapage ne sont pas nécessairement mis en place lorsqu'il est possible de remédier aux difficultés d'un élève dans l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire.

209. Le système de cours de rattrapage comprend notamment des services d'orientation et d'enseignement, ainsi qu'une formation aux méthodes fonctionnelles et aux méthodes de travail, qui visent à réduire ou à limiter les conséquences des handicaps fonctionnels d'ordre mental, physique, linguistique ou sensoriel. Des aides techniques et des supports pédagogiques spéciaux peuvent être fournis à l'élève.

210. L'orientation vers des cours de rattrapage ne peut être décidée qu'à l'issue d'une évaluation éducative et psychologique et de consultations avec l'élève et ses parents. Les parents doivent ainsi être associés à la fois à l'évaluation éducative et psychologique et à la décision du chef d'établissement et du conseil local de mettre en place des cours de rattrapage et d'autres formes de soutien scolaire spécial. Ils doivent en outre être informés par écrit de toutes les recommandations, rapports et autres décisions concernant la mise en place des cours de rattrapage et d'autres formes de soutien scolaire spécial. La même règle s'applique si l'aide doit être révisée ou suspendue.

Vers une plus grande intégration

211. En 2009, le Ministère danois de l'éducation a mené une enquête sur les résultats scolaires et les schémas de comportement des enfants et des jeunes handicapés qui était la première enquête nationale représentative répertoriant les résultats scolaires et les schémas de comportement des enfants et des jeunes handicapés (atteints de handicaps non cognitifs).

212. D'après cette enquête, les enfants handicapés se heurtent à de nombreux problèmes au sein du système éducatif. Par rapport aux élèves non handicapés, ils obtiennent des notes plus basses, leur taux d'abandon scolaire est plus élevé et ils sont moins nombreux à se porter candidats à un programme d'éducation destiné aux jeunes. En outre, l'enquête donne à penser que l'école offre un soutien particulier à ceux qui se heurtent aux plus graves problèmes scolaires mais montre également que le soutien offert est insuffisant pour compenser les handicaps. L'enquête conclut que des attentes et demandes positives, des conseils et des aides adaptés aux personnes handicapées, des cours de rattrapage et des connaissances propres au handicap sont autant d'éléments qui peuvent favoriser des résultats scolaires satisfaisants chez les enfants et les jeunes dont le handicap n'est pas cognitif.

213. En 2010, le Gouvernement a entrepris une analyse des cours de rattrapage dispensés dans le primaire et le premier cycle du secondaire en coopération avec les pouvoirs publics locaux. Il en ressort que les dépenses liées à ces cours ont considérablement augmenté ces dernières années et représentent quelque 30 % du montant total des dépenses consacrées à l'enseignement primaire et au premier cycle du secondaire. En outre, au Danemark, un nombre relativement élevé d'élèves sont admis dans des classes de rattrapage et des écoles spéciales par rapport à la Suède et à la Finlande. Aucune étude ne permet d'établir la nécessité d'orienter un pourcentage aussi important d'élèves vers ce type d'enseignement.

214. Le Gouvernement et les pouvoirs publics locaux visent clairement à ce que l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire soient inclusifs et englobent la majorité des enfants qui ont des besoins spéciaux. Le cloisonnement relativement marqué qu'on observe au Danemark n'est pas compatible avec l'objectif de l'inclusion. Dans le cadre de l'élaboration des budgets des municipalités pour 2011-2012, le Gouvernement et les pouvoirs publics locaux ont décidé de faire en sorte que l'enseignement général primaire et secondaire du premier cycle soit plus inclusif pour qu'une plus grande proportion d'élèves y soit intégrée. Une plus grande intégration dans les établissements scolaires du primaire et du premier cycle du secondaire libérera des ressources qui pourront notamment servir à renforcer l'enseignement général dans ces établissements.

215. Le Gouvernement a également présenté une proposition concernant l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire qui prévoit tout un ensemble d'initiatives visant à réduire le nombre d'élèves orientés vers des cours de rattrapage distincts.

216. Les élèves atteints du syndrome d'hyperactivité avec troubles de l'attention, du syndrome d'Asperger, d'une forme légère d'autisme ou d'un handicap non cognitif devraient être intégrés dans l'enseignement général.

217. Plusieurs initiatives visant à inclure tous les enfants dans des établissements d'enseignement primaire et secondaire du premier cycle sont décrites ci-après:

Développement des écoles en vue d'inclure les enfants handicapés dans l'enseignement général

218. Des fonds ont été affectés au développement des établissements scolaires en vue de renforcer l'inclusion et les normes éducatives et de réduire le nombre des élèves orientés vers les cours de rattrapage. Un montant de 13 milliards de couronnes danoises est actuellement affecté aux cours de rattrapage, et quelque 33 000 élèves reçoivent un enseignement dans des écoles spéciales et dans des classes de rattrapage. Ce nombre est trop élevé et est contraire à l'objectif fixé par le Gouvernement et les municipalités d'offrir une éducation inclusive dans le primaire et le premier cycle du secondaire. Trente-trois municipalités ont bénéficié de subventions pour des projets relevant des catégories suivantes: a) stratégies locales, formes d'organisation et mesures d'appoint; b) cadre d'apprentissage à l'école ou niveau de classe; c) activités complémentaires prévues parallèlement à l'enseignement général dispensé aux élèves. La phase de développement a été achevée à la fin de 2010.

219. L'évaluation des travaux de développement a révélé, par exemple, qu'il est possible d'inclure davantage d'élèves dans l'enseignement général. Le succès de cette initiative dépend de l'application d'une méthode inclusive adaptée avec précision aux difficultés propres au groupe cible. Il ressort également de cette évaluation que l'inclusion est généralement favorisée si l'on prend systématiquement comme point de départ la participation des parents et les compétences des enseignants dans des domaines tels que les relations humaines, l'évaluation et la pédagogie différenciée. Toutefois, l'évaluation a aussi montré qu'il était difficile pour les établissements scolaires d'intégrer des élèves ayant de grandes difficultés.

Guide pour l'examen des cas de cours de rattrapage et de soutien scolaire spécial dans les municipalités

220. Le Ministère de l'éducation a élaboré un guide pratique qui facilite la planification et permet de mener au mieux l'examen des cas. Ce guide s'adresse principalement aux administrateurs chargés de prendre des décisions concernant les cours de rattrapage et le soutien scolaire spécial, c'est-à-dire les directeurs d'école, les directeurs des services pour l'enfance et la culture et les conseillers pour les questions pédagogiques et psychologiques. Le guide a été publié en décembre 2008 et la dernière mise à jour date de février 2011.

Autres initiatives

221. Le Gouvernement a également entrepris diverses initiatives visant à renforcer la qualité des cours de rattrapage, notamment:

- L'achat à titre d'essai de kits informatiques destinés aux élèves qui ont des difficultés en lecture et en orthographe. L'objectif de cette initiative est d'améliorer les connaissances des élèves et d'accroître leurs chances d'achever un programme d'éducation destiné aux jeunes. Le projet s'achèvera en 2013;
- La publication d'un manuel définissant les objectifs et les principes de la supervision à l'échelle locale des cours de rattrapage, les tâches des superviseurs et les moyens à mettre à leur disposition et l'organisation des activités de supervision. Le manuel n'a pas un caractère contraignant et sert seulement à orienter et soutenir les activités de supervision à l'échelle locale;
- La mise au point d'outils d'observation en vue de décrire de manière détaillée la réduction des capacités fonctionnelles chez les élèves bilingues due à des circonstances autres que linguistiques et d'établir des descriptifs des méthodes et supports à utiliser. La phase de développement devrait débiter au printemps 2011;
- Le Ministère de l'éducation a commencé à mettre au point un test de dépistage de la dyslexie qui doit être utilisé à tous les niveaux d'enseignement afin d'identifier au plus tôt les élèves dyslexiques. La phase de test devrait être achevée en 2013.

Programmes d'éducation destinés aux jeunes

222. L'accord de novembre 2006 relatif à l'utilisation du fonds pour la mondialisation, qui vise à faire du Danemark une société phare en matière de croissance, de savoir et d'entrepreneuriat, prévoit que, à compter de 2015, au moins 95 % des jeunes d'une tranche d'âge donnée doivent achever un programme d'éducation destiné aux jeunes.

223. Pour atteindre cet objectif ambitieux, il ne suffit pas d'examiner séparément les programmes d'éducation destinés aux jeunes. L'enseignement primaire et le système d'orientation scolaire dans le primaire vont de pair. Le Gouvernement a donc lancé des initiatives concernant l'école primaire, les programmes d'orientation scolaire et des programmes de formation professionnelle. Toutes ces initiatives doivent permettre d'atteindre la cible des 95 %.

224. En ce qui concerne les programmes d'éducation destinés aux jeunes, un soutien pédagogique spécial est dispensé afin que les élèves dont les capacités fonctionnelles, aussi bien physiques que mentales, sont réduites puissent achever leur cursus et acquérir les compétences nécessaires pour le programme d'enseignement. Ces élèves peuvent ainsi suivre un enseignement dans des institutions spécialisées.

225. La législation couvre les handicaps mentaux et physiques des élèves de l'enseignement primaire et du premier cycle du secondaire ainsi que des étudiants qui suivent un programme de formation continue. Il existe en outre un projet pilote permettant aux adultes qui ont des besoins spéciaux ou un handicap et suivent un programme de formation professionnelle de faire une demande de soutien pédagogique spécial auprès de leur établissement. Les groupes cibles et les types de soutien accordés varient en fonction des niveaux éducatifs pour lesquels sont prévues des règles concernant le soutien pédagogique spécial. Cela peut entraîner des problèmes de transition notamment en ce qui concerne les examens et l'analyse, en particulier pour le très grand groupe de bénéficiaires que constituent les personnes atteintes de dyslexie.

226. Le Ministère de l'éducation vient de publier un guide sur la coopération entre les municipalités et les établissements d'enseignement lors de la mise en place d'une assistance éducative spéciale dans le cadre de programmes d'éducation destinés aux jeunes. Les organisations danoises de personnes handicapées font partie du groupe de travail chargé d'élaborer le guide.

Orientation scolaire et professionnelle destinée aux jeunes qui ont des besoins spéciaux

227. Les municipalités sont chargées d'offrir des services d'orientation aux jeunes, notamment à ceux qui ont des besoins spéciaux, lors de la transition entre l'enseignement primaire et les programmes d'éducation destinés aux jeunes ou le marché de l'emploi. Lorsque la réforme de l'orientation a été mise en œuvre en 2004, 46 centres d'information et d'orientation ont été créés à travers le pays. Leur mission est de donner des conseils aux jeunes qui sont en transition entre l'école primaire et un programme d'éducation destiné aux jeunes ou qui s'apprêtent à intégrer le marché de l'emploi. La réforme visait principalement à renforcer les services d'orientation destinés aux jeunes qui ont des besoins spéciaux dans ce domaine.

228. Les règles applicables aux services d'orientation stipulent également que la consultation doit être menée par des personnes qui ont suivi une formation dans le domaine de l'orientation scolaire ou professionnelle approuvée par le Ministère de l'éducation ou qui peuvent attester d'un niveau analogue de compétences dans le domaine de l'accompagnement. Le Ministère a donc prévu un programme diplômant en matière de conseil éducatif et d'orientation professionnelle. L'un des modules de ce programme est intitulé «Conseils aux enfants, aux jeunes et aux adultes qui ont des besoins spéciaux». Ce module vise à faire en sorte que les étudiants acquièrent les connaissances et les qualifications requises pour offrir des conseils éducatifs et une orientation professionnelle aux groupes précités dont le développement suppose une prise en charge ou un soutien particulier.

Programmes d'éducation destinés aux jeunes qui ont des besoins spéciaux

229. En 2007, le Parlement danois a adopté une loi sur les programmes d'éducation destinés aux jeunes qui ont des besoins spéciaux, dont l'objectif est que les jeunes handicapés mentaux et d'autres jeunes ayant des besoins spéciaux acquièrent les compétences personnelles, sociales et académiques nécessaires pour avoir une vie d'adulte indépendante et active, et si possible, compléter leur éducation et trouver un emploi.

230. Après avoir achevé leurs études primaires, les jeunes handicapés mentaux et les autres jeunes ayant des besoins spéciaux qui sont incapables de suivre un autre programme d'éducation avec une assistance éducative spéciale ont légalement le droit de suivre un programme d'éducation de trois ans adapté à leurs situation et besoins particuliers. De cette façon, ces jeunes jouissent des mêmes conditions que les autres jeunes. Le programme d'éducation destiné aux jeunes qui ont des besoins spéciaux est un programme planifié et coordonné faisant l'objet d'un plan éducatif qui a pour but de faire progresser chaque jeune concerné dans son développement.

231. Le conseil local est responsable du programme d'éducation destiné aux jeunes qui ont des besoins spéciaux et de son financement.

232. Au 28 février 2010 (dernier état), 3 418 jeunes actifs bénéficiaient de ce programme.

233. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} août 2007 et doit être révisée durant l'année parlementaire 2011/12:

- En 2008, 2009 et 2010, le Ministre de l'éducation a présenté le rapport au Comité chargé de l'éducation du Parlement danois sur l'évaluation en cours des programmes d'éducation destinés aux jeunes qui ont des besoins spéciaux (*Redegørelse til Folketingets Uddannelsesudvalg om den løbende evaluering af ungdomsuddannelse for unge med særlige behov*);
- Un guide relatif à ces programmes visait à expliquer et à préciser le fondement des règles applicables. Ce guide, qui a été présenté dans le cadre de consultations externes, devrait être publié à la mi-2011;
- À titre de suivi de l'accord sur la loi de finance pour 2010, un Groupe de travail chargé d'établir une deuxième partie du programme d'éducation destiné aux jeunes qui ont des besoins spéciaux a été nommé avec la participation d'experts et de parties prenantes compétentes qui doivent évaluer le bien-fondé d'une deuxième partie et soumettre une proposition à ce sujet, le cas échéant. Le groupe de travail a régulièrement mis à contribution des experts et des parties prenantes compétentes et contacté des associations d'écoles, des associations de parties prenantes, des partenaires sociaux, etc. Ses travaux devraient s'achever à la mi-2011.

Autres initiatives

Expériences menées avec des classes spéciales du deuxième cycle de l'enseignement secondaire destinées aux élèves atteints du syndrome d'Asperger

234. Dans les établissements du deuxième cycle du secondaire de Høje-Taastrup et Paderup, des expériences sont menées depuis 2007 et 2008 avec des classes spéciales destinées aux élèves atteints du syndrome d'Asperger. Le Ministre de l'éducation a également affecté des fonds à la création de nouvelles classes. Ces expériences consistaient principalement à créer de petites classes, augmenter le nombre d'heures d'enseignement et mettre en place une journée structurée, mais ces classes ne dérogent pas aux règles relatives à l'éducation et aux examens. Le but était que les élèves achèvent leurs études secondaires générales. Les établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle doivent également viser à intégrer les élèves dans des classes ordinaires et à leur dispenser un environnement scolaire ordinaire. En 2009/10, l'Institut d'évaluation danois a procédé à une évaluation de la première année d'enseignement dans trois écoles offrant des programmes de trois ans aux élèves atteints du syndrome d'Asperger.

Enseignement pour adultes

235. On notera que certaines des initiatives lancées afin d'accroître la qualité des activités visaient les adultes handicapés.

Pour un enseignement supérieur plus flexible et plus disponible

236. En 2009, le Ministère de l'éducation a affecté 6 millions de couronnes danoises à neuf projets informatiques concernant la didactique, les outils d'étude, le développement des compétences, les formulaires de tests informatisés, l'enseignement différencié, le maintien des effectifs, l'éducation complémentaire et l'enseignement supérieur, l'enseignement à distance et les compétences éducatives pour le nouveau millénaire.

237. Ces projets visaient à accroître la souplesse et la disponibilité des programmes d'enseignement au moyen des technologies de l'information afin que les programmes d'enseignement supérieur répondent mieux aux besoins spéciaux, pour ce qui est de la situation géographique, de l'acquisition des connaissances ou des compétences. Ils ont contribué à l'élaboration de pratiques optimales pour une utilisation ciblée de l'informatique afin de communiquer et de diffuser les expériences utiles acquises à la faveur d'une souplesse accrue et d'une amélioration des compétences informatiques. Les mesures de soutien destinées aux programmes d'enseignement universitaire relèvent du Ministère de l'éducation.

Conception d'un programme d'interprétation en langue des signes

238. En 2010, le Ministère de l'éducation a mené une enquête sur le programme national d'interprétation en langue des signes. Compte tenu des résultats de cette enquête, le programme a été maintenu sur deux sites danois et un programme actualisé a été mis au point au niveau de la licence professionnelle.

Guide éducatif pour l'enseignement aux adultes dyslexiques

239. Au nom du Ministère de l'éducation, le Centre d'information danois sur la dyslexie a établi un guide éducatif pour l'enseignement aux adultes dyslexiques qui doit orienter et faire évoluer l'enseignement et l'assistance éducative spéciale destinée aux adultes dyslexiques. Les deux groupes cibles sont les participants qui ont le danois comme langue maternelle et ceux dont la deuxième langue est le danois. Le guide contient des propositions spécifiques pour planifier la formation à l'enseignement de la lecture et coordonner comme il convient d'autres offres éducatives ou l'éducation concernant la dyslexie dispensée dans le secteur privé. Le guide a été publié sur le site Web du Ministère de l'éducation et sur papier par le Centre danois de connaissances sur la dyslexie. L'élaboration du guide a commencé en 2006 et s'est achevée en 2010.

Test de dépistage de la dyslexie chez les adultes dont la deuxième langue est le danois

240. Au nom du Ministère de l'éducation, le Centre pour la recherche dans le domaine de la lecture a conçu et mis à l'essai un test de dépistage de la dyslexie chez les adultes dont la deuxième langue est le danois. Il en est ressorti que les supports de test mis au point récemment étaient bien adaptés. Des travaux ont été lancés pour renforcer les moyens dont disposaient les institutions pour évaluer si les difficultés de lecture des adultes dont la deuxième langue est le danois étaient principalement d'ordre linguistique ou si elles tenaient en partie à la dyslexie.

241. Au printemps de 2011, le test, un guide et une vidéo d'instructions ont été transmis à tous ceux qui enseignent à des adultes dyslexiques.

Cours de danois pour adultes étrangers

242. Comme les autres étrangers, les étrangers handicapés ou atteints de traumatisme qui résident légalement au Danemark ont le droit de suivre un cours de danois d'une durée de trois ans; il en existe trois selon le niveau d'éducation obtenu par le ressortissant étranger dans son pays d'origine et du rythme d'apprentissage attendu. L'offre doit être planifiée en fonction des besoins et des qualifications de l'intéressé.

243. Les fournisseurs de cours de danois peuvent offrir un enseignement en petits groupes ou un enseignement individuel aux étrangers handicapés. En vertu de la loi relative à la langue danoise, le conseil local est tenu de prolonger la période d'enseignement de trois ans si un étranger n'a pas été en mesure de participer aux cours pour cause de maladie, de traumatisme ou de handicap.

244. Afin de faciliter le développement des offres pour les personnes handicapées et les réfugiés et étrangers atteints d'un traumatisme, le Ministère de l'intégration soutient plusieurs projets, tels qu'une formation complémentaire à l'enseignement aux personnes handicapées ou ayant subi un traumatisme dispensée parallèlement aux cours de danois et un projet dit «TRIB» destiné aux personnes traumatisées dans le cadre de leur emploi, qui s'est achevé en 2010. En outre, le Ministère de l'intégration a produit plusieurs publications dont le *Guide pour l'enseignement du danois comme deuxième langue aux réfugiés et aux immigrants traumatisés dans une optique de réadaptation* (*Undervisning af traumatiserede flygtninge og indvandrere i dansk som andetsprog med et rehabiliterende perspektiv*), en août 2005, et financé la collecte de données d'expérience. On notera aussi le rapport intitulé en anglais: *It is a question of smoothing the way – teaching course participants with special teaching needs in Danish language programmes and in cooperation with remedial instruction – status and inspiration* (Tout est question de préparation – Enseigner aux participants aux programmes d'apprentissage du danois ayant des besoins pédagogiques spéciaux, en coopération avec les enseignants des programmes de rattrapage. Bilan et réflexion), UCC 2008. Les guides et les rapports sont disponibles à l'adresse suivante: www.nyidanmark.dk.

L'éducation comme moteur de l'emploi

245. En vertu de la loi sur l'emploi, des possibilités éducatives peuvent être offertes aux chômeurs, notamment un enseignement général, lorsqu'une évaluation indique qu'il s'agit, pour l'intéressé, du moyen le plus sûr – et le plus rapide – de trouver un emploi. Lorsqu'elle suit ce programme d'enseignement, la personne concernée continue à recevoir l'allocation qu'elle percevait, par exemple un avantage en espèces, une prestation chômage ou une indemnité de maladie.

246. Afin d'aider les personnes ayant des besoins spéciaux à suivre le programme d'enseignement, des aides prenant la forme de supports et d'outils pédagogiques et de légers aménagements du poste de travail peuvent être offertes pendant le cycle d'enseignement. Des subventions sont accordées afin que les participants puissent être suivis par un parrain.

L'éducation comme mesure de réadaptation

247. Les personnes dont la capacité de travail réduite pour des raisons physiques, psychologiques ou sociales est attestée peuvent bénéficier de mesures de réadaptation. Il faut pour cela que la réadaptation ait des chances réelles d'aboutir à l'autonomie partielle ou complète de l'intéressé et qu'il n'existe aucun autre type d'activités professionnelles susceptibles de l'aider à retrouver son autonomie. La réadaptation doit permettre à l'intéressé d'obtenir un emploi ordinaire ou, si cela n'est pas possible, des modalités de travail flexibles.

248. Les activités menées par le bénéficiaire des mesures de réadaptation avant que son objectif professionnel ne soit clair sont considérées comme des activités de préréadaptation. Ces activités, qui visent à compléter l'expérience professionnelle ou à améliorer la préparation à la réadaptation, comprennent notamment un programme d'introduction à l'emploi ou à l'enseignement dans des écoles primaires et des établissements du premier ou deuxième cycle du secondaire. Une fois que l'objectif professionnel aura été précisé, les municipalités, de concert avec le bénéficiaire, établiront un plan d'emploi qui fera apparaître l'objectif visé.

249. Lorsque la réadaptation repose sur un plan d'emploi, l'intéressé reçoit des allocations de réadaptation correspondant au montant journalier maximal des prestations en espèces. Les jeunes de moins de 25 ans en perçoivent généralement la moitié. Au 15 avril 2011, les allocations pour les moins de 30 ans devaient être modifiées. Les jeunes concernés recevront donc des allocations de réadaptation en espèces à moins qu'ils aient à leur charge des enfants qui résident au Danemark ou que leur ancien revenu ait été élevé.

250. La réadaptation doit être aussi courte que possible et les allocations sont accordées pour une durée maximale de cinq ans. Dans des circonstances particulières, elles peuvent être accordées plus longtemps.

251. Durant l'étape de la réadaptation, un financement spécial peut être accordé pour des supports et des outils pédagogiques, de légers aménagements du poste de travail et les services d'un parrain. Pourront également être couverts à ce titre les frais de logement additionnels nécessaires du fait de la réduction des capacités physiques ou mentales des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans qui reçoivent la moitié des allocations de réadaptation.

252. Il n'est pas possible de bénéficier de mesures de réadaptation si l'exercice d'une autre activité professionnelle permet de résoudre des problèmes liés à l'emploi.

Article 25

Santé

253. Le système de santé danois est fondé sur les principes de l'égalité et de la facilité d'accès pour tous les citoyens, la vaste majorité des services de soins de santé leur étant offerts gratuitement. Il se compose de deux secteurs: celui des soins de santé primaires (professionnels de la santé exerçant en pratique privée et services de soins de santé municipaux) et celui des soins de santé secondaires (hôpitaux).

254. Une partie du secteur des soins primaires est ainsi composée de professionnels de la santé agréés – médecins généralistes, spécialistes, physiothérapeutes, dentistes, etc. – qui ont une pratique privée mais qui ont conclu un accord avec les autorités publiques, qui prennent en charge tout ou partie des coûts du traitement des patients. Le médecin généraliste est le prestataire de soins de santé primaires du patient qu'il lui appartient de diriger si nécessaire vers les services de médecine spécialisée et autres offerts dans le reste du secteur de la santé.

255. Les municipalités sont responsables d'un grand nombre de services de soins de santé, notamment la réadaptation, les soins infirmiers à domicile, les soins de santé et les soins dentaires, et ont également la responsabilité principale en matière d'activités de prévention et de promotion de la santé.

256. Les malentendants ont accès à des services d'interprétation dans le cadre des traitements dispensés par les médecins généralistes, les spécialistes et les hôpitaux. Des services d'interprétation illimités sont offerts aux médecins généralistes et aux spécialistes, notamment.

257. La loi relative à la santé ne comporte aucune disposition expresse sur les services d'interprétation fournis aux malentendants. Cependant, le service des soins hospitaliers est tenu d'offrir des services d'interprétation lorsque l'hôpital juge que de tels services sont nécessaires pour dispenser un traitement. Dans de tels cas, l'assistance d'un interprète est considérée comme faisant partie du traitement hospitalier, et les coûts s'y rapportant sont pris en charge par le service des soins hospitaliers.

258. Des services d'interprétation sont fournis dans le cadre des soins de santé dispensés en dehors de l'hôpital, conformément aux dispositions de la loi relative à l'Autorité nationale de l'interprétation, qui prévoit que ces services sont illimités (se reporter aux articles 19 et 21 de ladite loi).

Activités menées

- Pour mieux encadrer la manipulation des médicaments, en particulier dans les foyers d'hébergement, le Conseil national de la santé, en collaboration avec le Ministère des affaires sociales, l'Association des collectivités locales du Danemark, l'association Régions danoises et le Ministère de l'intérieur, mène un projet qui est en cours d'achèvement et dans le cadre duquel des fonctionnaires de la santé se fondent sur des statistiques sur les produits pharmaceutiques pour effectuer des inspections ciblées dans les foyers d'hébergement où le recours aux médicaments est particulièrement important;
- À la lumière de ces statistiques, à la fin de 2010 et au début de 2011, des fonctionnaires de la santé ont pris contact avec 92 institutions, à la suite de quoi chacune d'entre elles a établi un rapport à l'intention du Conseil national de la santé. En se fondant sur ces rapports, des fonctionnaires de la santé ont effectué des visites dans certains foyers d'hébergement et ont pris contact avec les médecins qui établissaient les ordonnances. Le projet sera évalué prochainement pour déterminer s'il y a lieu d'instituer à titre permanent l'élaboration de telles statistiques et la conduite d'inspections plus rigoureuses.

Soins dentaires

259. Les municipalités sont tenues de fournir, contre une participation financière plus modeste des patients, des soins dentaires aux résidents qui, en raison de leur mobilité réduite ou d'un handicap physique ou mental grave, éprouvent des difficultés à accéder aux services de soins dentaires ordinaires. Le guide du Conseil national de la santé sur l'étendue des soins dentaires dispensés aux niveaux local et régional et sur les obligations en la matière donne des indications détaillées sur les conditions à remplir pour bénéficier des prestations sociales pertinentes et de soins dentaires spéciaux.

Services de physiothérapie gratuits

260. Les municipalités fournissent gratuitement des services de physiothérapie aux personnes ayant un grave handicap physique permanent et à celles présentant des capacités fonctionnelles réduites en raison d'une maladie progressive. Le groupe cible se compose des quatre groupes suivants:

- Les personnes atteintes d'une maladie congénitale ou héréditaire;
- Les personnes atteintes d'une maladie neurologique acquise;
- Les personnes atteintes d'un handicap consécutif à un accident;
- Les personnes ayant une capacité fonctionnelle réduite des articulations ou des muscles en raison d'une affection inflammatoire.

261. Le groupe cible est défini de manière plus détaillée dans un guide établi par le Conseil national de la santé.

262. Les services gratuits de physiothérapie visent à améliorer les fonctions, à les maintenir ou à en retarder la détérioration. Ces services sont dispensés dans le cadre de séances collectives ou individuelles et comprennent des éléments tels que la culture physique et le travail avec des poids, ainsi que des manipulations.

Visites préventives à domicile

263. La législation sociale danoise comporte des dispositions visant notamment à promouvoir la santé des citoyens. Ainsi, par exemple, le conseil local doit proposer des visites préventives à domicile à toutes les personnes âgées de 75 ans et plus qui habitent dans leur propre logement. Cependant, il peut décider de ne pas fournir ce service aux personnes qui bénéficient d'une assistance pour les soins d'hygiène et d'une aide pratique. L'objectif est de fournir des services de prévention et de promotion de la santé aux personnes âgées, notamment celles ayant une capacité fonctionnelle réduite, ainsi que des conseils et des indications concernant les activités envisageables et les possibilités d'aide.

Formation et réadaptation

264. Conformément à la loi relative à la santé, le conseil régional doit établir un plan de réadaptation des personnes qui en ont besoin pour des raisons médicales après qu'elles ont quitté l'hôpital.

265. La législation sociale danoise prévoit également que des services de réadaptation sont fournis pour remédier à une diminution des capacités fonctionnelles causée par une maladie ou un accident qui n'a pas été traitée dans le cadre d'une hospitalisation. Les personnes ayant une incapacité physique ou mentale ou des problèmes particuliers et qui ont besoin d'une aide pour maintenir leurs capacités physiques ou mentales se voient également offrir une telle aide.

Campagnes de santé publique

266. Le Conseil national de la santé mène chaque année un grand nombre de campagnes nationales de promotion de la santé et de prévention axées notamment sur le mode de vie, l'activité physique et la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Ces campagnes sont conçues pour être aisément compréhensibles et accessibles à tous, tant sur le plan du langage que des supports visuels utilisés. Dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre la grippe, des messages ciblant les groupes de patients et de personnes handicapées pour qui la grippe pourrait avoir de graves conséquences sont publiés dans divers journaux d'associations de patients. En 2009 a été lancée une initiative à l'attention des sans-abri atteints de maladie mentale ayant pour objet de les aider à arrêter de fumer.

Information sur le VIH et le sida

267. En principe, les personnes handicapées sont aiguillées vers les sources d'information habituelles, à savoir les sites Web, la documentation écrite et le conseil personnel. Cependant, en 2010, une initiative ciblant les jeunes ayant des difficultés d'apprentissage – en particulier les handicapés mentaux – portant sur la sexualité et la santé a été lancée. L'objectif est de concevoir des méthodes permettant de communiquer aux jeunes ayant des besoins particuliers des informations sur la sexualité et de leur dispenser une éducation sexuelle, notamment de leur apporter des renseignements sur le VIH/sida.

Article 26

268. La législation sociale danoise comporte un grand nombre de dispositions sur les divers moyens d'assurer l'adaptation et la réadaptation des personnes ayant un handicap congénital ou acquis. Les services spécialisés viennent compléter les services fournis dans d'autres domaines. L'aide fournie conformément à la législation sociale porte sur la réadaptation et/ou le maintien des capacités physiques, mentales, cognitives et sociales et vise à apporter un soutien sous la forme, notamment, d'aides, de prise en charge des dépenses et d'une assistance personnelle et pratique aux fins de pallier une déficience

fonctionnelle. Il s'agit de permettre à la personne concernée d'avoir la plus grande capacité fonctionnelle possible en ce qui concerne le mouvement et l'activité ainsi que sur les plans cognitif, affectif et social. Toutes ces formes d'aide sont fournies à titre volontaire, et la personne concernée peut contester la nature comme l'étendue de l'assistance fournie.

Réadaptation dans le domaine de la santé

269. La loi relative à la santé garantit le droit à un accès égal et aisé aux services de santé. Elle ne considère pas la réadaptation comme une activité ou un domaine de compétence distinct. Les services prévus par la loi tels que la reconversion, les soins à domicile et la prévention axée sur le patient constituent cependant des exemples de services de réadaptation auxquels quiconque ayant un besoin médical d'ordre technique a droit, sous réserve des restrictions prévues par les diverses dispositions pertinentes.

270. La réadaptation dans le domaine de la santé est assurée au moyen de services fournis par des professionnels de la santé agréés. Bien souvent ces services sont, dans un premier temps, fournis en milieu hospitalier, puis, lorsque le patient quitte l'hôpital, par son médecin généraliste (qui peut notamment l'aiguiller vers un physiothérapeute privé) et par la municipalité.

271. Le Conseil national de la santé a récemment achevé l'élaboration d'un document sur les programmes d'ensemble de traitement et de réadaptation des enfants et des adultes atteints d'une lésion traumatique du cerveau ou de troubles similaires ou qui ont eu une attaque d'apoplexie. Y sont décrites les activités générales interdisciplinaires, plurisectorielles et coordonnées pertinentes. Les programmes d'ensemble destinés respectivement aux enfants, aux jeunes et aux adultes atteints d'une lésion cérébrale acquise ont été publiés le 15 juin 2011 et serviront de cadre général au renforcement des activités régionales et municipales menées dans ce domaine.

272. La loi de finances de 2011 prévoit que, pendant la période 2011-2014, 150 millions de couronnes danoises seront consacrées aux personnes défavorisées atteintes d'une lésion cérébrale. Ces fonds sont destinés à renforcer les activités de reconversion et de réadaptation des patients atteints d'une longue maladie grave. En outre, le Gouvernement, le Parti populaire danois et la parlementaire Pia Christmas-Møller ont, dans le cadre d'un nouvel accord sur les activités de santé menées en faveur des personnes atteintes d'une lésion cérébrale, dégagé 100 millions de couronnes danoises supplémentaires qui seront consacrées à l'accélération de la reconversion et de la réadaptation des jeunes atteints d'une lésion cérébrale, ainsi que 50 millions de couronnes qui seront affectées à un nouveau centre de lésion cérébrale à l'hôpital de Glostrup.

273. Le Gouvernement a établi des directives conjointes sur les services de réadaptation fournis par les municipalités. Ces directives sous-tendent les activités interdisciplinaires menées par les municipalités dans ce domaine. Elles détaillent la réglementation en vigueur dans les différents domaines couverts par la législation, les objectifs visés par la réadaptation, les activités généralement menées dans le cadre de programmes de réadaptation ainsi que les modalités de coopération interdisciplinaire dans les divers domaines, notamment ceux relevant des municipalités.

Services de réadaptation fournis aux nouveaux ressortissants danois ayant des problèmes de santé

274. La maladie et les problèmes de santé constituent un obstacle à l'insertion des réfugiés et des immigrants sur le marché du travail danois. Le Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration a donc mené une enquête auprès de 10 municipalités danoises afin d'analyser l'évolution des maladies dont souffrent des membres de minorités ethniques ainsi que l'incidence de celles-ci sur la situation de ces minorités sur le plan de l'emploi. Les résultats sont présentés dans la publication *Santé et intégration* datée de mars 2009.

275. Cette enquête montre qu'environ 80 % des nouveaux ressortissants danois qui bénéficient de prestations en espèces à long terme ne sont pas en mesure d'accéder au marché de l'emploi en raison de problèmes de santé et que la majorité de ces personnes sont des femmes ayant des problèmes de santé non résolus. Selon les données fournies par les municipalités qui ont pris part à l'enquête, les personnes d'origine danoise souffrant d'une maladie qui font valoir leur droit à des prestations en espèces voient leur maladie diagnostiquée et leurs ressources évaluées quatre fois plus souvent que les nouveaux ressortissants danois atteints d'une maladie.

276. Pour remédier à cette situation, à l'automne 2008, le Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration a dispensé un certain nombre de cours aux travailleurs sociaux locaux portant sur les méthodes et formes efficaces de coopération entre les acteurs des secteurs de l'emploi et de la santé qui peuvent promouvoir l'accès des nouveaux ressortissants danois au marché du travail. En outre, le Ministère a appuyé la mise en place dans la municipalité d'Odense d'une équipe dite de repérage des problèmes de santé, laquelle utilise des méthodes interdisciplinaires pour identifier les personnes faisant valoir leur droit à des prestations en espèces qui ont des pathologies complexes ou difficilement cernables, modèle auquel plusieurs autres municipalités ont recours.

277. Dans les années à venir, le Ministère s'emploiera à renforcer les liens des nouveaux ressortissants danois ayant des problèmes de santé avec le marché du travail, notamment en appuyant un certain nombre de projets de développement.

Article 27

278. En 2002, la proportion de personnes handicapées qui avaient un emploi était de 51 %. Cette proportion était de 53,7 % en 2005, de 51,2 % en 2008 et de 46,6 % en 2010.

279. Si la proportion de personnes *non handicapées* ayant un emploi n'a pas changé de manière significative entre 2002 et 2008, une forte chute de 4,6 % a été enregistrée entre 2008 et 2010, où ce chiffre est passé de 81,9 % à 77 %. Entre 2008 et 2010, le taux d'emploi a diminué chez les personnes handicapées comme chez les personnes non handicapées. Malgré les efforts ciblés déployés pour accroître le taux d'emploi des personnes handicapées, celui-ci reste relativement stable.

280. Pour assurer l'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail, le Gouvernement danois et Disabled Peoples Organisations Denmark ont adopté une stratégie quadriennale relative au handicap, qui repose sur l'idée que handicap et emploi peuvent être compatibles. Dans le cadre de cette stratégie, ils mettent en œuvre neuf initiatives axées sur les trois acteurs principaux des activités en faveur des personnes handicapées, à savoir les centres d'emploi, les particuliers et les entreprises. Ces initiatives, qui visent tant à maintenir les personnes handicapées sur le marché du travail qu'à les y insérer, s'articulent autour des trois axes suivants:

- Permettre de conjuguer plus aisément handicap et travail;
- Faire mieux connaître les prestations existantes;
- Avoir une meilleure connaissance des moyens d'assurer un emploi à un plus grand nombre de personnes handicapées.

281. Les entreprises privées et publiques peuvent déposer auprès du Fonds en faveur des personnes handicapées des demandes de financement de projets visant à aider par divers moyens les personnes handicapées à s'insérer sur le marché du travail.

282. Si les municipalités sont responsables des activités touchant à l'emploi, le Conseil national des accidents du travail apporte son concours à l'évaluation de la situation des personnes qui ont eu un accident du travail et peuvent reconnaître à une telle personne une perte temporaire de sa capacité de gain. Cette mesure contribue à éviter que la personne intéressée ne se sente prisonnière de sa situation, le risque étant qu'elle perde sa place sur le marché du travail.

283. D'une manière générale, un effort particulier est fait en ce qui concerne le temps consacré à l'examen des cas d'accident du travail. Le Conseil national des accidents du travail concentre plus particulièrement ses efforts sur les cas dans lesquels un accident du travail risque d'empêcher la personne concernée de réintégrer le marché du travail et accorde un degré de priorité élevé à ces cas afin de les traiter en temps voulu.

284. Le Conseil national des accidents du travail s'emploie également à faire participer d'autres acteurs concernés, tels que les syndicats, aux efforts déployés par la personne intéressée pour réintégrer le marché du travail.

285. Les personnes handicapées sont couvertes par les mesures d'ordre général relatives à l'emploi, quel que soit leur handicap. Si le handicap impose de faire bénéficier la personne concernée de mesures ou d'une assistance particulières, celles-ci peuvent être mises en place en vertu de la loi sur les prestations relatives à l'emploi des personnes handicapées, notamment. Ce dispositif vise à accroître et promouvoir les possibilités d'emploi des personnes handicapées, à maintenir ces personnes sur le marché du travail et à leur offrir les mêmes possibilités d'exercer une profession que celles qui s'offrent aux personnes non handicapées.

286. La loi danoise relative à l'interdiction du traitement distinct sur le marché du travail interdit le traitement distinct direct et indirect et le harcèlement, ainsi que l'incitation à la discrimination fondée sur le handicap, notamment. Le handicap a été inscrit dans cette loi en tant que critère de discrimination aux fins de l'application de certaines dispositions de la Directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

287. La loi relative à l'interdiction du traitement distinct sur le marché du travail dispose qu'un employeur ne peut pas exercer de discrimination à l'encontre d'un salarié ou d'un demandeur d'emploi en matière d'occupation d'un poste vacant, de licenciement, de transfert, de promotion, de salaire et de conditions de travail. Il y a discrimination salariale lorsqu'il n'est pas versé un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale.

288. En vertu de cette loi, il existe, à l'égard des personnes handicapées, une obligation d'aménagement, ce qui signifie qu'un employeur doit prendre les mesures spécifiques voulues pour permettre à une personne handicapée donnée d'accéder à l'emploi, de travailler et de réussir sa vie professionnelle. Cependant, cette obligation ne s'applique pas si elle impose une charge disproportionnée à l'employeur. Si cette charge est suffisamment allégée par des mesures prises par les autorités publiques, elle n'est pas considérée comme étant disproportionnée.

289. L'interdiction du traitement distinct s'applique également à quiconque exerce des activités de conseil et d'enseignement, à quiconque propose un emploi et à quiconque élabore des dispositions et prend des décisions relatives à l'exercice d'une activité indépendante ou à l'appartenance à une organisation d'employés ou d'employeurs, à la participation aux activités de telles organisations et aux avantages dont bénéficient les membres de celles-ci.

Prestations relatives à l'emploi des personnes handicapées

290. La loi sur les prestations relatives à l'emploi des personnes handicapées vise à accroître et promouvoir les possibilités d'emploi des personnes handicapées, à maintenir ces personnes sur le marché du travail et à leur offrir les mêmes possibilités d'exercer un métier ou une profession que celles qui s'offrent aux personnes non handicapées. Elle comporte quatre volets:

Assistance personnelle aux personnes handicapées aux fins de l'emploi

291. Une aide peut être accordée à une entreprise aux fins de la rémunération d'un assistant personnel pour les personnes sans emploi, les salariés et les entrepreneurs indépendants qui ont besoin d'une assistance personnelle en raison d'une incapacité physique ou mentale. Ce dispositif a pour objet d'offrir aux personnes handicapées les mêmes possibilités d'exercer un métier ou une profession que celles qui s'offrent aux personnes non handicapées. L'assistance personnelle vise à aider le bénéficiaire à accomplir des tâches liées à son emploi pour lesquelles il a besoin d'une aide particulière en raison d'une déficience fonctionnelle.

292. Un appui peut également être fourni aux travailleurs qui, en raison d'une déficience physique ou mentale permanente et grave, ont besoin d'une assistance personnelle en dehors des heures de travail afin de suivre une formation générale ou complémentaire adaptée à leur emploi.

Subventions salariales en faveur de l'emploi de personnes ayant récemment suivi une formation

293. Pour assurer l'insertion progressive sur le marché du travail d'une personne handicapée ayant achevé un programme d'enseignement d'une durée minimale de dix-huit mois, ce qui peut lui ouvrir le droit de s'affilier auprès d'une caisse d'assurance chômage, une aide à l'emploi peut être accordée à un employeur public ou privé pendant une période allant jusqu'à deux ans après l'achèvement du programme. Une subvention à l'emploi n'est accordée que si la personne concernée n'a pas obtenu d'emploi lui permettant d'acquérir de l'expérience dans le domaine sur lequel portait le programme d'enseignement suivi. Cette subvention peut être accordée pour une période allant jusqu'à un an.

Accès préférentiel

294. Lorsqu'il pourvoit un poste vacant, un employeur du secteur public a l'obligation d'accorder un accès préférentiel à ce poste à une personne qui éprouve des difficultés à trouver un emploi sur le marché du travail ordinaire, s'il estime qu'elle a les mêmes qualifications que les autres candidats.

Subventions pour les aides et la conception et l'aménagement du poste de travail

295. En vertu de la législation relative à l'emploi, des subventions sont accordées pour les aides, les outils et la conception et l'aménagement à petite échelle de postes de travail ou d'équipement pédagogique.

Emploi dans le domaine relevant du Ministère de la défense

296. Conformément à la législation en vigueur, des initiatives relatives au handicap sont prises dans le domaine relevant du Ministère de la défense. Le Ministère de la défense est exempté de l'interdiction du traitement distinct. Compte tenu des exigences du service des armes sur les plans physique et mental, la discrimination fondée sur l'âge et le handicap est autorisée dans ce domaine car une bonne condition physique et une bonne santé sont indispensables pour assurer la sécurité des opérations lors de missions internationales.

297. Les agents des Forces de défense danoises courent le risque, dans l'exercice de leurs fonctions, de subir des atteintes à leur intégrité physique et mentale. Les Forces de défense danoises ont la volonté clairement affirmée de s'acquitter de la responsabilité particulière qui leur incombe en tant qu'employeur lorsqu'un agent en service actif est blessé. Dans un tel cas, elles apportent le plus rapidement possible à la personne concernée et à sa famille l'aide la plus adaptée possible.

298. Un large éventail de mesures sont prises pour permettre aux agents qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions précédentes d'avoir une véritable vie professionnelle. Ceux dont la capacité fonctionnelle est diminuée de manière permanente se voient généralement offrir un emploi permanent d'un autre type, à condition qu'ils aient les compétences voulues pour l'exercer ou qu'ils puissent les acquérir.

299. En octobre 2010, le Gouvernement a rendu publique sa politique relative aux anciens combattants, qui fixe le dispositif général par lequel la société donne à ceux-ci la place qu'ils méritent et, si nécessaire, leur apporte un soutien.

300. Cette politique a pour objectif général de préparer au mieux les membres des forces armées avant leur déploiement et de les accueillir comme il se doit à leur retour.

301. Cette politique vise également à garantir que les familles des membres des forces armées bénéficient d'une aide tout au long du déploiement et à ce que, à leur retour de mission, les anciens combattants reçoivent la reconnaissance de l'État danois pour leur contribution essentielle.

302. La société se doit, dans le cadre d'une action globale, de traiter rapidement et de manière adaptée, coordonnée et respectueuse les cas des militaires qui ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans le cadre du service international. La politique relative aux anciens combattants est de dimension interministérielle, ce qui met clairement en relief le fait qu'il incombe à la société dans son ensemble d'offrir un appui optimal à ces personnes lorsqu'elles en ont besoin. L'un des objectifs essentiels de cette politique est de coordonner les mesures prises aux niveaux de l'État, des régions et des municipalités.

303. La politique relative aux anciens combattants prévoit 19 mesures spécifiques qui viennent s'ajouter aux services fournis à l'ensemble des citoyens par l'État, les régions et les municipalités. Ces mesures s'appuient également sur celles mises en place au cours de ces dernières années par les Forces de défense danoises, notamment.

304. Parmi les nouvelles mesures prises, on citera à titre d'exemple le fait que les militaires qui ont subi une amputation et qui ont une prothèse ou un fauteuil roulant de sport se verront offrir l'entretien et l'éventuel remplacement de ce matériel à vie.

305. Un service d'hébergement est offert aux agents qui ont subi une atteinte à leur intégrité physique et dont le traitement hospitalier est achevé. Les Forces de défense danoises ont acquis deux foyers d'hébergement temporaire spécialement aménagés à l'intention des agents blessés et atteints d'un handicap moteur qui sont dans l'attente que la municipalité leur fournisse un logement permanent adapté après qu'ils ont quitté l'hôpital. Ces foyers sont situés à proximité de l'Hôpital universitaire de Copenhague et de son centre de réadaptation.

306. Les Forces de défense danoises s'attendent à voir augmenter le nombre de leurs agents subissant une atteinte permanente à leur intégrité mentale dans le cadre de leur service dans des zones de mission. Elles souhaitent, dans toute la mesure possible, étendre les mesures de soutien à ce groupe et en mettre en place de nouvelles, l'objectif étant de faire en sorte que les atteintes subies pendant les missions ne se muent en atteintes permanentes, entraînant un risque subséquent de marginalisation professionnelle, voire sociale. D'importantes mesures de prévention et d'appui sont prises actuellement, mais la tâche n'est pas aisée. Le problème a des composantes liées au traitement médical,

à l'emploi et à la vie personnelle. Interviennent ainsi, par exemple, des considérations ayant trait à la cause, à l'identification et au diagnostic de l'atteinte, à l'appartenance de la personne concernée aux Forces de défense danoises, à la nécessité d'administrer un traitement et aux possibilités qui s'offrent à cet égard, au pronostic et aux perspectives d'insertion sur le marché du travail, ainsi qu'à la répartition des tâches entre l'État, la région et les municipalités.

307. En raison de la nature particulière de l'activité militaire, le Ministère de la défense estime qu'il importe au plus haut point de créer les meilleures conditions possibles pour les agents blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, par exemple, il coopère avec d'autres services, des entreprises civiles et des organisations professionnelles dans le cadre de ses efforts visant à assurer aux agents dont la capacité fonctionnelle a été diminuée les conditions les plus à même de leur permettre de mener une vie professionnelle active. Il prend des mesures de caractère global et attache une grande importance à ce que les agents reçoivent un traitement rapide, adapté et respectueux et à ce qu'ils prennent une part active à ce processus.

308. Lorsque l'agent est ou devient à même d'occuper, au sein des Forces de défense danoises, un nouvel emploi qui exige une formation supplémentaire, celle-ci est notamment dispensée sous la forme de cours, d'une formation en cours d'emploi ou de programmes de perfectionnement et, parfois, dans le cadre d'une reconversion, en coopération avec la municipalité du lieu de résidence de l'intéressé.

309. Lorsqu'un agent est blessé ou que sa capacité de travail diminue pour toute autre raison et que cette situation n'est pas liée à son service au sein des Forces de défense danoises, celles-ci s'efforcent également de lui trouver un emploi dans des conditions normales et de lui offrir un poste qui fasse appel à ses compétences et qu'il soit en mesure de remplir. Les Forces de défense danoises tiennent compte de considérations qui vont au-delà des règles habituelles relatives à l'emploi qui découlent du principe de la responsabilité de l'employeur.

310. Les services du Ministère de la défense et les autorités qui en relèvent s'efforcent d'établir de manière ciblée le nombre de personnes employées à des conditions particulières. En 2010, il avait été fixé pour cible que les Forces de défense danoises emploient en moyenne 350 personnes à de telles conditions; dans les faits, ce nombre s'est élevé à 538 personnes.

311. Il est accédé dans toute la mesure possible à tout souhait ou demande touchant au handicap d'un agent des Forces de défense et pouvant être satisfait(e) au moyen d'instruments et de matériel, notamment. Des services d'interprétation en langue des signes sont assurés en collaboration avec l'Association danoise des malentendants.

Initiatives axées sur l'emploi menées en faveur des réfugiés et immigrants ayant subi un traumatisme

312. Il a été constaté que quelque 25 à 30 % des réfugiés au Danemark ont subi un traumatisme, souvent causé par la guerre ou la torture dans le pays qu'ils ont fui. L'ampleur des traumatismes dont souffrent ces réfugiés rend leur intégration dans la société danoise difficile. Les personnes traumatisées sont souvent en attente d'une évaluation de leur état de santé et de propositions de traitement. Cette situation appelle des mesures spéciales visant à permettre aux réfugiés traumatisés de mener une vie quotidienne satisfaisante et de s'épanouir. Aussi, le Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration met-il en œuvre diverses mesures qui sous-tendent les initiatives menées en faveur des familles traumatisées et qui visent à en assurer la cohérence.

313. Environ 25 % des personnes sans emploi atteintes d'une maladie et appartenant à une minorité ethnique qui font valoir leur droit à des prestations en espèces ont subi un traumatisme. De nombreux centres d'emploi éprouvent des difficultés à traiter les cas de personnes qui ont subi un traumatisme qui n'a pas été diagnostiqué dans le cadre d'une démarche axée sur la santé.

314. Pour assurer une meilleure intégration, le Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration mène en faveur des nouveaux ressortissants danois qui ont subi un traumatisme une action axée essentiellement sur l'emploi. Celle-ci vise notamment à permettre aux personnes traumatisées qui sont en mesure de travailler de trouver un emploi et de s'insérer sur le marché du travail. Il ressort d'un projet de développement triennal portant sur l'emploi des personnes traumatisées que les réfugiés qui ont subi un traumatisme sont susceptibles d'être employés, pour autant que l'on soit prêt à apporter des ajustements, à adapter les mesures et à faire preuve de patience à leur égard. L'un des postulats fondamentaux sur lesquels repose le projet est que les centres d'emploi doivent faciliter la réadaptation professionnelle et veiller à ce que celle-ci soit suivie d'un perfectionnement des compétences, d'entretiens de motivation et d'expériences professionnelles.

Article 28

Aide sociale

315. L'aide sociale est destinée aux personnes qui ne peuvent pas subvenir à leurs propres besoins et ne reçoivent pas de prestations sociales, lesquelles sont calculées en fonction de l'âge, des aides reçues et de la durée du séjour. L'aide est indépendante des pensions d'invalidité, le cas échéant.

316. S'agissant du montant des prestations sociales que reçoit chaque personne, il faut tenir compte de l'existence d'un grand nombre de prestations supplémentaires tenant compte de différents frais notamment liés au logement, aux enfants et aux garderies d'enfants.

317. La législation sociale prévoit que les personnes handicapées peuvent bénéficier des prestations qui sont décrites ci-après.

318. Les personnes qui reçoivent une aide au titre de la législation sociale car elles s'occupent d'un enfant handicapé ne sont pas tenues d'invoquer leur statut en matière d'emploi pour recevoir une aide sociale.

319. En ce qui concerne l'aide pendant la réadaptation, il est fait référence à «l'éducation pendant la réadaptation», conformément à l'article 24.

Aide supplémentaire versée aux personnes handicapées au titre du programme de bourses d'études et de prêts étudiants de l'État danois

320. Les étudiants recevant une bourse au titre du programme de bourses d'études et de prêts étudiants de l'État danois et qui ne peuvent travailler pendant leurs études en raison d'un handicap physique ou mental permanent ont droit à des aides supplémentaires. Ce programme permet aux étudiants de disposer d'un revenu minimum pendant leurs études et, ainsi, de se concentrer sur leurs études, puis de subvenir à leurs propres besoins à la fin de leurs études. Contrairement à d'autres systèmes d'aide, la loi favorise l'éducation, ce qui signifie que les chances que le programme éducatif suivi par l'étudiant lui permette par la suite de subvenir à ses propres besoins ne sont pas prises en compte. Les bourses sont versées aux étudiants pour leur permettre de finir leurs études, quel que soit leur handicap.

Couverture des dépenses supplémentaires découlant de la prise en charge d'un enfant âgé de moins de 18 ans

321. Le conseil local doit couvrir les dépenses supplémentaires découlant de la prise en charge à domicile d'un enfant âgé de moins de 18 ans atteint d'une déficience fonctionnelle importante et permanente ou d'une maladie invalidante chronique ou de longue durée dès lors que ces dépenses sont occasionnées par la déficience fonctionnelle. L'aide est fournie sous la forme d'une allocation destinée à compenser les dépenses supplémentaires, établie sur la base d'un montant mensuel standard de 2 776 couronnes danoises, en 2011 (devant couvrir les frais supplémentaires liés à l'alimentation, aux soins médicaux, aux transports et aux cours adaptés au handicap).

Compensation de la perte de salaire

322. Le conseil local est également tenu de compenser le manque à gagner des personnes qui restent à domicile pour s'occuper d'un enfant âgé de moins de 18 ans atteint d'une déficience fonctionnelle importante et permanente ou d'une maladie invalidante chronique ou de longue durée. La prise en charge de l'enfant à domicile doit être rendue nécessaire par la déficience fonctionnelle dont l'enfant est atteint et il doit être plus commode que le père ou la mère apporte les soins. L'aide vise à compenser une perte de salaire représentant de quelques heures à trente-sept heures par semaine, soit un emploi à plein temps, ou des journées isolées, notamment dans le cadre des visites de l'enfant à l'hôpital. Le 1^{er} janvier 2011, un plafond a été fixé pour le montant que les parents peuvent recevoir au titre du manque à gagner.

Prise en charge des dépenses supplémentaires dans le cas des personnes âgées de plus de 18 ans

323. Le conseil local doit également prendre en charge les frais supplémentaires nécessaires dans le cadre de la vie quotidienne des personnes, dont l'âge est compris entre 18 ans et l'âge de la retraite, présentant une déficience physique ou mentale permanente et des personnes atteintes d'une déficience physique ou mentale permanente qui relèvent du régime du report du versement de la pension de retraite. Les dépenses supplémentaires doivent être une conséquence de la déficience fonctionnelle et ne peuvent être prises en charge au titre d'autres dispositions législatives ou d'autres dispositions de la loi danoise sur les services sociaux. Les personnes recevant une pension par anticipation en application des règles en vigueur avant le 1^{er} janvier 2003 ne peuvent prétendre à la prise en charge des dépenses supplémentaires à moins d'avoir également reçu une aide personnelle gérée par les citoyens au titre de la loi danoise sur les services sociaux. La prestation est calculée sur la base des dépenses supplémentaires probables de chaque personne et une aide peut être accordée pour compenser les dépenses supplémentaires de transport, d'autres aides et les loisirs, entre autres. Une aide est disponible lorsque les dépenses supplémentaires prévues s'élèvent au minimum à 500 couronnes danoises par mois. L'aide est calculée à partir d'un montant de base de 1 500 couronnes danoises par mois. Le montant minimum augmente de 500 couronnes danoises par mois et atteint jusqu'à 2 000 couronnes danoises par mois lorsque les dépenses supplémentaires prévues dépassent 1 750 couronnes danoises par mois. Ensuite, le montant minimum augmente de 500 couronnes danoises par mois chaque fois que le montant des dépenses supplémentaires mensuelles augmente de 500 couronnes danoises.

324. Le principe fondamental selon lequel les services sociaux sont normalement universels et gratuits est également important car il permet aux personnes handicapées d'avoir un niveau de vie adéquat. Les prestations sont accordées sur la base de l'évaluation des besoins particuliers de chaque individu, indépendamment de sa situation financière. Se reporter également à l'article 19.

Article 29

Modification des règles relatives à l'aide au vote

325. Les électeurs qui, en raison d'un handicap, de problèmes de santé ou pour des raisons similaires ne peuvent pas accéder à un bureau de vote ou à l'isoloir ou qui sont de toute autre manière dans l'incapacité de voter selon la procédure prescrite peuvent, en vertu de la loi danoise sur les élections parlementaires, demander l'aide nécessaire pour voter.

326. Pendant sa session de 2008/09, le Parlement danois a inséré de nouvelles dispositions dans la loi électorale, à savoir la loi sur les élections parlementaires, la loi sur les élections au Parlement européen et la loi sur les élections locales et régionales. Ces dispositions, qui portent sur l'aide au vote et sur le vote anticipé, sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2009. Désormais, en vertu de ces dispositions, tous les électeurs ayant besoin d'une aide pour voter peuvent exiger qu'une personne désignée par eux leur apporte cette aide.

327. La loi a été modifiée en prévision de la ratification par le Danemark de la Convention relative aux droits des personnes handicapées car cet instrument dispose que les États parties doivent garantir la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin, si nécessaire, et à leur demande, les autoriser à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter. Les dispositions précédentes ne donnaient cette possibilité qu'aux personnes aveugles et mal voyantes et seulement le jour de l'élection.

328. En vertu des nouvelles dispositions, un superviseur de bureau de vote ou un électeur désigné (ou le destinataire du vote anticipé) doivent apporter une aide *en même temps* pour veiller à ce que l'électeur ne soit pas exposé à des influences indésirables et garantir ainsi que les personnes qui ont besoin d'une aide pour voter puissent le faire au scrutin secret lors des élections et des référendums publics, sans subir d'intimidation et tout en restant libres d'exprimer leur volonté en tant qu'électeurs. Si un électeur ne souhaite pas nommer d'assistant personnel, deux superviseurs de bureau de vote ou électeurs désignés (ou deux destinataires du vote anticipé) fourniront une assistance comme c'était le cas avant la modification de la loi.

329. Les autorités électorales, au titre des directives électorales du Ministère, ont pour instruction de faire en sorte que le vote soit organisé de telle manière que toute aide au vote soit fournie hors de portée de voix de toutes les personnes présentes sauf le superviseur du bureau de vote/l'électeur désigné qui fournissent une aide à l'électeur et, le cas échéant, l'assistant désigné par l'électeur (se reporter aux dispositions applicables au scrutin secret figurant dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées).

330. Les personnes qui supervisent le scrutin ne sont pas autorisées à conseiller un électeur ni à lui suggérer de voter pour un parti ou un candidat donné pendant le scrutin et les administrateurs qui aident au déroulement du scrutin sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils peuvent apprendre au sujet du vote d'un électeur; se reporter aux dispositions de la Convention en vertu desquelles les personnes handicapées ont le droit de voter à scrutin secret et sans intimidation. Ces dispositions sont également applicables lorsque l'administrateur fait office d'assistant. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une infraction pénale punie d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre mois.

331. Les dispositions relatives à l'aide fournie aux électeurs sont énoncées dans la loi sur les élections parlementaires, la loi sur les élections locales et régionales et la loi sur les élections au Parlement européen, qui renvoie aux dispositions de la loi sur les élections parlementaires.

Conseils locaux du handicap

332. Les décisions prises par le Danemark au sujet des personnes handicapées sont généralement appliquées par les municipalités. Depuis 2007, toutes les municipalités doivent obligatoirement créer un conseil du handicap. Le conseil local nomme un conseil du handicap qui le conseille au sujet des problèmes relatifs au handicap et fait connaître les différents points de vue sur les questions de politique locale relatives aux personnes handicapées aux citoyens et au conseil local. Le conseil est composé de groupes représentant différents handicaps et différents secteurs de la zone relevant de la municipalité.

333. Les organisations de personnes handicapées reçoivent une aide financière annuelle prélevée sur un fonds central pour le fonctionnement des associations.

Article 30

Participation à la vie culturelle

334. La stratégie du Gouvernement intitulée «La culture pour tous – la culture dans tout le pays» (*Kultur for alle – kultur i hele landet*) prévoit sur le plein accès des citoyens handicapés. Pour garantir ce plein accès, le Ministère de la culture met actuellement au point un plan d'action pour les personnes handicapées et leur accès à la culture, qui dispose d'un budget de 7 millions de couronnes danoises.

335. Le Ministère considère que le plein accès au patrimoine culturel et aux institutions culturelles du Danemark occupe une place importante dans l'action menée pour permettre à l'ensemble de la population danoise de bénéficier des offres culturelles, d'apprendre dans ce cadre et de participer à la vie culturelle. Des solutions techniques pouvant notamment être utilisées par les personnes malvoyantes sont mises au point en permanence.

336. Différentes institutions dont les activités relèvent du domaine de compétence du Ministère mènent actuellement des activités s'adressant aux personnes handicapées.

337. NOTA est une bibliothèque publique relevant du Ministère, qui produit et fournit des audio-livres, des livres numériques et des livres en braille à l'intention des personnes malvoyantes et dyslexiques (www.nota.dk). La première mission de NOTA est de veiller à ce que les personnes dyslexiques aient accès à la connaissance, participent à la vie sociale et disposent de moyens adaptés à leurs besoins.

338. Au titre du contrat de service public de 2011-2014, la Société danoise de radiodiffusion et de télévision doit s'efforcer de mettre tous ses services publics à la disposition de toutes les personnes handicapées au moyen des solutions technologiques pertinentes, telles que l'audio-description, le sous-titrage et l'interprétation en langue des signes. Elle doit se tenir au courant des nouvelles solutions technologiques.

339. Après la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Danemark a pris une nouvelle initiative en vertu de laquelle la Société danoise de radiodiffusion et de télévision, au titre de son contrat de service public, doit également créer un conseil des utilisateurs à l'intention des organisations de personnes handicapées pour permettre aux utilisateurs et à la société de disposer d'une assemblée où ils peuvent examiner les services que la société offre aux personnes handicapées.

340. L'Organisation danoise de sport pour personnes handicapées a pour objectif de promouvoir l'exercice physique et les sports de compétition pour les personnes handicapées (www.dhif.dk). Les sportifs sourds ont leur propre organisation, l'Association danoise des sportifs sourds, qui est membre de l'Organisation danoise de sport pour personnes handicapées. Cette dernière organise des rassemblements nationaux, des tournois et des

championnats à l'échelle de l'Organisation et participe également à des rassemblements et des championnats internationaux, dont les championnats nordiques, d'Europe et du monde, ainsi que les jeux paralympiques et les Special Olympics, manifestations sportives organisées et animées pour les personnes ayant des retards de développement.

341. Un guide sur l'accessibilité aux établissements sportifs, intitulé *Idrætsrum for alle* (Des salles de sport pour tout le monde) a été élaboré (voir à l'adresse suivante: <http://www.handivid.dk/subpages/Idraet/Idraetsrumforalle.html>). En outre, une anthologie intitulée *Friluftsliv for mennesker med funktionsnedsættelse* (La vie au grand air pour les personnes atteintes de déficiences fonctionnelles) a été élaborée et un réseau consacré à cette question a été mis en place.

342. L'Organisation danoise de sport pour personnes handicapées a publié des directives intitulées *Skolesport Leg, Liv & Læring* (Sport à l'école, jeux, vie et apprentissage), qui portent sur la participation des enfants aux activités sportives dans le cadre de l'interface entre les écoles spéciales, les établissements de loisirs scolaires et les associations sportives locales. Il est notamment proposé d'organiser, pendant les heures d'école, des activités sportives dans l'établissement scolaire de la personne handicapée ou dans des associations sportives locales.

343. L'Organisation organise également des camps sportifs pendant les vacances d'été pour les enfants et les jeunes handicapés et un rassemblement sportif pour les enfants handicapés des pays nordiques et les jeunes âgés de 12 à 16 ans, appelé *Nordisk Børne- og Ungdomslejr*.

344. Le Ministère de la culture a, après la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, créé le prix du Ministère de la culture pour le sport pour personnes handicapées, dont le montant s'élève à 75 000 couronnes danoises, pour mettre en valeur les athlètes danois ayant un handicap. Ce prix a été décerné en 2009 et en 2010.

345. Le Centre d'information danois sur le sport pour personnes handicapées a pour objectif d'aider à améliorer la qualité du travail qui est mené avec les personnes handicapées. Il collecte, traite et diffuse des informations sur les sports et les emplois pour personnes handicapées et s'emploie à faire connaître les méthodes et l'esprit qui caractérisent le sport pour personnes handicapées à d'autres secteurs de la société. Ces efforts prennent notamment la forme d'activités d'enseignement, de prévention et de rééducation et par la création d'emplois pour les personnes ayant des besoins particuliers. Le Centre élabore de nouvelles connaissances et de nouvelles méthodes sur le travail avec les personnes handicapées. La dernière initiative du Centre d'information a consisté à mettre au point un programme de développement pour des soldats qui avaient été déployés sur le terrain et avaient subi une atteinte à leur intégrité physique ou mentale.

Participation aux activités associatives

346. L'enquête sur le handicap et la vie associative de 2009 (*Handicap og foreningsliv 2009*) montre que, d'une manière générale, les personnes handicapées sont sous-représentées dans la vie associative. Ce problème a donc reçu une attention particulière, notamment avec le lancement d'un projet prévoyant l'élaboration de guides de loisirs qui favorisent l'intégration des personnes handicapées dans la vie associative générale.

347. En 2008, la Fédération danoise du sport d'entreprise a reçu un financement à l'appui d'un projet sur le sport pour les personnes atteintes de maladie mentale (*Idræt – også for sindslidende*). En 2011, l'appui financier destiné à ce projet a été prolongé pour deux ans. L'un des objectifs de ce projet est d'étoffer l'offre d'activités sportives à l'intention des personnes atteintes de maladie mentale et de faire connaître cette offre à l'échelon national en proposant des activités sportives structurées et encadrées aux citoyens concernés et en l'intégrant dans la culture des établissements psychiatriques.

Éducation physique

348. Pendant tout le cursus scolaire, toutes les écoles doivent proposer des cours d'éducation physique et les objectifs communs de 2009 mettent l'accent sur l'éducation physique à l'école. L'éducation physique vise principalement à permettre aux élèves de participer à toutes sortes d'activités sportives qui leur donnent une vaste expérience du mouvement et de l'activité physique et leur fassent apprécier le mouvement. Elle a également pour objet d'offrir aux élèves des expériences sportives, un vécu et une réflexion leur permettant d'acquérir des techniques et des connaissances propices à leur développement physique et à leur développement général.

349. La planification des cours, y compris le choix des méthodes d'enseignement et de travail, des matériels pédagogiques et des thèmes abordés, doit respecter, dans toutes les disciplines, les objectifs de l'enseignement primaire et secondaire du premier cycle, remplir les objectifs fixés dans chaque sujet et discipline et être suffisamment variée pour correspondre aux besoins et aux qualifications de chaque élève.

Enseignement général

350. En vertu de la loi sur l'enseignement général, les municipalités subventionnent les activités d'enseignement général menées dans la zone relevant de la municipalité. Chaque municipalité peut décider de fournir des subventions supplémentaires aux activités ou aux cours destinés aux personnes handicapées ou de verser des subventions plus importantes aux personnes ayant des besoins spéciaux.

351. En outre, le Ministère de l'éducation accorde des subventions spéciales pour que les personnes handicapées puissent participer à la vie associative bénévole et à l'enseignement général pour adultes. Des ressources réservées à cet effet peuvent servir à subventionner les transports et les services d'interprétation, notamment, pour faciliter la participation des personnes handicapées aux activités d'éducation générale. Actuellement, dans la pratique, des subventions peuvent également être versées pour financer des équipements visant à compenser un handicap dans le cadre de la participation aux activités d'enseignement général. Ces crédits s'élevaient à 7,5 millions de couronnes danoises en 2011.

IV. Dispositions spécifiques de la Convention relatives aux garçons, aux filles et aux femmes handicapées

Article 6

352. La politique du Danemark dans le domaine du handicap est fondée sur le principe selon lequel les personnes handicapées doivent être intégrées dans les services en place. Aussi les initiatives en faveur de l'égalité des femmes et des hommes doivent-elles lutter non seulement contre la discrimination mais aussi contre la discrimination à l'égard des femmes handicapées.

Article 7

353. La législation danoise contient un certain nombre de dispositions spéciales qui visent à garantir un traitement et un soutien spécial aux enfants handicapés. Des initiatives mettant l'accent sur la situation des enfants handicapés sont prévues pour fournir un cadre optimal aux garçons et aux filles handicapés, de manière à leur permettre de vivre une vie satisfaisante et active, qui, dans la mesure du possible, leur offre les mêmes possibilités qu'aux garçons et aux filles non handicapés du même âge. Les principes fondamentaux

de protection juridique inscrits dans la législation danoise établissent que les enfants et les jeunes handicapés bénéficient généralement des mêmes droits que les enfants et les jeunes non handicapés du même âge et peuvent exercer le même pouvoir de décision sur leur vie que les autres enfants et les autres jeunes.

354. Pour faciliter la réalisation de l'objectif de l'égalité de traitement des enfants et des jeunes handicapés, une série d'initiatives a été entreprise et planifiée afin de promouvoir une meilleure intégration des garçons et des filles handicapés et de contribuer à l'élimination des préjugés à leur égard. Dans le cadre de cette action, le Danemark a décidé de financer un poste de spécialiste des enfants handicapés dans le système des Nations Unies. Ce poste sera à pourvoir à l'UNICEF et devrait être publié à l'été 2011.

355. Le rapport de 2009 sur les résultats scolaires et les schémas scolaires des enfants et des jeunes handicapés constitue une base représentative qui donne une idée des performances des jeunes handicapés dans l'ensemble du système éducatif. Il fait partie d'un projet de financement public d'initiatives à l'intention des groupes défavorisés, intitulé *Nye og nemmere veje* (Des chemins nouveaux et plus faciles), dans le cadre duquel neuf projets lancés par l'administration centrale ont été achevés entre 2006 et 2009. Dans un premier temps, ce projet devait permettre de créer de nombreuses initiatives en faveur du développement des services aux personnes handicapées et d'améliorer les conditions de vie des personnes qui vivent avec un handicap.

356. L'étude menée sur les enfants nés en 1990 est la première enquête nationale rendant compte des résultats scolaires des enfants et des jeunes handicapés par zone géographique. Pour la première fois, une enquête représentative a été menée pour comparer les résultats des enfants et des jeunes handicapés par rapport à ceux des enfants et des jeunes non handicapés. L'objectif de ce rapport était de créer une base de connaissances pour les acteurs de ce domaine. La localisation fournit un point de départ pour les activités de recherche visant à identifier ce qui entrave et ce qui favorise la réussite scolaire des enfants et des jeunes handicapés.

357. Selon ce rapport, une vie sociale active a une influence vitale sur le taux d'achèvement des études primaires. L'expérience de l'exclusion a des effets négatifs sur les résultats. Ces effets sont d'autant plus marqués que le handicap est important. Le rapport doit créer une base qui permettra notamment d'adapter l'éducation, les services de conseil et autres services aux besoins des intéressés.

Santé des enfants ayant des besoins particuliers

358. La loi danoise sur la santé dispose que chacun a le droit d'accéder sur un pied d'égalité et dans de bonnes conditions au secteur de la santé.

359. En vertu de cette loi, les municipalités sont tenues de nommer un ou plusieurs groupes interdisciplinaires chargés d'examiner la situation des enfants et des jeunes ayant des besoins particuliers, notamment en promouvant le développement, la santé et le bien-être de chaque individu et en instaurant les contacts voulus avec les services médicaux, psychologiques et d'autres services spécialisés.

360. Depuis août 2008-janvier 2009, le droit des enfants et des adolescents présentant des troubles mentaux plus importants d'être examinés et de recevoir un traitement a été élargi. Les enfants et les jeunes ayant besoin d'une évaluation psychiatrique et d'un traitement adapté ont le droit de les recevoir dans un délai de deux mois. Si la région où ils vivent ne peut fournir le traitement dans le délai prévu, le patient peut demander à recevoir gratuitement un traitement dans un hôpital ou une clinique privée avec lequel les régions ont passé un accord.

Initiatives pour l'intégration des enfants de familles de réfugiés traumatisés

361. Le Danemark a conscience du fait que les enfants faisant partie de familles de réfugiés qui ont subi des traumatismes constituent un groupe particulièrement vulnérable. Il prend des mesures de soutien spéciales à l'intention de ces enfants (et de leur famille), notamment des mesures d'aide à la vie quotidienne, pour faire en sorte que le développement et l'insertion de ces enfants soient notamment pris en compte à l'école et dans les programmes éducatifs, ainsi que dans les services sociaux. Cela signifie également que les enfants de familles ayant subi des traumatismes ont besoin de recevoir des soins dès que possible. Le Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration a donc lancé plusieurs projets de développement qui s'adressent aux familles traumatisées dont les enfants vivent à la maison. De concert avec plusieurs organisations, le Ministère a également appelé l'attention sur les enfants et les jeunes faisant partie de familles de réfugiés dans lesquelles l'un des parents ou les deux ont subi un traumatisme.

Permis de séjour à titre humanitaire justifié par la diminution des ressources des parents

362. Certains types de maladies physiques graves et de handicaps graves qui, dans la pratique actuelle, ne justifient pas l'attribution d'un permis de résidence à titre humanitaire peuvent motiver l'attribution d'un permis de séjour à titre humanitaire au Danemark à des familles avec enfants si, en raison de maladies ou de handicaps, les ressources dont les parents disposent pour s'occuper de leurs enfants ont considérablement diminué.

363. Un permis de séjour à titre humanitaire peut, sous réserve d'une évaluation spéciale, être accordé si toutes les conditions ci-après sont réunies:

- La famille a des enfants mineurs;
- Au moins un des membres de la famille est atteint d'une maladie physique grave ou d'un handicap grave, mais pas suffisamment grave pour justifier en soi l'attribution d'un permis de séjour à titre humanitaire;
- Les deux parents sont atteints de maladies ou de handicaps physiques ou mentaux ayant pour effet de réduire considérablement les ressources dont ils disposent pour prendre soin de leurs enfants.

364. Cette pratique est particulièrement valide dans les cas où l'un ou plusieurs des enfants sont également atteints d'une maladie ou d'un handicap et lorsqu'il n'existe aucun réseau familial ou réseau d'aide sociale dans le pays d'origine ou que le réseau existant doit être considéré comme faible. L'évaluation peut également prendre en considération la présence d'un réseau familial proche au Danemark.

V. Obligations spécifiques découlant de la Convention

Article 31

365. Au titre du principe de responsabilité sectorielle, le Ministère responsable d'un facteur donné a pour responsabilité de collecter des données dans ce domaine particulier. Aucune norme commune n'existe pour le traitement des données découlant de statistiques spécifiques dans le domaine du handicap et aucune norme permanente n'existe pour ce qui est de souligner l'élément handicap en rapport avec les statistiques des secteurs individuels.

366. Les statistiques générales relatives au handicap sont disponibles auprès de Statistics Denmark et de la Commission nationale de recours en matière sociale sous forme de déclarations et de rapports sur la portée des prestations sociales et des services sociaux. Ces données sont classées par catégories conformément aux dispositions statutaires pertinentes. Le Danemark ne possède pas de registre central des données sur les personnes privées. À la place, il mène des enquêtes nationales dont les résultats peuvent être combinés aux données enregistrées pour souligner des tendances, notamment en matière d'emploi des personnes handicapées par rapport à la population en général. L'Institut national danois de recherche sociale mène ces enquêtes et entreprend différentes enquêtes et analyses dans le domaine de l'aide sociale, notamment dans le domaine du handicap. Les résultats de ces enquêtes sont mis à la disposition du public et constituent une part importante du débat public sur le développement de l'aide sociale en général.

367. À l'heure actuelle, il n'existe pas de liste exhaustive des statistiques et données pertinentes sur le handicap mais des travaux sont en cours, sous les auspices du Comité interministériel des fonctionnaires chargés des questions relatives au handicap, pour établir une telle liste.

368. Un projet de documentation qui a pour objectif d'améliorer les statistiques sociales a été lancé dans le domaine du handicap. L'objectif de ce projet est de formuler des recommandations spécifiques pour améliorer, renouveler et simplifier la documentation en cours sur les activités locales et leurs effets. Les participants à ce projet sont les autorités locales du Danemark, Statistics Denmark, les régions danoises, le Ministère des finances et le Ministère des affaires sociales, qui préside le groupe. Le groupe chargé du projet a pour objectif de préparer un accord qui comporte une proposition tendant à la mise en place d'un système de transmission d'information fondé sur les données figurant dans les registres d'état civil et s'appuyant sur le transfert électronique des données extraites des dossiers locaux. À court terme, l'objectif est de mettre en place une meilleure documentation de base dans ce domaine aux fins du suivi des faits nouveaux dans le domaine du handicap. L'objectif à long terme est de mesurer les effets des politiques des autorités centrales et locales en matière de handicap.

369. D'autres acteurs nationaux participent à la collecte et à la diffusion de données dans ce domaine.

370. Le portail des services sociaux est un portail Internet d'accès libre, où les pouvoirs publics, les prestataires de services et les citoyens peuvent chercher des informations sur les services locaux, régionaux et privés à l'intention des personnes handicapées (et des autres groupes défavorisés). Le portail a été créé en 2007 pour que les citoyens disposent de meilleurs outils quand ils choisissent des services particuliers et pour instaurer une ouverture et une transparence générales dans les services qui existent dans ce domaine. Aujourd'hui, par l'intermédiaire du portail des services sociaux, les conseils locaux et régionaux communiquent des informations sur un grand nombre d'aspects différents des services aux particuliers, notamment sur les groupes cibles, le nombre de places, les services offerts et les méthodes de traitement, les tarifs, le personnel, les conditions matérielles, les évaluations des conditions, l'alimentation et les conditions dans ce domaine, les activités des résidents. Le portail des services sociaux est géré par le Conseil national des services sociaux, sous l'autorité du Ministère des affaires sociales.

371. En outre, différentes institutions nationales de recherche et d'évaluation fournissent de nouvelles connaissances et collectent des données relatives au handicap. De 2009 à 2010, le Centre national danois pour la recherche sociale – centre de recherche national indépendant placé sous l'autorité du Ministère des affaires sociales – a publié 24 documents sur le handicap. Au cours de la même période, l'Institut danois d'évaluation des autorités locales (KREVI) et l'Institut d'études des collectivités locales (AKF) ont publié deux documents chacun sur le handicap.

372. Le Ministère de la science, de la technologie et de l'innovation a établi une carte de l'accessibilité de 234 sites Web publics en 2008 et 226 en 2010. Les résultats de cette localisation ont été publiés sur le site webtjek.itst.dk et peuvent être utilisés activement pour attirer l'attention sur la question de l'accès aux sites Web publics et pour cibler davantage les initiatives du Gouvernement dans ce domaine.

373. Le Ministère de l'éducation participe au projet de l'OCDE sur les transitions vers l'enseignement tertiaire et l'emploi pour les jeunes handicapés (Pathways for Disabled Students to Tertiary Education and Employment). Dans le cadre de ce projet, une étude longitudinale de trois ans sera notamment menée auprès de plus de 400 jeunes Danois.

Article 32

374. Le Ministère des affaires sociales assure la coordination des activités menées dans le domaine du handicap. Le Ministère et le Comité interministériel des fonctionnaires chargés de la question du handicap sont les points de contact de la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées (voir art. 33, par. 1), ce qui permet de cibler et de faire connaître sur le plan intersectoriel les activités menées et la coopération mise en place au niveau international sur les questions relatives à la Convention.

375. Le Danemark intervient également de manière active dans un grand nombre d'instances internationales consacrées à la question du handicap, notamment le Groupe de haut niveau sur le handicap de la Commission européenne, qui étudie la question du handicap, les politiques relatives au handicap et la situation des personnes handicapées en se fondant, notamment, sur la Convention.

376. Le Danemark participe activement au Forum européen de coordination pour le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées. Enfin, le Danemark joue un rôle actif dans la coopération mise en place entre les pays nordiques sur la question du handicap sous l'égide du Conseil des ministres des pays nordiques.

377. De même, le Ministère des sciences, des technologies et de l'innovation participe à des projets européens et nordiques sur l'accessibilité des technologies de l'information, afin notamment d'échanger des connaissances et de mettre au point des outils. Pour l'heure, l'Office national de l'informatique et des télécommunications participe au réseau thématique ATIS4all (Technologies d'assistance et solutions pour tous) appuyé par l'Union européenne et a contribué à l'élaboration de UWEM 2 (Méthode uniformisée d'évaluation de l'accessibilité du Web), car le Danemark a constaté que tous les pays se heurtaient aux mêmes difficultés et qu'il était possible de développer des synergies et de tirer des enseignements de la collaboration avec d'autres pays.

Coopération internationale relative à la politique de développement du Danemark

378. Conformément à l'article 11 de la Convention, la stratégie humanitaire du Danemark pour 2010-2015 tient compte de la situation vulnérable des personnes handicapées. Dans la stratégie relative à la politique de développement (2010), les personnes handicapées sont considérées comme un groupe particulièrement défavorisé. La section consacrée à la politique de développement du Danemark en faveur des États fragiles aborde de manière spécifique la question des personnes handicapées. La stratégie d'appui du Danemark à la société civile dans les pays du tiers monde (2008) souligne la nécessité d'accorder une attention particulière à la mise en œuvre des instruments qui visent à promouvoir les droits des groupes particulièrement défavorisés, notamment des personnes handicapées. En outre, le Danemark soutient différents projets de développement en octroyant des subventions à des organisations non gouvernementales danoises qui participent à des projets menés en faveur des personnes handicapées dans les pays du tiers monde.

Article 33

379. Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées prévoit que les États parties mettent en place un dispositif de coordination aux fins de l'application de la Convention sur leur territoire.

380. Le Ministère des affaires sociales a été désigné organe national de coordination pour les questions relatives à l'application de la Convention, car c'est lui qui est chargé de la coordination de l'action menée sur la question du handicap. Le Ministère (alors Ministère de l'intérieur et des affaires sociales) a été désigné organe national de coordination par la résolution parlementaire B 194 portant ratification de la Convention. En sa qualité de ministère chargé de la coordination de l'action menée sur la question du handicap, il exerce son mandat d'organe national de coordination en dialoguant et en collaborant étroitement avec les autres entités gouvernementales et organisations travaillant dans le domaine du handicap.

381. Le Ministre est responsable d'un comité interministériel de fonctionnaires chargés de la question du handicap qui aide le Gouvernement à coordonner son action dans différents domaines. Le mandat du Comité interministériel des fonctionnaires chargés des questions relatives au handicap a été révisé; il prévoit désormais que le Comité agit comme un dispositif de coordination de l'administration centrale chargé de faciliter les actions liées à l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans différents secteurs et à différents niveaux (voir art. 33, par. 1). Le Comité interministériel des fonctionnaires chargés des questions relatives au handicap est composé de représentants de tous les ministères. Les organisations compétentes dans le domaine du handicap contribuent aux travaux du Comité lorsque cela est nécessaire.

382. La motion B 15 a fixé le cadre du respect par le Danemark des dispositions du paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées concernant la promotion, la protection et le suivi de l'application de la Convention.

383. La promotion, la protection et le suivi de l'application de la Convention (art. 33, par. 2) sont assurés par l'Institut national des droits de l'homme du Danemark, qui est accrédité en tant qu'institution nationale des droits de l'homme, ce qui signifie que son mandat est conforme aux Principes de Paris.

384. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – doit être associée et participer pleinement à la fonction de suivi. La société civile sera associée à cette fonction par l'intermédiaire du Conseil danois du handicap, qui est déjà chargé de conseiller le Gouvernement sur la question du handicap. Depuis l'adhésion du Danemark à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Conseil danois du handicap est notamment chargé d'examiner et d'évaluer l'évolution de la société pour ce qui est des questions touchant les personnes handicapées, en se fondant sur la Convention.

385. L'Ombudsman contribue aux activités de suivi de la question du handicap et de protection des droits des personnes handicapées en poursuivant ses travaux actuels, qui consistent à suivre l'évolution de la question de l'égalité de traitement, comme le prévoit la résolution parlementaire B 43 du 2 avril 1993.

386. L'Institut danois des droits de l'homme, le Conseil danois du handicap et l'Ombudsman du Danemark constituent le cadre de la promotion, de la protection et du suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention.

VI. Groenland

387. Pour une description du régime d'autonomie du Groenland, on se reportera aux rapports présentés par le Danemark et le Groenland à la huitième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (E/C.19/2009/4/Add.4) et à l'Assemblée générale (A/64/676).

Articles 1^{er} à 4 Dispositions générales

388. Se reporter au chapitre liminaire du présent rapport.

Article 5

389. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les «Règles pour l'égalisation des chances des handicapés» en 1993. En 1996, l'assemblée d'automne de l'Inatsisartut (le Landsting) a décidé de mettre en œuvre les principes contenus dans ces Règles. Le Groenland ayant également adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme, il a l'obligation de respecter l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 14, qui proscriit la discrimination fondée sur le handicap.

390. Un des principes fondamentaux du droit groenlandais est que les personnes handicapées jouissent des mêmes droits et de la même protection que les autres personnes.

391. La loi sur l'accès public aux fichiers de l'administration et la loi sur le traitement des dossiers s'appliquent à tous les citoyens. Les autorités publiques ont l'obligation de traiter tous les citoyens sur la base de l'égalité, sans aucune distinction fondée sur le handicap. Toute discrimination subjective ou préjudiciable, fondée par exemple sur le handicap, est interdite.

Article 6

392. Se reporter au chapitre principal du présent rapport.

Article 7

393. Les droits de l'enfant sont essentiellement régis par la décision du Parlement du Groenland sur l'assistance aux enfants et aux jeunes. Les mesures d'assistance sont adoptées en fonction des besoins des enfants. Si un enfant est visé par une telle mesure, l'assistance qui lui est apportée doit tenir compte, dès le départ, des besoins qui découlent de son handicap.

394. Cette législation intègre les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant. Des travaux sont donc entrepris pour que des mesures ciblées et précoces soient prises en faveur des enfants et des jeunes qui présentent des capacités fonctionnelles physiques ou mentales réduites.

395. Si une décision doit être prise au sujet d'un enfant, un entretien doit être conduit avec ce dernier, dans la mesure où cela est possible. Il faut tenir compte des vues de l'enfant, en fonction de son âge et de son degré de maturité. Si l'enfant a moins de 10 ans, des informations doivent être fournies eu égard au point de vue de l'enfant sur la mesure d'assistance proposée, dans la mesure où la maturité de l'enfant et la nature de l'affaire le permettent. Si l'enfant est visé par la décision du Parlement du Groenland sur l'assistance aux personnes atteintes d'un grave handicap, des mesures d'assistance peuvent être prises en sa faveur, conformément à la loi.

Article 8

396. Une unité spéciale faisant fonction de centre de connaissances et de consultation sur la question du handicap (IPIS) a été créée au sein du Département de la famille, de la culture, du culte et de l'égalité. L'IPIS cible principalement les personnes handicapées, leurs proches ainsi que les professionnels et les institutions intéressés. La fonction consultative de l'IPIS est adaptée aux caractéristiques du Groenland. L'IPIS peut être contactée via son site Web, à l'adresse www.IPIS.gl.

Article 9

Bâtiments et construction

397. La réglementation en matière de construction peut établir des règles relatives à la construction et à la conception des logements pour permettre aux personnes handicapées d'accéder aux constructions et aux bâtiments permanents.

398. La réglementation en matière de construction peut prévoir que les règles relatives à l'accessibilité doivent s'appliquer si un bâtiment existant est reconstruit ou modifié, même si l'amélioration de l'accessibilité du bâtiment n'était initialement pas prévue. Des dispositions peuvent être prises pour assurer une cohérence financière entre les dépenses engagées pour la construction et les ressources budgétaires disponibles. Ces dispositions peuvent s'appliquer aux bâtiments, immeubles commerciaux et services ouverts au public.

399. Une étude pilote a été conduite au sujet d'une révision prochaine de la réglementation relative à la construction. Cette révision n'a pas encore été engagée.

Bâtiments publics

400. La réglementation danoise de 2006 en matière de construction (BR06) énonce un certain nombre de normes générales d'accessibilité pour ce qui est de la construction de bâtiments. Le plus souvent, les services publics se situent dans des bâtiments anciens qui n'ont pas été construits dans le respect des normes d'accessibilité pour les personnes handicapées. En conséquence, seules des améliorations mineures (par exemple, la mise en place de rampes) peuvent être réalisées dans ces bâtiments pour faciliter l'accès des personnes handicapées.

401. En 2010 et en 2011, le Département du logement, des transports et des infrastructures a dispensé aux acteurs concernés (clients, chefs de projets et constructeurs) des cours de formation appelant l'attention sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées. Ces cours visent à garantir une meilleure prise en compte des besoins des personnes handicapées dans les futurs travaux de construction.

Programmes de réductions spéciales

402. Aucune aide spéciale n'est octroyée aux personnes handicapées dans le domaine des services. Dans ce domaine, les personnes handicapées paient le même prix que le reste de la population. Néanmoins, la décision du Parlement du Groenland sur l'assistance aux personnes handicapées autorise les autorités publiques à faire bénéficier les personnes handicapées de la gratuité ou d'une réduction des titres de transport comme mesure d'assistance.

403. Arctic Umiaq Line offre une réduction sur présentation d'une carte d'invalidité. Une réduction est également accordée aux accompagnateurs des personnes non voyantes qui voyagent avec Arctic Umiaq Line. Air Greenland autorise les accompagnateurs des personnes non voyantes à voyager gratuitement.

Transports aériens et maritimes

404. Dans le domaine des transports aériens et maritimes, le Groenland n'a pas adopté de législation spéciale qui garantisse aux personnes atteintes d'un handicap physique ou mental spécial le même accès à ces transports que le reste de la population. Le secteur des transports aériens, qui n'a pas été privatisé, est géré par l'autorité danoise des transports, qui relève du Ministère des transports. Le secteur des transports maritimes, qui n'a pas été privatisé, est géré par l'autorité maritime danoise.

Accessibilité physique des tribunaux

405. Les tribunaux se situent généralement dans des bâtiments anciens qui n'ont pas été conçus dans le respect des normes relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées. Seules des améliorations mineures peuvent être apportées à ces bâtiments (par exemple, la mise en place de rampes amovibles) en termes d'accessibilité.

406. Aucune rénovation des tribunaux n'a été effectuée ces dernières années. Néanmoins, depuis plusieurs années, le système judiciaire groenlandais veille à tenir compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées dans la rénovation des bâtiments, notamment en concluant de nouveaux baux et en fixant des conditions concernant les travaux effectués dans les bâtiments, mais la faiblesse des ressources financières limite la portée de ces initiatives. Des mesures ont également été prises pour tenter de faciliter l'accès des personnes handicapées aux bâtiments anciens; à ce jour, de telles mesures ont été mises en œuvre au tribunal local de Sisimiut et à l'entrée du département de l'administration et de la formation à Nuuk.

407. En général, les tribunaux apportent l'assistance nécessaire aux personnes en fauteuil roulant qui sont parties ou témoins dans une affaire et ne peuvent pas entrer dans les locaux au moyen d'une rampe amovible ou d'autres équipements.

Article 10

408. Toute personne a un droit inhérent à la vie, conformément à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

409. Conformément à la législation relative à l'avortement, une femme qui vit au Groenland peut avorter si l'opération peut être pratiquée avant la fin de la 12^e semaine de grossesse. Ce délai peut être prolongé dans des circonstances particulières, par exemple si le fœtus est atteint d'une anomalie génétique ou d'une maladie qui peut provoquer une maladie physique ou mentale grave chez l'enfant.

410. Avant que l'avortement ne soit pratiqué, il faut faire savoir à l'intéressée qu'elle peut prendre contact avec le comité social régional pour recevoir des conseils sur les aides dont elle peut bénéficier pendant et après sa grossesse.

Article 12

411. En vertu du droit groenlandais, les personnes handicapées ont droit, au même titre que les autres personnes, à la reconnaissance de leur personnalité et de leur capacité juridiques. Si une personne handicapée n'est pas capable d'agir elle-même, la loi sur la tutelle permet de l'empêcher d'exercer sa personnalité et sa capacité juridiques et de nommer un tuteur qui le fera à sa place. La tutelle peut être appropriée dans le cas où un adulte n'est pas en état de veiller sur ses propres intérêts en raison d'une maladie mentale, d'un retard de développement mental ou de toute autre maladie invalidante.

Article 13

412. Les règles relatives à l'accès à la justice sont énoncées dans la loi groenlandaise sur l'administration de la justice. Ladite loi dispose que les personnes handicapées jouissent des mêmes droits que les autres personnes.

413. Une aide spéciale peut être accordée aux personnes handicapées selon les circonstances. Par exemple, les tribunaux peuvent, s'ils considèrent que cela est indiqué compte tenu de la situation du défendeur (par exemple, s'il présente un handicap mental), permettre à celui-ci de bénéficier de l'assistance d'un conseiller juridique dans les cas où cela n'est généralement pas nécessaire. Les personnes handicapées peuvent se rendre à une audience avec un accompagnateur si cela est nécessaire.

Article 14

414. La législation groenlandaise prévoit que les personnes handicapées jouissent du même droit à la liberté et à la sécurité de la personne que les autres citoyens et qu'elles bénéficient de la même protection contre la privation arbitraire de liberté (voir la Loi constitutionnelle du Royaume du Danemark et l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Utilisation de la force au regard de la législation sociale danoise

415. La législation sociale prévoit que la force ne doit pas être utilisée. Le Code pénal autorise cependant la légitime défense dans les circonstances où l'utilisation de la force est nécessaire pour protéger une personne d'elle-même ou d'autres personnes.

416. Lorsqu'une personne est atteinte d'une maladie mentale ou d'un handicap similaire, elle peut être hospitalisée d'office, internée, soignée ou contrainte physiquement de se laisser prendre en charge. La force ne peut être employée qu'une fois que toutes les autres possibilités ont été épuisées et doit toujours être proportionnée à l'objectif à atteindre.

Article 16

417. Force est de constater que malheureusement, les personnes handicapées continuent d'être particulièrement vulnérables à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance. Certains de ces actes de maltraitance sont commis au sein de la famille ou du cercle de connaissances des victimes et sont donc difficiles à identifier. Conformément à la décision du Parlement du Groenland sur l'assistance aux personnes handicapées, les municipalités groenlandaises ont une obligation générale de supervision s'agissant des enfants, des jeunes et des personnes handicapées. Elles doivent prendre des mesures si elles sont informées d'actes de violence ou d'exploitation commis à l'encontre d'enfants ou de personnes handicapées.

418. Le Département de la famille, de la culture, du culte et de l'égalité a une obligation de supervision des municipalités. Il est chargé de s'assurer que les municipalités respectent la législation sociale et les règles relatives au traitement des dossiers. Le Département a également une obligation de surveillance de tous les foyers résidentiels du Groenland.

Code pénal

419. Le Code pénal groenlandais protège les personnes handicapées de l'exploitation, de la violence et de la maltraitance comme il protège les autres personnes. Il contient des dispositions spéciales qui érigent en infraction le fait d'exploiter la maladie mentale ou le retard mental d'une personne aux fins d'obtenir d'elle un rapport sexuel ou une relation sexuelle sans être marié avec elle.

420. Au pénal, l'exploitation d'une personne vulnérable constitue une circonstance aggravante.

Maison des enfants

421. La Maison des enfants de Nuuk, qui accueillera les enfants et les adolescents victimes de violence sexuelle, y compris des enfants et des jeunes handicapés, ouvrira ses portes en 2011.

422. La Maison des enfants permettra de mieux combattre et prévenir les agressions sexuelles. Elle contribuera à mener des enquêtes cohérentes et interdisciplinaires et à mettre en place des procédures de traitement pour les enfants victimes d'agressions sexuelles, ainsi qu'à fournir des conseils aux municipalités et aux autres acteurs chargés des enfants et des jeunes victimes d'agressions sexuelles et à échanger des connaissances avec eux.

423. Le Gouvernement autonome du Groenland finance et gère le fonctionnement et le développement de la Maison des enfants.

Tasiorta

424. Au Groenland, un service d'assistance téléphonique a été mis à disposition de tous les citoyens, y compris des enfants et des jeunes handicapés, qui sont victimes d'agression ou de violence sexuelle. Des psychologues professionnels donnent des informations et des conseils aux personnes qui appellent ce service, interviennent en cas d'urgence et les aident à surmonter leurs problèmes. Ils peuvent également aider les appelants à déterminer quel traitement est le plus adapté à leur situation. Ce service consultatif, qui reçoit des subventions annuelles du Gouvernement autonome, est accessible dans tout le pays.

Article 19

425. La législation sociale contient différentes dispositions qui visent à permettre aux personnes handicapées de vivre dans de bonnes conditions, en toute indépendance.

426. Des mesures d'assistance peuvent être prises en faveur des personnes gravement handicapées pour leur permettre de surmonter les difficultés qu'elles rencontrent en raison de leurs capacités fonctionnelles réduites. Il peut s'agir de conseils, de services consultatifs, d'une assistance, de soins infirmiers, d'aides financières, etc.

Exemples de services prévus par la législation sociale

427. Pour assurer l'indépendance d'une personne dont les capacités fonctionnelles sont réduites, il suffit souvent de lui octroyer des aides et de lui offrir des solutions de transport. Si une personne handicapée ne parvient pas à mener à bien ses tâches quotidiennes de manière autonome, une aide à domicile peut lui être accordée selon que de besoin.

428. Des soins de physiothérapie ou d'ergothérapie peuvent être prodigués gratuitement aux personnes qui ont besoin d'exercice physique pour conserver leurs aptitudes physiques ou mentales. Il convient néanmoins de souligner que les soins qui peuvent être offerts varient considérablement selon le lieu où vivent les personnes handicapées. Si une personne vit dans un endroit où de tels services ne sont pas disponibles, elle peut se voir offrir un séjour temporaire dans un lieu où elle pourra faire de l'exercice physique et bénéficier de services de réadaptation.

429. Il est possible d'apporter, quelques heures par semaine, une assistance aux personnes handicapées qui ne peuvent vivre de manière autonome. Une telle assistance permet notamment à ces personnes de faire leurs courses, de planifier leurs activités quotidiennes et de bénéficier d'un soutien psychologique.

430. Les personnes gravement handicapées qui ont plus de 18 ans et ne peuvent pas vivre à leur propre domicile doivent être logées dans un centre ou dans un foyer d'aide aux personnes handicapées. Leur placement dans un tel établissement dépendra de leur degré d'autonomie. Les personnes handicapées qui ont des besoins spécifiques auxquels un centre ou un foyer d'aide aux personnes handicapées ne peut pas répondre ont le droit d'intégrer un foyer résidentiel. Si aucun foyer résidentiel du Groenland ne peut répondre à leurs besoins, elles peuvent être placées dans un foyer résidentiel au Danemark.

Article 20

431. Les caractéristiques géographiques du Groenland constituant une entrave à la mobilité personnelle, il est difficile d'assurer un accès égal pour tous les citoyens. Néanmoins, le Groenland s'efforce en particulier de permettre aux personnes présentant un handicap physique de participer à l'ensemble des activités collectives, y compris aux activités menées à l'extérieur.

432. Si cela est nécessaire, les municipalités peuvent mettre en œuvre un programme de transport spécial pour les personnes handicapées. Elles peuvent également octroyer une aide financière aux personnes handicapées pour leur permettre de se déplacer en taxi. Les municipalités peuvent aussi offrir un véhicule motorisé aux personnes qui vivent ou se déplacent régulièrement dans un lieu qui n'est pas desservi par les transports publics.

Article 21

433. Les personnes handicapées jouissent de la même liberté d'expression et d'opinion que les autres personnes (voir la Loi constitutionnelle du Royaume du Danemark et la Convention européenne des droits de l'homme).

434. Conformément à la loi sur le traitement des dossiers et à l'obligation qu'a l'administration de mener des enquêtes, on attend des autorités qu'elles veillent à ce que les personnes atteintes d'un handicap auditif ou visuel ou de troubles du langage qui les contactent aient accès à des services d'interprétation. Le Groenland collabore actuellement avec un consultant pour les personnes malentendantes, qui fournit des services d'interprétation lorsque ces personnes prennent contact avec les autorités publiques.

435. Actuellement, l'IPIS dialogue avec l'association danoise des personnes malentendantes, qui prévoit d'expérimenter l'interprétation à distance.

Article 22

436. La vie privée des personnes handicapées est protégée au même titre que celle des autres citoyens groenlandais. Les personnes handicapées peuvent bénéficier de mesures d'assistance visant à protéger leur vie privée de la même manière que celle des autres citoyens. Il peut notamment s'agir de leur offrir un logement spécial, d'aménager leur domicile, de leur fournir des services d'aide à domicile ou de les faire bénéficier de mesures d'assistance afin d'accroître leur degré d'autonomie.

Article 23

437. Comme les autres citoyens, les personnes handicapées ont le droit de fonder une famille et de se marier. Les personnes qui, en raison de leur handicap mental, ont été déclarées incapables de veiller sur leurs propres intérêts ne peuvent se marier ou se livrer à des transactions juridiquement contraignantes sans le consentement de leur tuteur.

438. Les personnes handicapées ont le droit de bénéficier d'un traitement de la stérilité comme les autres citoyens. Les décisions sont prises au cas par cas pour ce qui est de déterminer si le fait de mener la grossesse à terme menace la santé de la mère et si la mère dispose des ressources nécessaires pour élever son enfant.

Article 24

439. Les municipalités doivent veiller à ce que leurs employés aient les compétences requises pour prendre en charge les personnes handicapées de manière adéquate. La législation groenlandaise prévoit que, pour former leurs employés, les municipalités peuvent financer leurs frais d'inscription à une formation, leur trajet et leur logement, et les indemniser, totalement ou partiellement, pour leur perte de salaire.

440. Dans le domaine de l'éducation, des classes spécialisées ont été créées pour les enfants qui ont des besoins particuliers et doivent suivre des cours spéciaux. Dans les grandes villes, il est possible de regrouper les enfants qui ont les mêmes besoins au sein d'une même classe.

441. À Nuuk, une école spéciale accueille les enfants atteints de troubles de déficit de l'attention avec hyperactivité et de déficits en attention, contrôle moteur et perception. Cette école, qui dispense des cours au niveau de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire, offre également des services de garderie après les heures d'école. En général, l'enseignement dispensé aux personnes handicapées dépend des ressources dont dispose la communauté locale. Les possibilités en matière d'éducation peuvent donc ne pas être les mêmes dans les grandes villes et dans les villages. Actuellement, des travaux sont menés pour qu'une attention particulière soit accordée aux personnes handicapées dans le système éducatif.

Article 25

442. Le système de santé groenlandais est fondé sur le principe de l'égalité dans l'accès aux soins de santé. L'assistance médicale, les traitements et les soins dentaires sont financés par les autorités publiques. Ces dernières peuvent accorder des subventions pour le financement des soins de physiothérapie ou d'ergothérapie dont les personnes handicapées ont besoin en raison de leur handicap.

443. La législation relative aux soins de santé prévoit que les personnes handicapées ont le même statut juridique que les autres personnes. En conséquence, les personnes handicapées ont le droit d'accéder aux mêmes services de santé que les autres personnes. Dans la pratique, la situation du Groenland, notamment l'état de ses infrastructures et la faiblesse de ses ressources, ne permet pas toujours aux personnes handicapées de bénéficier du même accès au système de santé que les autres personnes.

Article 27

444. Afin d'assurer aux jeunes atteints de handicaps graves les meilleures conditions possibles en matière d'éducation et de travail, un plan d'action pour tout projet d'éducation complémentaire ou de travail sera élaboré une fois leur scolarité achevée. Les personnes handicapées ont le droit de poser leur candidature à un programme de formation ou à un emploi et d'être traitées sur un pied d'égalité avec les autres personnes.

445. Si la déficience fonctionnelle n'a pas d'incidences sur la capacité de travail, la personne handicapée doit être embauchée aux mêmes conditions que les autres. Un accord peut être passé avec l'employeur si, par exemple, la personne handicapée n'est capable que d'exécuter certaines tâches ou de travailler à temps partiel.

446. Dans la législation groenlandaise figurent des dispositions qui prévoient que les personnes handicapées qui ne sont pas capables d'effectuer un travail ordinaire doivent, dans la mesure du possible, se voir proposer une des options suivantes: un emploi protégé dans un lieu de travail ordinaire, un travail dans un atelier protégé, un test d'aptitude au travail ou à la réadaptation, des offres d'activité dans un centre de jour.

447. La législation relative à la réadaptation permet à une personne gravement handicapée d'accéder à un programme de réadaptation. Au titre de ce programme, la municipalité remboursera à l'employeur entre 20 et 80 % du salaire. Le but de la réadaptation est de donner à son bénéficiaire la possibilité de tester ses aptitudes à un travail ordinaire. Un plan de réadaptation est élaboré; il doit inclure des informations concernant la santé du bénéficiaire, sa formation, son emploi précédent et sa situation sociale. Une pension anticipée ne peut être accordée que lorsque toutes les possibilités de réadaptation sont considérées comme ayant été épuisées. Dès lors que les options de réadaptation en vue d'un emploi dans des conditions ordinaires ont été épuisées, la municipalité doit aider les personnes qui ne touchent pas de pension anticipée et qui ne peuvent obtenir ou conserver un emploi à des conditions ordinaires à trouver un travail à des conditions d'organisation modulables.

Article 28

448. Aucune règle n'est prévue pour fournir aux personnes handicapées un accès spécial aux services sociaux. Les personnes handicapées peuvent demander à bénéficier d'une pension anticipée ou d'une aide publique sur un pied d'égalité avec les autres personnes si leur déficience fonctionnelle les rend incapables de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

449. La plupart des personnes handicapées incapables de travailler en raison d'une déficience fonctionnelle bénéficient de pensions anticipées. Lorsque les personnes handicapées atteignent l'âge de 65 ans, elles ont droit à une pension de retraite qui se substitue à la pension anticipée.

450. Une personne atteinte d'un handicap grave peut prétendre à une aide financière des pouvoirs publics pour un certain nombre de dépenses supplémentaires si celles-ci découlent directement du handicap.

Article 29

451. Les personnes handicapées ont le même droit que les autres citoyens à participer à la vie politique et à la vie publique. Le Groenland compte plusieurs associations de personnes handicapées œuvrant activement à l'amélioration de la situation des personnes handicapées.

Article 30

452. Des initiatives spéciales ont été lancées pour faire en sorte que les personnes handicapées puissent participer à la vie culturelle dans les mêmes conditions que les autres personnes.

453. À titre d'exemple, la radiotélédiffusion groenlandaise KNR a recours aux nouvelles technologies pour offrir aux personnes handicapées un meilleur accès aux programmes et pour garantir que les manifestations présentant un grand intérêt social fassent l'objet d'une couverture en télétexte ou soient interprétées en langue des signes.

454. La législation autorise à organiser l'enseignement extrascolaire de sorte qu'il fasse office d'éducation spéciale. On entend par éducation spéciale une éducation taillée sur mesure pour les personnes handicapées.

455. À l'heure actuelle, le Groenland n'a pas de club sportif pour personnes handicapées, mais l'association sportive du Groenland GIF œuvre au développement des sports organisés pour les personnes handicapées.

Article 31

456. Le Département de la famille, de la culture, du culte et de l'égalité recueille régulièrement des données concernant le handicap. Le but en est de mieux comprendre les mesures nécessaires dans ce domaine et également de donner au Département une base solide dans l'exécution de ses fonctions générales de supervision du handicap.

Article 32

457. Le Département de la famille, de la culture, du culte et de l'égalité participe à la coopération sur les questions relatives au handicap sous l'égide du Conseil nordique des Ministres des affaires sociales et sanitaires. Le Groenland participe également au Conseil nordique des politiques du handicap. Ce dernier est un organe qui élabore des politiques, conseille le Conseil nordique des ministres et s'efforce de faire figurer les questions importantes touchant au handicap parmi les préoccupations politiques des États nordiques et du pays.

Article 33

458. Le Département de la famille, de la culture, du culte et de l'égalité est le point de contact pour les questions relatives à l'application de la Convention. Le domaine du handicap ressort en effet de la compétence du Département. Étant donné que la Convention concerne les domaines de compétence de plusieurs départements, le Département de la famille, de la culture, du culte et de l'égalité travaillera en étroite collaboration avec d'autres départements pour garantir l'application des dispositions de la Convention.

VII. Section F: îles Féroé

459. Les ministères et les organismes féroïens compétents, ainsi que d'autres parties prenantes concernées telles que l'Association féroïenne des personnes handicapées ont participé à l'élaboration du présent rapport.

Articles 1^{er} à 5, 8, 10, 12, 14 à 17, 22, 31 et 33

Observations générales sur la société féroïenne et les personnes handicapées

460. Lorsqu'un domaine de compétence relève des autorités féroïennes, c'est le Parlement féroïen qui exerce le pouvoir législatif et le Gouvernement féroïen qui exerce le pouvoir exécutif. Pour une description générale de modalités de l'autonomie interne des îles Féroé, on se reportera au cinquième rapport périodique soumis par le Danemark au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/DNK/5, par. 29 à 55) concernant les îles Féroé.

461. Le respect des droits de l'homme et de la démocratie sont des valeurs fondamentales de la société féroïenne. L'égalité de tous devant la loi est un principe juridique fondamental selon lequel la communauté régie par le droit repose sur les principes fondamentaux du droit de l'individu à s'exprimer librement et à participer à la vie tant politique que publique et du respect du caractère inviolable de la vie privée. Il s'agit là de droits constitutionnels applicables à tous les citoyens. Par conséquent, les personnes handicapées jouissent des mêmes droits que tous les autres citoyens et de la même protection de la loi contre les abus, la violence, l'exploitation, la privation arbitraire de liberté et la discrimination (voir la Loi constitutionnelle du Royaume du Danemark, la Convention européenne des droits de l'homme et la loi danoise relative à l'administration de la justice). Dans les cas où l'intervention des autorités est nécessaire, par exemple sous la forme d'une mise sous tutelle, la nouvelle législation en matière de tutelle en date du 1^{er} mai 2010 garantit que l'intervention du tuteur est réduite au minimum et que la tutelle est adaptée le mieux possible aux besoins et aux capacités de l'individu.

462. Des efforts continus sont faits pour améliorer le système de protection sociale et ainsi satisfaire les besoins fondamentaux de tous les citoyens, y compris ceux des personnes handicapées. Le Gouvernement féroïen assume la responsabilité de la plupart des dépenses en matière d'éducation, de santé, de services sociaux, de soins de santé pour les personnes âgées et de retraites. La politique des îles Féroé en matière de handicap est fondée sur les principes d'indemnisation, de responsabilité sectorielle, de solidarité et d'égalité de traitement. L'objectif est de veiller à ce que les personnes handicapées soient intégrées de la même manière que les autres personnes dans la société en général, en s'appuyant sur la législation, l'information et les services de conseil. Lorsque de nouvelles lois et ordonnances sont élaborées, les organisations nationales s'occupant du handicap participent bien évidemment au processus législatif et sont des partenaires essentiels.

463. Comptant environ 48 000 habitants, le pays est d'une taille réduite qui limite naturellement les moyens économiques et administratifs disponibles, raison pour laquelle il est nécessaire d'adopter une approche de la mise en œuvre de la Convention légèrement différente de celle appliquée dans le cas des autres pays nordiques. À titre d'exemple, le secteur public dispose de ressources limitées pour offrir des services sociaux, recueillir et produire des données statistiques et établir de nouvelles fonctions de contrôle. En ce qui concerne ces dernières, des efforts sont faits pour utiliser les organes existants tels que l'Ombudsman, les tribunaux, l'administration publique et les organismes publics et les organisations non gouvernementales qui sont souvent représentés dans les organismes publics.

464. Le petit nombre d'habitants fait que la société est transparente et que la classe politique y est proche des citoyens, organisations et associations, ce qui signifie également que tous les citoyens ont aisément accès aux médias et à la sphère publique. Ces dernières années, les politiciens et la société en général ont pris de plus en plus conscience de la nécessité de créer des conditions propres à assurer l'égalité des chances pour les personnes handicapées dans la société. En 2002, le Ministre des affaires sociales a nommé un conseil du handicap chargé de conseiller les autorités et de se pencher sur les thèmes de la politique du handicap en utilisant les médias et en organisant des manifestations publiques. Le conseil reçoit des crédits budgétaires au titre de la loi de finance. En outre, les associations de personnes handicapées des îles Féroé financées au titre de la loi de finance ne ménagent aucun effort pour sensibiliser les autorités et le reste de la société à la situation des personnes handicapées.

Articles 9 et 29

465. En 2009, le Gouvernement féroïen a promulgué le décret n° 149 du 3 décembre relatif à l'accessibilité. Les règles qu'il établit énoncent les prescriptions applicables aux bâtiments abritant les services publics et à ceux accueillant des restaurants, des boutiques et des bureaux utilisés à des fins administratives ou par des services spécialisés. À titre d'exemple, des prescriptions sont énoncées concernant les ascenseurs, les portes, les toilettes, les escaliers, les rampes d'accès, les parcs de stationnement et les chemins piétonniers. En outre, le décret établit les règles relatives aux aides indispensables telles que les boucles d'induction magnétique. Il énonce également les prescriptions applicables aux nouveaux bâtiments et aux travaux de rénovation, ainsi que celles applicables à la location d'immeubles destinés à accueillir des services publics.

466. L'organisme régissant les travaux publics (Landsverk) dans les îles Féroé est responsable de l'entretien et de la construction de tous les nouveaux bâtiments publics et respecte les règlements danois en matière de construction, mais une loi féroïenne sur la construction, qui comprendra des prescriptions actualisées concernant l'accessibilité, est en cours d'élaboration. Tous les nouveaux bâtiments sont soumis à des prescriptions relatives au transport sûr et sans obstacles et à la mobilité, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, ainsi qu'à des prescriptions ayant pour but de garantir la disponibilité des équipements et des aides nécessaires dans les écoles et dans les établissements culturels et éducatifs.

467. Les îles Féroé ont réalisé des modifications de bâtiments qui permettent aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant d'accéder aux tribunaux, aux bâtiments des administrations publiques et à d'autres bâtiments et zones utilisés pour diverses manifestations publiques. Les autorités municipales sont chargées de la construction et de l'entretien des écoles primaires et des collèges.

468. L'article 26 de la loi n° 49 du Parlement féroïen, du 20 juillet 1978, relative aux élections législatives, telle que modifiée, énonce des règles spécifiques concernant les modalités selon lesquelles les personnes handicapées peuvent accéder au vote et exercer leur droit de vote. La réglementation porte sur l'accessibilité au sens large.

Articles 13, 21 et 30

469. Conformément à la loi sur l'administration publique et au principe administratif général relatif au devoir d'enquête de l'administration, les autorités sont réputées avoir l'obligation de veiller à ce que toute personne atteinte d'un handicap auditif, visuel ou oral ait la possibilité de recevoir une aide pour se procurer des services d'interprétation dans le cadre de ses rapports avec les autorités. La loi des îles Féroé relative à l'administration de la justice comprend des dispositions visant à garantir aux personnes handicapées l'accès à la

justice dans des conditions d'égalité avec les autres personnes. Ainsi, certaines dispositions établissent que les personnes handicapées ont accès à l'interprétation au cours des procès et que les personnes présentant un trouble du langage peuvent être interrogées, notamment, au moyen de questions et réponses écrites ou en ayant recours aux services d'un interprète. En outre, plusieurs règles ont été établies pour veiller à ce qu'une aide soit offerte aux accusés et aux témoins en ce qui concerne les audiences pénales. Ces règles s'appliquent également aux personnes handicapées. Le Service d'interprétation, qui est financé au titre de la loi de finance, fournit une aide à l'interprétation aux personnes sourdes à leur demande et dans les situations d'urgence. Ce service est assuré en permanence.

470. Chaque année, le Ministère féroïen de la culture et les municipalités de l'archipel allouent des crédits à la mise au point et à l'utilisation de systèmes et d'équipements informatiques. Ces dernières années, la priorité a été accordée à la mise en place de tableaux blancs interactifs, de cartables informatiques et autres types d'outils informatiques dans les établissements d'enseignement. De concert avec les autorités municipales, le Ministère de la culture a conçu un portail Web dont le but est de faire découvrir des supports didactiques électroniques et interactifs, offrant aux personnes handicapées des possibilités d'apprentissage plus importantes et plus souples. Un enseignement spécialisé a également été mis en place, il englobe notamment un soutien psychologique, des cours et une formation aux méthodes fonctionnelles et aux méthodes de travail visant à atténuer ou à limiter les difficultés fonctionnelles mentales, physiques, linguistiques ou sensorielles. En outre, des supports didactiques spécialisés et des aides techniques indispensables à l'enseignement peuvent être fournis.

471. Au titre de la loi sur l'enseignement, tous les élèves et étudiants ont droit à des cursus et à des examens spécialement conçus pour eux et au recours aux technologies de l'information et autres aides qui répondent à leurs besoins individuels. Dans son décret n° 85, du 7 mai 2003, relatif à l'enseignement de la langue des signes et à l'enseignement dispensé dans cette langue, le Ministère de la culture a déclaré que les enfants et les jeunes qui ont pour première langue la langue des signes ont droit à un interprète dans cette langue tout au long du cursus et qu'il faut leur proposer, ainsi qu'à leurs familles, des cours, des formations, un soutien, etc., en langue des signes. Parallèlement, des travaux sont en cours pour actualiser et améliorer les lois et règlements concernant les possibilités de communication et de parole.

472. Conformément à la loi n° 79 du Parlement féroïen, du 8 mai 2001, sur les activités bibliothécaires, telle que modifiée, la Bibliothèque nationale fournit des livres audio aux personnes qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent lire du texte imprimé ordinaire. Des ressources sont allouées à cet effet chaque année par la loi de finance.

473. Au titre du contrat de service public de 2010, applicable à la période 2011-2013 et conclu entre la radiotélévision féroïenne et le Ministère de la culture, de nouveaux services et de nouveaux droits sont octroyés aux personnes handicapées. Les services publics aux personnes sourdes et malentendantes ont été renforcés et des prescriptions ont été énoncées afin que les nouvelles soient interprétées par un interprète en langue des signes lors de leur diffusion initiale ou le lendemain au plus tard. Les émissions présentant un intérêt et une importance considérables pour la société, telles que celles concernant les élections parlementaires doivent être sous-titrées ou interprétées par un interprète en langue des signes. L'objectif est de fournir des services Internet simples ciblant les personnes malvoyantes ou malentendantes.

474. Dans les secteurs public et privé, toutefois, la situation n'est pas tout à fait satisfaisante en ce qui concerne la fourniture d'informations et de connaissances dans un format accessible aux personnes malentendantes et malvoyantes. L'Association des personnes malentendantes demande que davantage de crédits soient alloués à l'interprétation afin que les personnes malentendantes soient plus en mesure de prendre part à la vie de la société. Il n'existe pas de règles concernant le droit à l'interprétation pour les personnes malentendantes et sourdes et des efforts globaux coordonnés sont nécessaires en ce qui concerne l'accessibilité aux sites Web et autres solutions issues des technologies de l'information.

Article 24

475. Des personnes de tous âges ayant des besoins spéciaux ont le droit à l'éducation sur un pied d'égalité avec les autres personnes et ceci a été pratiqué à tous les niveaux depuis la Déclaration de Salamanque et l'objectif des «écoles pour tous».

476. Conformément à la loi relative à l'enseignement primaire et secondaire, les enfants ayant des besoins spéciaux ont le droit à un enseignement spécialisé ou à une autre forme d'aide éducative spéciale. Les règles concernent les enfants d'âge préscolaire et les enfants qui suivent l'enseignement primaire obligatoire. Conformément au *Décret n° 94 du 22 juin concernant l'aide éducative spécialisée aux enfants présentant des handicaps physiques et mentaux*, tel que modifié, dans tous les programmes d'éducation destinés aux jeunes, les enfants ayant des besoins spéciaux ont droit à une aide éducative spéciale. Chaque année, la loi de finance alloue des crédits à cette fin. Ces dernières années, le Ministère de la culture a lancé diverses mesures spécifiques afin de mettre à niveau le secteur de l'éducation spéciale. Des programmes ciblant la dyslexie, l'approche AKT (comportement, contact, bien-être), des programmes de formation à l'intention des enseignants spécialisés et de moniteurs de lecture ont été mis au point et les bureaux de soutien scolaire et psychologique (bureaux PPR) des îles Féroé ont été modernisés et décentralisés. En outre, de nouveaux formulaires d'examens fondés sur les technologies de l'information sont en cours d'élaboration afin d'aider les élèves ayant des besoins spéciaux.

477. Grâce à l'important effort de réforme déployé, les droits des personnes handicapées ont été améliorés et sont définis dans la nouvelle législation relative aux programmes d'éducation destinés aux jeunes qui doit prendre effet en 2012. À cet égard, des efforts sont faits, dans un but d'harmonisation, pour élaborer des décrets et des directives qui soient identiques pour tous les programmes d'enseignement.

478. Conformément à la loi n° 70 du Parlement féroïen, du 30 juin 1983, relative notamment à l'enseignement d'activités de loisirs, modifiée pour la dernière fois le 10 décembre 2003, les autorités municipales doivent proposer une éducation spécialisée pour les adultes. Le Ministère de la culture offre un soutien économique aux autorités municipales afin qu'elles financent des programmes éducatifs approuvés à caractère technique, créatif et social.

479. L'enseignement technique de rattrapage dispensé aux adultes doit tenir compte des besoins spéciaux de l'individu et être conçu en fonction de ces besoins. Il doit inclure des cours d'écriture, de lecture et d'arithmétique, de même qu'il doit prendre en considération les problèmes concernant l'audition, la vision, la parole, le langage et le mouvement. Des dispositions plus détaillées sur cet enseignement sont énoncées dans le décret n° 5 du 7 décembre 1984 relatif à l'enseignement correctif aux adultes.

Articles 6 et 27

480. La loi n° 63 du Parlement féroïen, du 26 mai 2011, relative à l'interdiction de la discrimination à l'embauche fondée sur le handicap interdit aux employeurs de pratiquer la discrimination à l'égard des employés ou des demandeurs d'emploi handicapés en matière d'embauche, de licenciement, de transfert ou du salaire et de conditions de travail en général, et rappelle notamment le principe du salaire égal à travail égal. La loi est contraignante et il ne peut y être dérogé au détriment du travailleur.

481. En outre, cette loi dispose que, en ce qui concerne les offres d'emploi ou les candidatures à des programmes de formation professionnelle, il est interdit de cibler spécifiquement les personnes handicapées ou de déclarer que les candidats handicapés seront avantagés. Les offres d'emploi ne peuvent pas davantage mentionner le fait que les candidatures de personnes handicapées seront rejetées. Enfin, les dispositions d'accords individuels et collectifs ou les dispositions des règlements intérieurs des employeurs qui sont contraires aux dispositions de la loi ne sont pas valables. Ceci s'applique aux employeurs tant publics que privés.

482. La loi n° 52 du Parlement féroïen, du 3 mai 1994, relative à l'égalité des sexes interdit de manière générale la discrimination fondée sur le sexe. En outre, la loi établit que les femmes et les hommes jouissent de l'égalité des chances en matière d'éducation, de travail et de développement technique et culturel. Il a été établi que cette loi et la loi interdisant la discrimination à l'embauche suffisent à garantir que les femmes handicapées ne soient pas victimes de discrimination fondée à la fois sur le handicap et sur le sexe.

Articles 19 et 20

483. La loi n° 100, adoptée par le Parlement danois le 8 mars 1988, relative à la protection sociale s'applique à la sphère sociale. Dans sa forme initiale, cette loi se fonde davantage sur le concept de protection sociale que sur la politique moderne en matière de handicap. Elle a subi plusieurs modifications, mais son fondement législatif reste insatisfaisant, tout comme l'est de ce fait la pratique administrative dans ce domaine. Toutefois, le Ministère féroïen des affaires sociales a commencé à réexaminer la sphère des services sociaux. Le 1^{er} avril 2010, de nouvelles règles concernant les aides sont entrées en vigueur. Un nouveau projet de loi sur la réadaptation et les emplois protégés sera présenté devant le Parlement féroïen à l'automne 2011.

484. La législation sociale contient un certain nombre de dispositions visant à permettre aux individus de gagner en autonomie ou à faciliter leur vie quotidienne et à améliorer leur qualité de vie. À titre d'exemple, les autorités responsables des services sociaux peuvent proposer un soutien pour les aides, l'achat d'une voiture et les aménagements à apporter au domicile de l'intéressé. En outre, elles peuvent offrir un soutien en matière d'aide à la personne et des services d'aide et de prise en charge en ce qui concerne les tâches domestiques pratiques indispensables et désigner une aide ménagère pour les personnes handicapées afin que celles-ci puissent mener une vie indépendante et active. L'aide et l'assistance fournies sont adaptées aux besoins de la personne, mais ne relèvent pas d'un programme d'aide personnelle gérée par les citoyens. Toutefois, elles ont pour but de rendre l'aide à la personne plus souple et davantage gérée par les citoyens.

485. Les personnes âgées de 18 à 66 ans ayant bénéficié d'une aide à domicile au cours de la période allant de 2004 à 2009 représentent de 0,2 à 0,5 % de l'ensemble de la population âgée de 18 à 66 ans (*source*: Nososko).

Aide au logement

486. Le marché du logement aux îles Féroé est principalement un marché privé et les personnes ayant des besoins spéciaux peuvent avoir du mal à trouver un logement convenable. Depuis plusieurs années, le Gouvernement féroïen étudie des solutions autres que les logements privés occupés par leurs propriétaires ou loués. Il existe une pénurie aiguë de logements protégés et modernisés, ainsi que de logements indépendants convenant aux personnes handicapées. Le Gouvernement s'occupe activement de fournir des logements supplémentaires. Des crédits ont été alloués au titre de la loi de finance pour la construction de quelque 60 unités de logement protégées qui devraient être prêtes en 2013. En outre, le Gouvernement élabore actuellement un projet de loi sur le logement coopératif privé et le logement social.

487. Les personnes âgées de moins de 67 ans qui sont sur une liste d'attente pour l'attribution d'une unité protégée étaient au nombre de 38 en novembre 2010. Les personnes âgées de moins de 67 ans vivant dans un logement institutionnel ou une unité protégée au cours de la période allant de 2004 à 2009 représentent de 0,3 à 0,5 % de l'ensemble de la population âgée de 18 à 66 ans (*source*: Nososko).

Aide au transport

488. Les personnes ayant une mobilité réduite permanente pour des raisons mentales ou physiques peuvent demander une aide pour l'achat d'un véhicule si la mobilité réduite constitue un désavantage important en termes de transport, de travail ou d'éducation. Les municipalités peuvent mettre en place des moyens de transport pour les personnes qui ne peuvent utiliser les transports publics en raison de leur handicap. Le programme reçoit des crédits au titre de la loi de finance. Les trois municipalités les plus importantes du pays participent à ce programme.

489. Conformément à l'article 33 de la loi relative à l'enseignement primaire et secondaire, les municipalités doivent fournir des moyens de transport gratuits aux élèves atteints d'un handicap physique ou mental permanent.

Articles 23 et 28

490. En vertu de la législation sociale, les autorités municipales ont l'obligation d'apporter un soutien lorsqu'un enfant ou un jeune vit dans des conditions qui peuvent être préjudiciables à sa santé ou à son développement. Ce soutien est basé sur l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune. Les parents dont le handicap rend la vie de famille et le rôle de parent difficiles peuvent demander à bénéficier d'une aide à la personne au titre de la législation sociale.

491. Les personnes qui ne sont ni autonomes ni affiliées à la sécurité sociale se voient proposer une aide sociale. L'aide sociale, accordée en fonction du niveau de ressources, dépend des revenus et des avoirs du foyer. Elle n'est pas liée au handicap du bénéficiaire, le cas échéant.

492. Au titre de la législation sociale, une réadaptation est proposée aux personnes dont la capacité de travail est réduite pour des raisons physiques, mentales ou sociales et qui, par conséquent, ont des difficultés à demeurer employables. Les prestations de réadaptation sont accordées en fonction du niveau de ressources et ne dépendent pas des revenus et des avoirs du foyer. Il est prévu de présenter en 2011 un amendement à la législation en question, dont le principal objectif sera de renforcer les initiatives de réadaptation.

493. Les bénéficiaires de prestations de réadaptation au cours de la période allant de 2004 à 2009 représentent de 0,7 à 0,8 % de l'ensemble de la population âgée de 18 à 66 ans (*source*: Nososko).

Prise en charge des dépenses supplémentaires et des salaires perdus

494. En vertu de la législation sociale, les autorités chargées des services sociaux doivent couvrir les dépenses supplémentaires nécessaires au titre de l'aide à domicile accordée à un enfant âgé de moins de 18 ans atteint d'un trouble physique ou mental, si une telle aide entraîne des dépenses spéciales.

495. Les autorités chargées des services sociaux doivent également fournir de l'aide pour combler les pertes de salaires des personnes qui assurent l'aide à domicile nécessaire à un enfant âgé de moins de 18 ans atteint d'une déficience fonctionnelle importante et permanente ou d'une maladie invalidante chronique ou de longue durée. Les pertes de salaires ne sont couvertes qu'à concurrence de 25 000 couronnes danoises par mois. L'allocation est versée sous réserve que sa capacité fonctionnelle réduite nécessite que l'enfant soit traité à domicile.

496. Si une personne encourt des frais pour des soins de santé, les médicaments, les soins dentaires et autres non couverts par la législation féroïenne sur l'assurance maladie ou l'assurance perte d'emploi, elle peut recevoir une aide si elle n'est pas en mesure de faire face à ces frais par ses propres moyens. En outre, une aide financière est fournie pour les prothèses et autres équipements, pour les régimes alimentaires spéciaux ou les vêtements spéciaux. Une aide doit être accordée pour les prothèses et équipements si ceux-ci peuvent atténuer de manière importante les conséquences permanentes de la capacité fonctionnelle réduite, alléger la vie quotidienne à domicile ou s'ils sont nécessaires dans la vie professionnelle.

497. Les autorités chargées des services sociaux doivent également couvrir les dépenses de la vie quotidienne supplémentaires nécessaires pour des personnes ayant entre 18 ans et l'âge de la retraite qui sont atteintes d'un handicap physique ou mental permanent et sont sous le régime du versement reporté de la pension de retraite. Les dépenses supplémentaires doivent résulter de la déficience fonctionnelle et ne peuvent être prises en charge au titre d'une autre loi.

498. Les personnes âgées de 18 à 66 ans recevant une pension anticipée au taux le plus élevé au cours de la période allant de 2000 à 2010 représentent de 2,0 à 2,2 % de l'ensemble de la population âgée de 18 à 66 ans (*source*: Statistiques des îles Féroé).

Articles 25 et 26

499. D'une manière générale, l'accent est mis sur la réduction des délais d'attente dans le secteur de la santé. Un plan d'action est en cours d'élaboration en vue de réduire les temps d'attente, qui sont trop longs dans certains services du fait de la croissance de la demande dans le domaine de la pédopsychiatrie. Il serait préférable que la législation des îles Féroé énonce des règles garantissant aux personnes handicapées un traitement dans un délai déterminé, traitement qui serait adapté aux besoins de l'individu concerné, ce qui permettrait d'atténuer le handicap et de prévenir d'autres handicaps potentiels.

500. En vertu de la législation sociale, une assistance est disponible pour la réadaptation ou pour l'entretien des compétences physiques, mentales, cognitives et sociales, notamment sous la forme d'aides, d'une prise en charge des dépenses, ou d'une assistance personnelle et pratique, pour indemniser le citoyen de sa déficience fonctionnelle.

501. Dans la sphère sociale, des activités sociales de réadaptation sont mises en œuvre principalement dans le cadre d'activités de bénévolat et des centres d'activités sociales pour les personnes atteintes d'une déficience fonctionnelle. De surcroît, la physiothérapie et l'ergothérapie font partie du traitement permanent. Le problème de la réadaptation sociale tenait jusqu'à présent au fait qu'elle n'était pas prise en charge par l'ensemble des disciplines ou secteurs. Il y avait donc une absence d'initiatives globales organisées pour chaque individu. Dans ce contexte, le Gouvernement met en place un service interdisciplinaire de réadaptation sociale afin de lancer des initiatives de réadaptation globales et coordonnées. Ce service est en cours de création et devrait être inauguré au début de 2012.

502. La possibilité d'élargir la portée des règles énoncées dans la loi sur les établissements hospitaliers est à l'étude afin de donner à chacun le droit à la réadaptation, de la même manière que chacun a droit aux soins médicaux gratuits. Le cadre d'élaboration de telles règles en matière de réadaptation doit d'abord être mis en place. Cette année par exemple, des efforts sont faits pour améliorer les installations de réadaptation publiques en établissant une clinique pour les patients ambulatoires ayant des problèmes de dos et les options de physiothérapie ont été étendues.
